Vol. 133, No. 51 Wol. 133, n° 51

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 18 DÉCEMBRE 1999

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 18, 1999

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 6, 1999, and at least every second

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la

suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énoncant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

possible apres la sanction royale

On peut consulter la Gazette du Canada dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

No. 51— December 18, 1999

Nº 51 — Le 18 décembre 1999

Government House*	3756	Résidence du Gouverneur général*	3756
Government Notices* Appointments.	3757 3759	Avis du Gouvernement* Nominations	3757 3759
Parliament House of Commons Chief Electoral Officer	3765 3765	Parlement Chambre des communes Directeur général des élections	3765 3765
Commissions*	3766	Commissions*	3766
Miscellaneous Notices*	3774	Avis divers*	3774
Proposed Regulations* (including amendments to existing regulations)	3790	Règlements projetés*	3790
Index	3835	Index	3837
Supplements		Suppléments	
Copyright Board		Commission du droit d'auteur	

^{*} Notices are listed alphabetically in the Index.

^{*} Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE

MERITORIOUS SERVICE DECORATIONS

The Governor General, the Right Honourable Adrienne Clarkson, on the recommendation of the Chief of the Defence Staff, has awarded Meritorious Service Decorations (military division) as follows:

Meritorious Service Medal (military division)

LEADING SEAMAN REGINALD STEPHEN COOMBS, M.S.M.

Victoria, British Columbia

MASTER SEAMAN JOSEPH DAVID WILSON, M.S.M., C.D. Victoria, British Columbia

On the evening of January 11, 1999, HMCS Algonquin was conducting sea trials in the Strait of Juan de Fuca when a fire broke out in the diesel generator enclosure. With fire extinguishers, MS Wilson attacked the fire on the portside while LS Coombs did the same on the starboard side. The generator turbo chargers and their exhausts were glowing red and the melted crankcase breather line was spraying oil onto the exhaust lagging which, in turn, was igniting into fireballs. Both engineers alternated between cutting away the smoldering lagging and putting out flash fires. LS Coombs and MS Wilson's quick actions and professionalism helped to avert a disastrous situation, in which the potential for loss of life and equipment was extremely high.

Meritorious Service Medal (military division)

MASTER-CORPORAL BENOIT RHEAULT, M.S.M., C.D. Richelain, Quebec

Flight Engineer Rheault was a crew member aboard a CH-146 *Griffon* when an incident occurred in Montréal on January 12, 1999. The *Griffon* set down on an ice floe measuring about 18 by 25 metres in the St. Lawrence River in order to carry out a rescue mission. After tying a rope to his waist, MCpl Rheault, then Corporal, quickly came to the aid of a man who had fallen off the Victoria Bridge and was holding onto the ice floe. He crawled toward the victim and held out a length of rope, which he then used to pull the man to him. MCpl Rheault's calm professionalism contributed to the success of this mission and brought honour to the Canadian Forces.

LGEN (Ret'd) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D. Deputy Secretary

[51-1-0]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS POUR SERVICE MÉRITOIRE

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, selon la recommandation du chef d'État-major de la défense, a décerné les décorations pour service méritoire (division militaire) suivantes :

Médaille du service méritoire (division militaire)

MATELOT DE 1^{re} CLASSE REGINALD STEPHEN COOMBS, M.S.M.

Victoria (Colombie-Britannique)

MATELOT-CHEF JOSEPH DAVID WILSON, M.S.M., C.D. Victoria (Colombie-Britannique)

Le soir du 11 janvier 1999, le NCSM *Algonquin* effectuait des essais en mer dans le détroit Juan de Fuca, lorsqu'un incendie s'est déclaré dans le compartiment où se trouve la génératrice diesel. À l'aide d'extincteurs, le matc Wilson a commencé à combattre les flammes à bâbord, pendant que le mat 1 Coombs faisait de même à tribord. Les turbo-chargeurs de la génératrice et leur échappement étaient de la couleur de la braise, et le reniflard de carter pulvérisait de l'huile sur le revêtement calorifuge de la conduite d'échappement qui, à son tour, se transformait en gerbes de feu. Les deux ingénieurs se démenaient, tantôt pour couper le revêtement calorifuge où couvait le feu, tantôt pour éteindre les gerbes de feu. La rapidité d'intervention et le professionnalisme dont ont fait preuve le mat 1 Coombs et le matc Wilson ont permis d'éviter une situation désastreuse, où les pertes en vies humaines et en matériel auraient pu être extrêmement élevées.

Médaille du service méritoire (division militaire)

CAPORAL-CHEF BENOIT RHEAULT, M.S.M., C.D. Richelain (Québec)

À titre de mécanicien de bord, le cplc Rheault, alors caporal, faisait partie de l'équipage d'un CH-146 *Griffon* lorsqu'un incident est survenu à Montréal, le 12 janvier 1999. Afin d'effectuer une mission de sauvetage, le *Griffon* s'est posé sur un îlot de glace d'environ 18 par 25 mètres flottant sur le fleuve Saint-Laurent. Après s'être attaché une corde à la taille, le cplc Rheault s'est empressé de porter secours à un homme qui était tombé du pont Victoria et qui s'était agrippé à la plaque de glace. Il a rampé vers la victime et lui a tendu un bout de corde, ce qui lui a permis de tirer l'homme vers lui. Le professionnalisme et le sang-froid du cplc Rheault ont contribué au succès de cette mission et ont fait honneur aux Forces canadiennes.

Le sous-secrétaire

LGÉN (retraité) JAMES C. GERVAIS, C.M.M., C.D.

[51-1-o]

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

CANADA SHIPPING ACT

De-designation of Oil Handling Facilities

The following oil handling facilities were previously designated by the Minister of Fisheries and Oceans. The Minister has determined that the operators of these oil handling facilities are not required to comply with subsection 660.2(4) of the *Canada Shipping Act*, and is hereby de-designating said facilities.

The effective date of the de-designation is July 19, 1999.

HERB DHALIWAL

Minister of Fisheries and Oceans

De-designated Oil Handling Facilities

Quebec

Irving Oil Ltd. Paspébiac

Manitoba

Imperial Oil Terminal

Churchill

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Retrait du statut d'installation de manutention d'hydrocarbures

Le ministre des Pêches et des Océans a antérieurement agréé les installations de manutention d'hydrocarbures mentionnées cidessous. Le Ministre a déterminé que les exploitants desdites installations ne sont pas tenus de respecter le paragraphe 660.2(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, et, par la présente, retire le statut de ces installations.

Les installations perdront leur statut à compter du 19 juillet 1999.

Le ministre des Pêches et des Océans

HERB DHALIWAL

Retrait du statut d'installation de manutention d'hydrocarbures

Ouébec

Irving Oil Ltd. Paspébiac

Manitoba

Imperial Oil Terminal

Churchill

[51-1-0]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

CANADA SHIPPING ACT

Designation of Oil Handling Facilities

Notice is hereby given, pursuant to subsection 660.2(8) of the *Canada Shipping Act*, that the Minister has designated the attached oil handling facilities, the operators of which are required to comply with subsection 660.2(4) of the Act, and is publishing said designations, pursuant to subsection 660.2(8).

The effective date of the designations is December 18, 1999.

HERB DHALIWAL

Minister of Fisheries and Oceans

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Agrément d'installations de manutention d'hydrocarbures

Avis est par les présentes donné que, en vertu du paragraphe 660.2(8) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le Ministre a agréé les installations de manutention d'hydrocarbures ci-après, les exploitants desquelles sont tenus de respecter le paragraphe 660.2(4) de ladite loi, et publie ces agréments, en vertu du paragraphe 660.2(8).

La date d'entrée en vigueur de ces agréments est le 18 décembre 1999.

Le ministre des Pêches et des Océans

HERB DHALIWAL

Designated Oil Handling Facilities

Quebec

Hydro-Québec

Centrale des Îles-de-la-Madeleine

Pétrolière Impériale Esso Itée

Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine

Les Pétroles Irving inc.

Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine

Manitoba

Churchill Marine Tank Farm

Churchill

Installations de manutention d'hydrocarbures

Québec

Hydro-Québec

Centrale des Îles-de-la-Madeleine

Pétrolière Impériale Esso Itée

Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine

Les Pétroles Irving inc.

Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine

Manitoba

Churchill Marine Tank Farm

Churchill

[51-1-0]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

CANADA SHIPPING ACT

Eastern Canada Response Corporation Ltd.

Notice of an amendment to the annual registration fees charged by Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC) pursuant to an arrangement required by paragraph 660.2(2)(b) of the Canada Shipping Act

Description

ECRC currently is a certified response organization pursuant to subsection 660.4(1) of the *Canada Shipping Act* (Act) in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering:

- (a) The waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the Province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the Province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31′12″ N and longitude 75°46′54″ W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30′48″ N and longitude 75°45′20″ W) on the United States side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of 60° N latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia;
- (b) The Canadian Great Lakes system and connecting channels within the Province of Ontario, including Lake Superior, the St. Marys River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River from Kingston, Ontario, to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31′12″ N and longitude 75°46′54″ W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30′48″ N and longitude 75°45′20″ W) on the United States side of the St. Lawrence River, Lake Winnipeg, Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca.

Definitions

- 1. In this notice of fees:
- "Act" means the Canada Shipping Act. (Loi)
- "Alert" means Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc. (Alert)
- "Alert's geographic area" means the geographic area of response for which Alert has been issued a certificate of designation. (zone géographique d'Alert)
- "Atlantic Provinces" means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, including Labrador. (provinces de l'Atlantique)
- "ECRC" means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (SIMEC)
- "ECRC's geographic area" means the geographic areas of response for which ECRC, or its predecessor corporations, have been issued certificates of designation (*zone géographique de SIMEC*)
- "Home port" means the port, within ECRC's geographic area, at which the ship is based and from which the ship engages in marine activity in Canada. (port d'attache)
- "PTMS" means Point Tupper Marine Services Limited. (SPTM)

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée

Avis de modification aux droits d'inscription annuels fixés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SI-MEC), en vertu d'une entente prescrite à l'alinéa 660.2(2)b) de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Description

La SIMEC est un organisme d'intervention qui est agréé actuellement en vertu du paragraphe 660.4(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Loi) pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant :

- a) les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson, de la baie d'Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d'Ontario jusqu'à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31'12" de latitude nord et 75°46'54" de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30'48" de latitude nord et 75°45'20" de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l'Atlantique à l'exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude nord et des secteurs primaires d'intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse);
- b) le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d'Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Marys, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent à partir de Kingston (Ontario) jusqu'à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31′12″ de latitude nord et 75°46′54″ de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30′48″ de latitude nord et 75°45′20″ de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le lac Winnipeg, la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca inclusivement.

Définitions

- 1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits.
- « Alert » Atlantic Emergency Response Team (ALERT) Inc. (Alert)
- « Loi » Loi sur la marine marchande du Canada. (Act)
- « navire » S'entend d'un navire au sens de l'article 660.2 de la Loi. (ship)
- « port d'attache » Le port à l'intérieur de la zone géographique de la SIMEC où le navire a refuge et à partir duquel il se livre à des activités maritimes au Canada. (*Home port*)
- « provinces atlantiques » La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve, y compris le Labrador. (*Atlantic Provinces*)
- « SIMEC » Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. (*ECRC*)
- « SPTM » Services Point Tupper Marine Ltée. (PTMS)
- « zone géographique d'Alert » Zone géographique à l'égard de laquelle Alert a reçu un certificat d'agrément comme organisme d'intervention. (*Alert's geographic area*)

- "PTMS' geographic area" means the geographic area of response for which PTMS has been issued a certificate of designation. (zone géographique de SPTM)
- "ship" means a ship within the meaning of section 660.2 of the Act. (navire)

Registration Fees

- 2. Effective May 1, 2000, the annual registration fees that are payable to ECRC in relation to an arrangement required by paragraph 660.2(2)(b) of the Act are the registration fees set out in Part I of this notice.
- 3. Nothing in this notice is intended to modify, replace or amend the bulk oil cargo fees established by, and payable to, ECRC and published in the October 30, 1999 edition of the Canada Gazette, Part I.

PART I

- 4. The annual registration fee for a ship that navigates or engages in a marine activity within a 500-kilometre radius from its home port and within ECRC's geographic area is four hundred and fifty dollars (\$450) plus all applicable taxes.
- 5. The annual registration fee for a ship that navigates or engages in a marine activity
 - (a) beyond a 500-kilometre radius from its home port, and within ECRC's geographic area, Alert's geographic area or PTMS' geographic area; or
 - (b) from a port not within ECRC's geographic area, and within ECRC's geographic area, Alert's geographic area or PTMS' geographic area,

is seven hundred and fifty dollars (\$750) plus all applicable taxes.

Interested persons may, pursuant to subsection 660.4(4) of the Canada Shipping Act, and within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to Ted Wallace, Rescue, Safety and Environmental Response Directorate, Canadian Coast Guard, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-0409 (Telephone), (613) 996-8902 (Facsimile), wallacet@dfompo.gc.ca (Electronic mail). All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed fees, and the date of publication of the notice of proposed fees.

[51-1-o]

- « zone géographique de SIMEC » Zones géographiques à l'égard desquelles la SIMEC ou les sociétés qui l'ont précédée ont reçu un certificat d'agrément comme organisme d'intervention. (ECRC's geographic area)
- « zone géographique de SPTM » Zone géographique à l'égard de laquelle les SPTM ont reçu un certificat d'agrément comme organisme d'intervention. (PTMS' geographic area)

Droits d'inscription

- 2. À compter du 1^{er} mai 2000, les droits d'inscription annuels qui sont exigibles par la SIMEC relativement à une entente prévue à l'alinéa 660.2(2)b) de la Loi sont les droits d'inscription prévus à la partie I des présentes.
- 3. Cet avis n'a pas pour effet de modifier ou de remplacer les droits sur les produits pétroliers en vrac fixés et prélevés par la SIMEC et qui ont été publiés dans la Partie I de la Gazette du Canada le 30 octobre 1999.

PARTIE I

- 4. Le droit d'inscription annuel d'un navire qui navigue ou se livre à des activités maritimes dans un rayon de 500 kilomètres de son port d'attache et dans la zone géographique de la SIMEC est de quatre cent cinquante dollars (450 \$), taxes applicables en sus.
- 5. Le droit d'inscription annuel d'un navire qui navigue ou se livre à des activités maritimes
 - a) dans un ravon de 500 kilomètres de son port d'attache et dans la zone géographique de la SIMEC, la zone géographique d'Alert ou la zone géographique de SPTM; ou
 - b) d'un port à l'extérieur de la zone géographique de la SI-MEC, et à l'intérieur de la zone géographique de la SIMEC, la zone géographique d'Alert et la zone géographique de SPTM

est de sept cent cinquante dollars (750 \$), taxes applicables en sus.

Aux termes du paragraphe 660.4(4) de la Loi sur la marine marchande du Canada, les personnes intéressées peuvent déposer des avis d'opposition motivés dans un délai de 30 jours de la publication du présent avis auprès de Ted Wallace, Direction générale, sauvetage, sécurité et intervention environnementale, Garde côtière canadienne, 200, rue Kent, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-0409 (téléphone), (613) 996-8902 (télécopieur), wallacet@dfo-mpo.gc.ca (courrier électronique). Les observations à cet égard doivent citer la Partie I de la Gazette du Canada, le nom de l'organisme d'intervention qui présente le projet de droits et la date de publication de cet avis.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments Name and Position/Nom et poste

Bourbonnière, Marie

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Canada Mortgage and Housing Corporation/Société canadienne d'hypothèques et de

Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration

Buchanan, The Hon./L'hon. Judd, P.C./C.P.

1999-2119

1999-2074

Order in Council/Décret en conseil

Name and Position/Nom et poste	Order in Council/Décret en conseil
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority Members/Membres Caperchione, Peter J. DiMartile, Deanna	1999-2073
Canada Development Investment Corporation/Corporation de développement des investissements du Canada Directors/Administrateurs	
King, Gordon W. Teschke, William R. Warmbold, Benita	1999-2121 1999-2120 1999-2121
Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada Review Tribunal/Tribunal de révision Members/Membres	
Chiasson, Ernest Pierre — Moncton Ostiguy, Marcel — Montréal	1999-2128 1999-2127
Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration	
Adamson, Shirley Clarke, Gerald A.	1999-2110 1999-2109
Joshee, Krishan C. Winn, Paul A.	1999-2108 1999-2111
Civil Aviation Tribunal/Tribunal de l'aviation civile Part-time Members/Conseillers à temps partiel	
Jardim, Philip D. Racine, Suzanne	1999-2106 1999-2105
Clarke, William L. Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director/Administrateur	1999-2122
Cunningham, Joan Canada Elections Act/Loi électorale du Canada Returning Officer/Directeur de scrutin — Halifax	1999-2095
Eickmeier, James R. Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board/Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers Vice-chairman/Vice-président	1999-2112
Garant, Jean-Charles Canada Elections Act/Loi électorale du Canada Returning Officer/Directeur de scrutin — Quebec/Québec	1999-2072
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Members/Membres à temps plein	
Mattu, Kashi Ross, Michael A. Sachedina, Zulie	1999-2099 1999-2096 1999-2098 1999-2097
Thomas, David W. Part-time Members/Membres à temps partiel Neuenfeldt, Kurt Scott, Douglas	1999-2097 1999-2100 1999-2101
Members/Membres Clark, Lorenne M. G. Dossa, Shehni — Assistant Deputy Chairperson/Vice-président adjoint	1999-2104 1999-2103
Coordinating Member/Membre coordonnateur Roy, Nycole	1999-2102

Name and Position/Nom et poste	Order in Council/Décret en conseil
Medical Research Council/Conseil de recherches médicales Friesen, Dr./D ^r Henry — President/Président Members/Conseillers	1999-2123
Crine, Philippe	1999-2124
McMurtry, Robert Y. Weiner, Joel Hirsch	1999-2126 1999-2125
Weller, Joer Hilsen	1777 2123
National Aboriginal Economic Development Board/Office national de développement économique des autochtones Members/Membres	
Bosgoed, Gary	1999-2118
Coffey, Charles Jamieson, Mary Elizabeth — Vice-Chairperson/Vice-président	1999-2117 1999-2116
Tuccaro, David	1999-2117
National Energy Board/Office national de l'énergie	1000 2114
Regier, Henry A. — Temporary Member/Membre temporaire Vollman, Kenneth W. Richard — Chairman and Member/Président et membre	1999-2114 1999-2113
	1,7,7, 2110
Nicholls, Ross Defence Construction (1951) Limited/Construction de défense (1951) Limitée President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	1999-2142
O'Neil, Maureen International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement President/Président	1999-2094
Préfontaine, Daniel C.	1999-2115
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Part-time Member/Membre à temps partiel	1999-2113
Renaud, Marc	1999-2075
Canada Foundation for Innovation/Fondation canadienne pour l'innovation Director of the Board of Directors/Administrateur du conseil d'administration	2333 2310
Russell, The Hon./L'hon. Anne H.	1999-2070
Government of Alberta/Gouvernement de l'Alberta	1777 2070
Administrator/Administrateur	
November 19 to December 4, 1999/19 novembre au 4 décembre 1999	
Schwartz, Irving	1999-2107
National Capital Commission/Commission de la capitale nationale	
Member/Commissaire	

[51-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGRB-018-99 — Consultation on the Proposed Policy and Licensing Procedures for the Auction of Additional PCS Spectrum in the 2 GHz Frequency Range

The purpose of this notice is to invite public comments on the document entitled *Consultation on the Proposed Policy and Licensing Procedures for the Auction of Additional PCS Spectrum in the 2 GHz Frequency Range.*

On November 5, 1999, the Minister of Industry, John Manley, announced that the spectrum cap applying to Personal Communications Services (PCS) will be raised from 40 MHz to a maximum of 55 MHz, and that an additional 40 MHz of PCS spectrum will

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº DGRB-018-99 — Consultation sur la politique et les procédures proposées pour la mise aux enchères d'une autre partie du spectre des SCP dans la bande de fréquences de 2 GHz

Le présent avis sollicite les commentaires du public au sujet du document intitulé *Consultation sur la politique et les procédures proposées pour la mise aux enchères d'une autre partie du spectre des SCP dans la bande de fréquences de 2 GHz.*

Le 5 novembre 1999, ministre de l'Industrie, John Manley, a annoncé que le plafond du spectre applicable aux services de communications personnelles (SCP) passerait de 40 MHz à un maximum de 55 MHz, et qu'une bande supplémentaire de

be licensed by the fall of 2000. The introduction of this new spectrum is necessary to accommodate the growth of mobile wireless services, such as cellular and PCS, and to facilitate the implementation of new services.

The document seeks comments on all issues related to the licensing of this additional spectrum. It is available electronically on the Internet at the following address:

World Wide Web (WWW)

http://strategis.ic.gc.ca/spectrum

or can be obtained in hard copy, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and Canada Communication Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S9, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Facsimile).

Interested parties should submit their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the department's Web site. Documents submitted should be sent with a note specifying the software, version number and operating system used. All comments should make reference to "Comments — Canada Gazette Notice DGRB-018-99."

Comments should be sent to: pcs.scp@ic.gc.ca no later than February 16, 2000.

Shortly after the close of the comment period, all comments received will be available in hard copy, for a fee, from: ByPress Printing and Copy Centre Inc., 300 Slater Street, Unit 101A, Ottawa, Ontario K1P 6A6, (613) 234-8826 (Telephone), (613) 234-9464 (Facsimile).

Comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Web site (http://strategis.ic.gc.ca/spectrum) by February 21, 2000.

Reply comments on these initial submissions will then be invited.

Again, respondents should provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted should be sent with a note specifying the software, version number and operating system used. Reply comments submitted should be prefaced by the heading: "Reply comments — *Canada Gazette* Notice DGRB-018-99."

Reply comments should be sent to the Internet address pcs.scp@ic.gc.ca no later than March 8, 2000.

Reply comments will also be made available to the public via Industry Canada's Web site no later than March 13, 2000.

JAN SKORA

Director General Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch

MICHAEL HELM

[51-1-0]

Director General Telecommunications Policy Branch 40 MHz du spectre des SCP serait autorisée au cours de l'automne 2000. L'introduction de cette nouvelle partie du spectre est nécessaire en raison de la croissance des services mobiles sans fil, comme ceux de téléphone cellulaire et de SCP, ainsi que pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux services.

Ce document vise à recueillir des commentaires au sujet de toutes les questions reliées à la délivrance de licences d'exploitation de cette nouvelle partie du spectre. Le document est accessible sous forme électronique sur Internet, à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)

http://strategis.ic.gc.ca/spectre

ou, sur support papier, moyennant des frais, aux adresses suivantes: Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (téléphone sans frais, Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais, États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou Groupe Communication Canada Inc., 45, boulevard Sacré-Coeur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais, Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur).

Les intéressés sont invités à fournir leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT), ce qui en facilitera l'affichage sur le site Web ministériel. Les documents soumis devraient être accompagnés d'une note spécifiant le logiciel, le numéro de la version et le système d'exploitation utilisés. Tous les commentaires doivent porter la mention « Commentaires — Avis — *Gazette du Canada* DGRB-018-99 ».

Veuillez faire parvenir vos commentaires à l'adresse Internet pcs.scp@ic.gc.ca, au plus tard le 16 février 2000.

Peu de temps après la fin de la période de consultation, tous les commentaires reçus seront disponibles sur papier, moyennant des frais, auprès de ByPress Printing and Copy Centre Inc., 300, rue Slater, Pièce 101A, Ottawa (Ontario) K1P 6A6, (613) 234-8826 (téléphone), (613) 234-9464 (télécopieur).

Les commentaires reçus seront affichés sur le site Web du Spectre d'Industrie Canada (http://strategis.ic.gc.ca/spectre) au plus tard le 21 février 2000.

Des réponses seront alors sollicitées au sujet de ces premiers commentaires.

Encore une fois, les intéressés sont invités à fournir leurs réponses sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) pour en faciliter l'affichage sur le site Web du Ministère. Les documents fournis devraient être accompagnés d'une note spécifiant le logiciel, le numéro de la version et le système d'exploitation utilisés. Ils devraient porter, en préface, la mention : « Réponses — Avis — *Gazette du Canada* DGRB-018-99 ».

Veuillez adresser les réponses à l'adresse Internet pcs.scp@ic. gc.ca au plus tard le 8 mars 2000.

Les réponses seront rendues publiques sur le site Web d'Industrie Canada au plus tard le 13 mars 2000.

Le directeur général Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion

JAN SKORA

[51-1-o]

Le directeur général Direction générale de la politique des télécommunications

MICHAEL HELM

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL

CRIMINAL CODE

November 16, 1999

Pursuant to subsection 667(5) of the Criminal Code, I hereby revoke the designation of the following person as a Fingerprint Examiner:

Howard Gregg McKinnon of the Saanich Police Department

JEAN T. FOURNIER

Deputy Solicitor General of Canada

[51-1-0]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

CODE CRIMINEL

En vertu du paragraphe 667(5) du Code criminel, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Howard Gregg McKinnon

du Service de police de Saanich

Le 16 novembre 1999

Le sous-solliciteur général du Canada JEAN T. FOURNIER

[51-1-0]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL **INSTITUTIONS**

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

President's Choice Financial Trust Company

Notice is hereby given that, pursuant to section 52 of the Trust and Loan Companies Act, an order to commence and carry on business was issued approving the commencement and carrying on of business by President's Choice Financial Trust Company, effective November 25, 1999.

December 18, 1999

JOHN PALMER

Superintendent of Financial Institutions

[51-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

President's Choice Financial Trust Company

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 52 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, une autorisation de fonctionnement a été délivrée autorisant la President's Choice Financial Trust Company à commencer à fonctionner, à compter du 25 novembre 1999.

Le 18 décembre 1999

Le surintendant des institutions financières

JOHN PALMER

[51-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL **INSTITUTIONS**

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

ScotiaLoan Company

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 33 of the Trust and Loan Companies Act, of letters patent continuing Fuji Bank Canada, a bank incorporated under the Bank Act, as a loan company under the name ScotiaLoan Company and in French, Société Prêts Scotia, effective December 1, 1999; and
- pursuant to subsection 52(4) of the Trust and Loan Companies Act, of an order to commence and carry on business approving the commencement and carrying on of business by this loan company, effective December 1, 1999.

December 18, 1999

JOHN PALMER

Superintendent of Financial Institutions

[51-1-0]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Société Prêts Scotia

Avis est par les présentes donné de l'émission,

- conformément à l'article 33 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, de lettres patentes prorogeant la Banque Fuji du Canada, une banque constituée aux termes de la Loi sur les banques, en une société de prêt sous la dénomination sociale Société Prêts Scotia et en anglais, ScotiaLoan Company, à compter du 1er décembre 1999;
- en vertu du paragraphe 52(4) de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, d'une autorisation de fonctionnement autorisant ladite société de prêt à commencer à fonctionner, à compter du 1er décembre 1999.

Le 18 décembre 1999

Le surintendant des institutions financières JOHN PALMER

[51-1-0]

SUPREME COURT OF CANADA

SUPREME COURT ACT

Session Advanced

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, January 25, 2000, will be advanced and shall begin on Monday, January 17, 2000.

December 18, 1999

ANNE ROLAND
Registrar

[51-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA

LOI SUR LA COUR SUPRÊME

Session avancée

La session de la Cour suprême du Canada, qui doit normalement commencer le mardi 25 janvier 2000 est avancée et commencera le lundi 17 janvier 2000.

Le 18 décembre 1999

Le registraire ANNE ROLAND

[51-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Amendments to the Lists of Provincial Acts Specified in Schedule IV to the Canada Elections Act

Pursuant to subsection 71.014(2) of the *Canada Elections Act*, notice is hereby given that Schedule IV to the said Act is amended, by adding the following names of the Provincial Acts under the headings hereafter mentioned, as follows:

- (a) under the heading Manitoba, the following Acts: The Local Authorities Election Act, C.C.S.M., c. L180 The City of Winnipeg Act, S.M. 1989-90, c. 10
- (b) under the heading Newfoundland, the following Act: *Elections Act*, 1991, SN, 1992, c. E-3.1.

December 14, 1999

JEAN-PIERRE KINGSLEY

Chief Electoral Officer

[51-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Modifications à la liste des lois provinciales mentionnées à l'annexe IV de la Loi électorale du Canada

Conformément au paragraphe 71.014(2) de la *Loi électorale du Canada*, avis est donné par la présente que l'annexe IV de ladite loi est modifiée par l'ajout des lois provinciales suivantes sous les rubriques ci-après mentionnées, comme suit :

a) sous la rubrique Manitoba, les lois suivantes :

Loi sur l'élection des autorités locales, ch. L180 de la C.P.L.M.

Loi sur la Ville de Winnipeg, L.M. 1989-90, ch. 10

b) sous la rubrique Terre-Neuve, la loi suivante : *Elections Act*, 1991, SN, 1992, ch. E-3.1.

Le 14 décembre 1999

Le directeur général des élections JEAN-PIERRE KINGSLEY

[51-1-o]

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Construction Services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on (File No. PR-99-016) November 5, 1999, with respect to a complaint filed by Métro Excavation inc. and Entreprise Marissa inc. (the complainants), of Beauport (Quebec), under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. EE517-9-0001/A of the Department of Public Works and Government Services (the Department). The solicitation was for maintenance dredging services on the North Traverse, in the Montmorency (Quebec) riding.

The complainants alleged that the Department had improperly declared their proposal non-compliant.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, December 9, 1999

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[51-1-o]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de construction

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête (dossier n° PR-99-016), a rendu une décision le 5 novembre 1999 concernant une plainte déposée par les sociétés Métro Excavation inc. et Entreprise Marissa inc. (les parties plaignantes), de Beauport (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4° suppl.), modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation EE517-9-0001/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le Ministère). L'appel d'offres portait sur la fourniture de services de travaux de dragage d'entretien sur la Traverse Nord, dans le comté de Montmorency (Québec).

Les parties plaignantes ont allégué que le Ministère avait incorrectement évalué leur proposition comme étant non conforme.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 9 décembre 1999

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

Perlon Monofilaments

Notice is hereby given that, on December 8, 1999, the Canadian International Trade Tribunal submitted to the Minister of Finance, pursuant to section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a report, with a recommendation, with respect to a request for tariff relief filed by Albany International Canada Inc. regarding Perlon monofilaments (Request No. TR-99-002).

December 8, 1999

By Order of the Tribunal MICHEL P. GRANGER Secretary

[51-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Monofilaments Perlon

Avis est par la présente donné que le 8 décembre 1999, le Tribunal canadien du commerce extérieur a transmis au ministre des Finances, aux termes de l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, un rapport renfermant une recommandation relativement à une demande d'allégement tarifaire déposée par la société Albany International Canada Inc. concernant les monofilaments Perlon (demande n° TR-99-002).

Le 8 décembre 1999

Par ordre du Tribunal

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux

notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Place Montréal Trust, 1800 McGill College Avenue,
 Suite 1920, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607
 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- The Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C
 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604)
 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue
 Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902)
 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Place Montréal Trust, 1800, avenue McGill College, Bureau 1920, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique)
 V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS),
 (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario), (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISION

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

99-525 December 7, 1999

Affinity Radio Group London, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CKSL London, from March 1, 2000, to August 31, 2003.

99-526 December 7, 1999

WIC Radio Ltd.

New Westminster, British Columbia

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CKNW New Westminster, from January 1, 2000, to August 31, 2003.

99-527 December 7, 1999

Eabametoong Cable TV Inc. Eabametoong (Fort Hope), Ontario

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ciaprès en s'adressant au CRTC.

99-525 Le 7 décembre 1999

Affinity Radio Group London (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radio diffusion de CKSL London, du $1^{\rm er}$ mars 2000 au 31 août 2003.

99-526 Le 7 décembre 1999

WIC Radio Ltd.

New Westminster (Colombie-Britannique)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKNW New Westminster, du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2003.

99-527 Le 7 décembre 1999

Eabametoong Cable TV Inc. Eabametoong (Fort Hope) [Ontario]

Approved — Renewal of the Class 3 licence for the cable distribution undertaking serving Eabametoong, from March 1, 2000, to August 31, 2006.

99-528 December 7, 1999

Mocreebec Development Corp. Ltd.

Moosonee, Ontario

Approved — Renewal of the Class 3 licence for the cable distribution undertaking serving Moosonee, from March 1, 2000, to August 31, 2006.

99-529 December 7, 1999

Wawatay Native Communications Society Sioux Lookout, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English- and Native-language radio network broadcasting programming of interest to native groups in northern Ontario, from March 1, 2000, to August 31, 2006.

99-530 December 7, 1999

Wawatay Native Communications Society Sioux Lookout, Ontario

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Nativelanguage television network broadcasting, via satellite, programming of interest to native groups in northern Ontario, from March 1, 2000, to August 31, 2006.

99-531 December 8, 1999

Metromedia CMR Broadcasting Inc. Montréal, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CIQC Montréal and its shortwave transmitter CFCX, from January 1, 2000, to August 31, 2003.

99-532 December 8, 1999

Radio Ville-Marie Montréal, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the Frenchlanguage predominantly religious radio programming undertaking CIRA-FM Montréal, from January 1, 2000, to August 31, 2003.

Denied — Request to decrease the minimum percentage of category 3 Canadian music selections.

99-533 December 8, 1999

Radiomutuel inc. Montréal, Quebec

Approved — Renewal of the the broadcasting licence for CKMF-FM Montréal, from January 1, 2000, to August 31, 2006.

Denied — Request to be relieved from the requirement that it make an annual contribution to MusicAction of \$27,000 towards Canadian talent development initiatives.

99-534 December 8, 1999

176100 Canada inc. Plessisville, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CKYQ-FM Plessisville, from January 1, 2000, to August 31, 2003.

Approuvé — Renouvellement de la licence de classe 3 de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Eabametoong, du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2006.

99-528 Le 7 décembre 1999

Mocreebec Development Corp. Ltd. Moosonee (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de classe 3 de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Moosonee, du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2006.

99-529 Le 7 décembre 1999

Wawatay Native Communications Society Sioux Lookout (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau radiophonique de langues anglaise et autochtone diffusant des émissions destinées aux collectivités autochtones du Nord de l'Ontario, du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2006.

99-530 Le 7 décembre 1999

Wawatay Native Communications Society Sioux Lookout (Ontario)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du réseau de télévision de langue autochtone diffusant, par satellite, des émissions destinées aux collectivités autochtones du Nord de l'Ontario, du 1^{er} mars 2000 au 31 août 2006.

99-531 Le 8 décembre 1999

Diffusion Métromédia CMR inc. Montréal (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CIQC Montréal et son émetteur à ondes courtes CFCX, du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2003.

99-532 Le 8 décembre 1999

Radio Ville-Marie Montréal (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française à vocation essentiellement religieuse CIRA-FM Montréal, du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2003.

Refusé — Demande visant à diminuer le pourcentage minimum de pièces canadiennes de catégorie de teneur 3.

99-533 Le 8 décembre 1999

Radiomutuel inc. Montréal (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKMF-FM Montréal, du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2006.

Refusé — Demande visant à être relevée de l'obligation de verser à MusicAction une contribution annuelle de 27 000 \$ dans le cadre des initiatives au développement des talents canadiens.

99-534 Le 8 décembre 1999

176100 Canada inc. Plessisville (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKYQ-FM Plessisville, du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2003.

99-535 December 8, 1999 99-535 Le 8 décembre 1999

Radiomédia inc. Ouébec, Ouebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CHRC Québec, from January 1, 2000, to August 31, 2003.

99-536 December 8, 1999 99-536 Le 8 décembre 1999

Radiomutuel inc. Trois-Rivières, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CIGB-FM Trois-Rivières, from January 1, 2000, to August 31, 2006.

Approved — Request to delete the condition of licence prohibiting it from soliciting commercial advertising in the area served by Réseau des Appalaches, specifically Thetford Mines, Victoriaville, Plessisville, Lac-Mégantic, Asbestos and Disraeli.

Denied — Request to be relieved from the requirement that it make an annual contribution to MusicAction of \$3,000 towards Canadian talent development initiatives.

99-537 99-537 December 8, 1999

Radio Express inc. Valleyfield, Quebec

Approved — Renewal of the broadcasting licence for CKOD-FM Valleyfield, from January 1, 2000, to August 31, 2003.

Denied —Request to contribute only \$200 to Canadian talent development.

99-538 December 8, 1999 99-538

CJRT-FM Inc. Toronto, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the radio programming undertaking CJRT-FM Toronto, from January 1, 2000, to March 31, 2000.

CJRT-FM Inc. Toronto (Ontario)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CJRT-FM Toronto, du 1^{er} janvier 2000 au 31 mars 2000.

[51-1-0] [51-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-194

Atlantic and Quebec Region

1. Alma, Quebec

Radio CKYK-FM inc.

To amend the broadcasting licence of the radio programming undertaking CKYK-FM Alma, by changing the frequency from 95.5 MHz (channel 238B) to 95.7 MHz (channel 239C1) and by increasing the effective radiated power from 50 000 to 100 000 watts.

The licensee also proposes to relocate the transmitter to a new site near Larouche, a distance of approximately 43 kilometres east of the current site. The Commission notes that as a result of these changes, the station's contour will expand to Jonquière and Chicoutimi.

The licensee also indicated that the purpose of these changes is to improve signal quality in the City of Alma.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-194

Région de l'Atlantique et du Québec

1. Alma (Québec)

Radio CKYK-FM inc.

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKYK-FM Alma, en changeant la fréquence de 95,5 MHz (canal 238B) à 95,7 MHz (canal 239C1) et en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 000 à 100 000 watts.

La titulaire propose également de relocaliser son émetteur à un nouveau site près de Larouche, situé à environ 43 kilomètres à l'est du site actuel. Le Conseil observe que ces changements auront pour conséquences d'étendre la couverture de la station jusqu'à Jonquière et Chicoutimi.

La titulaire a également indiqué que l'objet de ces changements est d'améliorer la qualité du signal dans la ville d'Alma.

CHRC Québec, du 1er janvier 2000 au 31 août 2003.

Radiomutuel inc.

Trois-Rivières (Québec)

Radiomédia inc.

Ouébec (Ouébec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CÎGB-FM Trois-Rivières, du 1er janvier 2000 au 31 août 2006.

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de

Approuvé — Demande visant à supprimer la condition de licence selon laquelle elle ne peut solliciter de publicité commerciale dans le territoire desservi par le Réseau des Appalaches, notamment à Thetford Mines, Victoriaville, Plessisville, Lac-Mégantic, Asbestos et Disraeli.

Refusé — Demande visant à être relevée de l'obligation de verser à MusicAction une contribution annuelle de 3 000 \$ dans le cadre des initiatives au développement des talents canadiens.

Le 8 décembre 1999

Radio Express inc. Valleyfield (Québec)

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de CKOD-FM Valleyfield, du 1er janvier 2000 au 31 août 2003.

Refusé — Demande visant à ne contribuer que 200 \$ au développement des talents canadiens.

Le 8 décembre 1999

[51-1-o]

The licensee also states that the proposed changes will not have any impact on the programming of station CKYK-FM Alma

Deadline for intervention: January 13, 2000

December 9, 1999

CKYK-FM Alma.

La titulaire a également indiqué que les modifications propo-

sées n'auront aucun impact sur la programmation de la station

Date limite d'intervention : le 13 janvier 2000

Le 9 décembre 1999

[51-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-195

Western Canada and Territories Region

Dawson Creek, British Columbia
 OKS Broadcasting Corporation, a wholly-owned subsidiary of
 Okanagan Skeena Group Limited

To amend the broadcasting licence for CHRX-FM Fort St. John, British Columbia.

The licensee proposes to add a transmitter at Dawson Creek operating on frequency 95.1 MHz (channel 236B) with an effective radiated power of 1 800 watts.

2. Port Alberni, British Columbia Cameron Bell Consultancy Ltd.

To renew and to amend the broadcasting licence for CHPA-FM Port Alberni which operates as a tourist information service, expiring on February 29, 2000, as follows:

- (a) by deleting the condition of licence requiring that the service broadcast no advertising material; and
- (b) by adding a condition of licence requiring that the combined total of commercial announcements and sponsorship identification broadcast by the undertaking not exceed six minutes per clock hour.

Deadline for intervention: January 13, 2000

December 9, 1999

[51-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-195

Région de l'Ouest du Canada et Territoires

Dawson Creek (Colombie-Britannique)
 OKS Broadcasting Corporation, une filiale à part entière de
 l'Okanagan Skeena Group Limited

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de CHRX-FM Fort St. John (Colombie-Britannique).

La titulaire propose d'ajouter un émetteur à Dawson Creek à la fréquence 95,1 MHz (canal 236B) avec une puissance apparente rayonnée de 1 800 watts.

2. Port Alberni (Colombie-Britannique) Cameron Bell Consultancy Ltd.

En vue de renouveler et de modifier la licence de radiodiffusion de CHPA-FM Port Alberni qui exploite un service de renseignements touristiques, devant expirer le 29 février 2000, comme suit :

- a) en supprimant la condition de licence exigeant qu'aucun message publicitaire ne soit diffusé;
- b) en ajoutant une condition de licence exigeant que le total combiné de messages publicitaires et d'identifications de commanditaires diffusés par l'entreprise ne dépasse pas six minutes par heure d'horloge.

Date limite d'intervention : le 13 janvier 2000

Le 9 décembre 1999

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1999-196

Policy Regarding Use of Trust Arrangements

Summary

This document sets out the Commission's policy with respect to trust arrangements. Such arrangements, which require the prior approval of the Commission, are generally used when parties acquire shares of publicly traded companies in advance of seeking the Commission's approval to finalize the transactions.

In this notice, the Commission sets out a number of guidelines for licensees seeking to use trust arrangements. It expects that these guidelines will assist licensees in developing trust arrangements and in preparing applications to use them. This should, in turn, allow the Commission to deal with such applications in a timely manner.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1999-196

Politique relative aux conventions fiduciaires

Sommaire

Le présent avis public établit la politique du Conseil relative aux conventions fiduciaires. Ces conventions, pour lesquelles l'approbation préalable du Conseil est nécessaire, sont généralement utilisées lorsque les parties acquièrent des actions de sociétés ouvertes avant de demander l'approbation du Conseil pour compléter la transaction.

Dans le présent avis public, le Conseil établit un certain nombre de lignes directrices destinées aux titulaires qui souhaitent utiliser des conventions fiduciaires. Il s'attend à ce que ces lignes directrices aident les titulaires à formuler les conventions fiduciaires et à préparer les demandes d'approbation. Cette initiative devrait, en retour, lui permettre de traiter ces demandes rapidement.

Introduction

- 1. The Commission issued Public Notice 1999-60, "Call for comments on the use of trust arrangements" on April 13, 1999. The notice asked parties to identify the circumstances under which trust arrangements, rather than conditional purchase and sale agreements, would be acceptable, and whether there are particular criteria that applicants should meet in order to obtain prior approval of such arrangements.
- 2. Pursuant to the *Broadcasting Act* and its regulations, a licensee must obtain the Commission's prior approval of transfers of ownership or control of broadcasting undertakings.
- 3. Trust arrangements have been used, on a case-by-case basis, generally when parties are acquiring shares of publicly-traded companies, in advance of seeking the Commission's approval to effect the transactions. Such arrangements are necessary to ensure compliance with applicable securities law requirements while still maintaining the integrity of the Commission's regulatory process. However, in recent cases, the Commission has been asked to approve trust arrangements after a transfer of ownership requiring prior Commission approval has been effected, and for transfers that did not involve publicly-traded companies.
- 4. Trust arrangements permit beneficial ownership of shares to vest clearly with the purchaser, while ensuring that voting rights associated with the shares (and hence control) are exercised by an independent, arm's length trustee, pending the Commission's consideration of the proposed change of ownership or control. The trustee has the obligation to continue the broadcasting undertakings in question in the ordinary course of business pending the Commission's determination. Under the provisions of the trust arrangement, if the Commission denies the application, or requires some form of divestiture, the trustee agrees to sell the shares to an independent third party.

Comments

- 5. The Commission received comments from Shaw Communications Inc., Rogers Communication Inc., Global Television Network, Alliance Atlantis and Fundy Communications.
- 6. Several parties would prefer that the Commission continue its practice of reviewing proposed trust arrangements on a case-by-case basis, rather than setting particular criteria to be met for their approval. They also submitted that trust arrangements should be permitted in some situations other than these involving public take-over bids. As an example, they pointed to tax-driven reorganizations which sometimes require that beneficial ownership of broadcasting assets be transferred to realize tax advantages. The use of trust arrangements would permit such transfers, while conditional purchase and sale agreements would not.
- 7. One party suggested that beyond transactions involving the shares of a publiclytraded company, trust arrangements should only be implemented in very exceptional circumstances, as parties should be able to delay the closing until the Commission's prior approval has been granted.
- 8. Several parties emphasized that prior Commission approval of any trust arrangements should also be a requirement. Further, it was suggested that discussions with the Commission regarding the possible use of trust arrangements should begin as early as possible, preferably at the same time as the execution of a term sheet or a letter of intent. (A term sheet is a memorandum of understanding outlining the broad guidelines under which an

Introduction

- 1. Le 13 avril 1999, le Conseil a publié l'avis public 1999-60 intitulé « Appel d'observations sur l'utilisation de conventions fiduciaires ». L'avis invitait les intéressés à préciser les circonstances dans lesquelles ces conventions pourraient être acceptées à la place de contrats d'achat et de vente sous condition, et s'il devrait y avoir des critères particuliers que les requérantes devraient remplir pour obtenir leur approbation préalable.
- 2. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et des règlements connexes, une titulaire doit obtenir l'approbation préalable du Conseil de tout transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion.
- 3. Jusqu'ici, on a recouru aux conventions fiduciaires au cas par cas, en général lorsque les parties acquièrent des actions de sociétés ouvertes, avant de lui demander l'autorisation d'effectuer la transaction. Ces conventions aident à garantir la conformité avec les lois applicables régissant les valeurs mobilières tout en maintenant l'intégrité du processus de réglementation du Conseil. Toutefois, dans des cas récents, on a demandé au Conseil d'approuver des conventions fiduciaires après que le transfert de propriété qui exige son approbation préalable eut été effectué, ainsi que pour des transferts pour lesquels des sociétés ouvertes n'étaient pas en cause.
- 4. Les conventions fiduciaires font en sorte que la propriété effective des actions soit attribuée clairement à l'acheteur, tout en garantissant que les droits de vote relatifs aux actions (et donc le contrôle) soient exercés par un fiduciaire indépendant, en attendant l'examen par le Conseil du changement de propriété ou de contrôle proposé. Le fiduciaire a l'obligation de continuer d'exploiter l'entreprise de radiodiffusion en question suivant le cours normal des affaires en attendant que le Conseil rende une décision. En vertu des dispositions de la convention fiduciaire, si le Conseil rejette la demande ou exige une certaine forme de dessaisissement, le fiduciaire consent à vendre les actions à un tiers indépendant.

Observations

- 5. Shaw Communications Inc., Rogers Communication Inc., Global Television Network, Alliance Atlantis et Fundy Communications ont présenté des observations au Conseil.
- 6. Plusieurs parties préféreraient que le Conseil continue d'examiner les conventions fiduciaires au cas par cas plutôt que d'établir des critères particuliers à satisfaire en vue d'une approbation. Elles ont aussi fait valoir que les conventions fiduciaires devraient être permises dans certains cas en dehors du contexte d'offre publique d'achat. À titre d'exemple, elles ont mentionné les réorganisations motivées par l'impôt qui exigent parfois le transfert de la propriété effective d'immobilisations de radiodiffusion pour obtenir un avantage fiscal. L'utilisation de conventions fiduciaires permettrait ces transferts, contrairement aux contrats d'achat et de vente sous condition.
- 7. Une partie a avancé qu'au-delà des transactions qui impliquent les actions d'une société ouverte, les conventions fiduciaires devraient être mises en œuvre seulement dans des circonstances très exceptionnelles, puisque les parties devraient être en mesure de retarder le transfert de propriété jusqu'à l'obtention de l'approbation préalable du Conseil.
- 8. Plusieurs ont souligné la nécessité d'exiger l'approbation préalable du Conseil pour toute convention fiduciaire. En outre, on a proposé que des discussions avec le Conseil concernant l'utilisation possible de conventions fiduciaires soient entamées dès que possible, de préférence en même temps que l'exécution d'une offre de souscription ou d'une lettre d'intention. (Une offre de souscription est un protocole d'entente exposant les grandes

agreement has been reached and under which the legal document will be drawn up.) This would allow the matter to be resolved well in advance of the execution of any definitive agreements in respect of the transfer of ownership or control.

9. The parties also noted that, given the pace of change in the communications sector, it is important that the Commission's procedures for dealing with ownership transfers, including trust arrangements, remain flexible and timely.

Commission's policy regarding trust arrangements

- 10. In light of the importance of the prior approval regime, purchase and sale agreements conditional on the Commission's prior approval of the transfer of ownership or control will be required in every case involving transfers of ownership or control of broadcasting undertakings, except where the vendor can clearly demonstrate to the Commission that trust arrangements are necessary to satisfy the requirements of securities legislation.
- 11. While the Commission agrees that it would not be appropriate to set detailed and rigid criteria governing the approval of trust arrangements, it is of the view that the general guidelines set out below should be observed by licensees seeking to use trust arrangements. The Commission remains committed to processing applications for approval of transfers of ownership or control and applications for approval of trust arrangements in a timely manner. Adherence by licensees to the general guidelines set out below will assist in this regard.
- 12. The Commission reminds licensees of the regulatory requirement that the Commission's prior approval be obtained for transfers of ownership or control of broadcasting undertakings. The Commission emphasizes that, as it does not solicit competing applications for transfers of ownership or control, the onus is on the licensee to demonstrate that the application is the best possible proposal under the circumstances. Accordingly, prospective vendors have the responsibility to consider the appropriateness of the prospective buyer in light of regulatory concerns. Such concerns include, for example, financial viability, concentration of ownership (vertical and horizontal integration), foreign ownership and benefits. These considerations may not take on the same importance for the vendor when a sale can be finalized and the assets or shares placed in trust before Commission approval.
- 13. In addition, licensees seeking approval for trust arrangements should observe the following guidelines:
 - (i) Discussions with Commission staff regarding trust arrangements should be initiated as early as possible, preferably at the same time as the execution of a term sheet or letter of intent. At a minimum, discussions should be initiated no less than three weeks in advance of any public bid.
 - (ii) A formal application for approval of trust arrangements should be filed with the Commission at least one week in advance of any public bid.
 - (iii) With respect to (i) and (ii) above, the Commission notes that the application and the Commission's ruling thereon would generally be in confidence until such time as the bid is publicly announced.
 - (iv) The applicant should propose a trustee who is independent and at arm's length from the parties and their affiliates and related companies. The trustee should possess appropriate experience and expertise, and applicants should include the proposed trustee's curriculum vitae with the application, as well as an attestation in affidavit form as to the trustee's independence.

lignes de l'accord intervenu et sur la base desquelles les documents légaux seront rédigés). Cela permettrait de régler la question bien avant l'exécution de toute entente définitive relative au transfert de propriété ou de contrôle.

9. Les parties ont ajouté que, compte tenu du rythme de l'évolution du secteur des communications, il était important que les procédures du Conseil relatives au traitement des transferts de propriété, y compris les conventions fiduciaires, restent flexibles et rapides.

Politique du Conseil relative aux conventions fiduciaires

- 10. Compte tenu de l'importance du régime d'approbation préalable, des contrats d'achat et de vente, soumis à l'approbation préalable du transfert de propriété ou de contrôle par le Conseil, seront requis dans chaque cas qui implique des transferts de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion, à l'exception des cas où le vendeur peut clairement démontrer au Conseil que des conventions fiduciaires sont nécessaires pour répondre aux exigences des lois relatives aux valeurs mobilières.
- 11. Même si le Conseil convient qu'il ne serait pas approprié d'établir des critères détaillés et rigides portant sur l'approbation de conventions fiduciaires, il est d'avis que les lignes directrices générales établies ci-dessous devraient être respectées par les titulaires qui souhaitent utiliser des conventions fiduciaires. Le Conseil reste engagé à traiter rapidement les demandes d'approbation de transferts de propriété ou de contrôle, et celles visant des conventions fiduciaires. Le respect par les titulaires des lignes directrices générales établies ci-dessous l'aidera à cet égard.
- 12. Le Conseil rappelle aux titulaires l'exigence réglementaire d'obtenir son approbation préalable pour le transfert de propriété ou de contrôle d'entreprises de radiodiffusion. Il souligne que, comme il ne sollicite pas de demandes concurrentes pour les transferts de propriété ou de contrôle, il revient à la titulaire de démontrer que sa demande constitue la meilleure proposition possible dans les circonstances. Les vendeurs éventuels ont donc la responsabilité d'examiner la question à savoir si l'acheteur éventuel est en mesure de répondre aux préoccupations réglementaires. Celles-ci comprennent, par exemple, la viabilité financière, la concentration de propriété (intégration verticale et horizontale), la propriété étrangère et les avantages. Ces considérations peuvent ne pas avoir la même importance pour le vendeur, lorsqu'une vente peut être finalisée et que les actifs ou les actions peuvent être placés en fiducie avant l'approbation du Conseil.
- 13. En outre, les titulaires qui souhaitent l'approbation de conventions fiduciaires devraient respecter les lignes directrices suivantes :
- (i) Des discussions avec le personnel du Conseil concernant les conventions fiduciaires devraient être entamées le plus tôt possible, de préférence en même temps que l'exécution d'une offre de souscription ou d'une lettre d'intention. À tout le moins, les discussions devraient être entamées au moins trois semaines avant toute offre publique d'achat.
- (ii) Une demande formelle d'approbation de convention fiduciaire devrait être déposée auprès du Conseil au moins une semaine avant toute offre publique d'achat.
- (iii) En ce qui a trait à (i) et (ii) ci-dessus, le Conseil souligne que la demande et sa décision afférente seraient généralement confidentielles jusqu'à ce que l'offre soit annoncée publiquement.
- (iv) La requérante devrait proposer un fiduciaire sans lien de dépendance avec les parties, leurs affiliées, ainsi que les compagnies connexes. Le fiduciaire devrait avoir l'expérience et l'expertise pertinente et les requérantes devraient joindre son

- (v) The applicant should include a proposed form of trust agreement with its application that provides, at a minimum, for the following:
- A clear and detailed description of the transactions and of the shares that would be subject to the trust;
- Possession at all times during the term of the trust of the deposited shares by the trustee;
- All voting rights attached to the deposited shares remain with the trustee during the term of the trust;
- Continuation of the broadcasting undertakings by the trustee in the ordinary course of business;
- The trustee may only elect or appoint directors to the Board of Directors who are independent and at arm's length from the parties and their affiliates and related companies; and
- Mechanisms for the disposition of the deposited shares (in whole or in part) in the event of a denial, or a conditional approval requiring some form of divestiture, by the Commission of the proposed transfer of ownership or control.
- (vi) In addition, applicants should consult existing precedents, and provide argument in support of any departures from the standard trust arrangement provisions.
- (vii) The applications regarding the proposed transfer of ownership and control should be filed in a timely manner, and no later than four months from the placement of the shares in trust.
- 14. The approval of a trust arrangement by the Commission is not to be interpreted in any way as an indication that the Commission is predisposed to approve the application for a change of control or ownership. If the application for a change of control or ownership is not approved, the trustee will be required to dispose of the interests in a manner consistent with the requirements of the Commission.
- 15. The Commission notes that this policy is prospective in nature, and accordingly, does not affect existing trust arrangements or applications for trust arrangements currently before the Commission.

December 10, 1999

- curriculum vitæ à la demande, de même qu'une attestation de son indépendance sous forme d'affidavit.
- (v) La requérante devrait joindre à sa demande un projet de convention fiduciaire prévoyant au moins ce qui suit :
- Une description claire et détaillée de la transaction et des actions qui feraient l'objet de la fiducie;
- La possession en tout temps, par le fiduciaire, des actions déposées pendant la période de fiducie;
- Tous les droits de vote rattachés aux actions déposées appartiennent au fiduciaire pendant la période de fiducie;
- Le fiduciaire continue d'exploiter l'entreprise de radiodiffusion suivant le cours normal des affaires;
- Le fiduciaire peut seulement choisir ou nommer des membres du conseil d'administration sans lien de dépendance avec les parties, leurs affiliées, ainsi que les compagnies connexes;
- Des mécanismes relatifs au traitement des actions déposées (en tout ou en partie), en cas de refus du Conseil d'autoriser le transfert de propriété ou de contrôle proposé, ou d'une approbation sous condition exigeant une certaine forme de dessaisissement.
- (vi) En outre, les requérantes devraient consulter les précédents existants et fournir un argument à l'appui de toutes dérogations aux dispositions habituelles des conventions fiduciaires.
- (vii) La demande concernant le transfert proposé de propriété et de contrôle devrait être déposée rapidement, et au plus tard quatre mois suivant le dépôt des actions en fiducie.
- 14. L'approbation par le Conseil d'une convention fiduciaire ne traduit d'aucune façon son intention d'approuver la demande de changement de propriété ou de contrôle. Dans le cas où la demande de changement de propriété ou de contrôle ne serait pas approuvée, le fiduciaire devra se départir des actions de manière à tenir compte des exigences du Conseil.
- 15. Le Conseil souligne que cette politique est établie pour l'avenir et qu'elle ne s'applique donc pas aux conventions fiduciaires existantes ou aux demandes de conventions fiduciaires dont il est actuellement saisi.

Le 10 décembre 1999

MISCELLANEOUS NOTICES

BUCHANAN FOREST PRODUCTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Buchanan Forest Products Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Buchanan Forest Products Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Thunder Bay, at 189 Red River Road, Thunder Bay, Ontario, under deposit number 406945, a description of the site and plans of two bridges over the Kagiano River, on the Michal Lake Road, 34 km northwest of Manitouwadge, Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Thunder Bay, December 7, 1999

ADAMSON CONSULTING BRUCE ADAMSON, P.Eng. Owner

[51-1-o]

AVIS DIVERS

BUCHANAN FOREST PRODUCTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Buchanan Forest Products Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Buchanan Forest Products Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Thunder Bay, au 189, chemin Red River, Thunder Bay (Ontario), sous le numéro de dépôt 406945, une description de l'emplacement et les plans de deux ponts que l'on propose de conduire au-dessus de la rivière Kagiano, à la hauteur de la route Michal Lake, à 34 km au nord-ouest de Manitouwadge (Ontario).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Thunder Bay, le 7 décembre 1999

ADAMSON CONSULTING *Le propriétaire* BRUCE ADAMSON, ing.

[51-1-o

THE CANADIAN ALDEBURGH FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that THE CANADIAN ALDEBURGH FOUNDATION has changed its registered office address pursuant to the *Canada Corporations Act* within the City of Toronto to 136 Kilbarry Road, Toronto, Ontario M5P 1L4.

November 22, 1999

SALLY HANNON

Secretary

[51-1-o]

THE CANADIAN ALDEBURGH FOUNDATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que THE CANADIAN AL-DEBURGH FOUNDATION a changé le lieu de son siège social aux termes de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dans la ville de Toronto, au 136, chemin Kilbarry, Toronto (Ontario) M5P 1L4.

ASSUREURS-GROUPES COMPAGNIE CANADIENNE

Avis est par les présentes donné, conformément à l'ali-

néa 224(2) de la Loi sur les sociétés d'assurances, que la

Assureurs-Groupes Compagnie Canadienne d'Assurances (la

« société ») a l'intention de faire une demande au ministre des

Finances pour l'approbation du changement de la dénomination sociale de la société à ING Novex Compagnie d'assurance

du Canada, et en anglais, ING Novex Insurance Company of

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Le 22 novembre 1999

D'ASSURANCES

La secrétaire générale SALLY HANNON

[51-1-o]

CANADIAN GROUP UNDERWRITERS INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 224(2) of the *Insurance Companies Act*, that Canadian Group Underwriters Insurance Company (the "Company") intends to make an application to the Minister of Finance for approval to change the name of the Company to ING Novex Insurance Company of Canada, and in French, ING Novex Compagnie d'assurance du Canada.

Montréal, November 16, 1999

FRANÇOISE GUÉNETTE Corporate Secretary Montréal, le 16 novembre 1999

La secrétaire

FRANÇOISE GUÉNETTE

[48-4-0]

[48-4-0]

CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY

Three-Year Rail Network Plan, 1999-2002

Pursuant to section 141 of the *Canada Transportation Act*, Canadian Pacific Railway Company (CPR) has updated its Three-Year Rail Network Plan.

Contents of Network Plan

This Plan consists of two schedules:

Schedule A is a comprehensive list of all lines indicating whether within the next three years CPR intends to transfer the line, or its operating interest in the line or to take steps to discontinue operating the line.

Schedule B is composed of a schematic map which is not to scale. It is included to illustrate graphically CPR's rail network and to provide general information only about CPR's Network Plan.

Explanation of Terms and Timing

The following is an overview of terms used in this Network

1. To Continue Operation:

CPR intends to continue operation of these lines.

2. To Transfer:

A line, or the CPR's operating interest in the line, designated "To Transfer" may be sold, leased or otherwise transferred.

3. To Discontinue:

A line designated as "To Discontinue" means that CPR intends to discontinue operating the line if it is not transferred.

Plan Updates

The Three-Year Rail Network Plan may be updated at any time.

Posting

This plan will be published in the *Canada Gazette* and, as a result, the plan will be available nationally in depository libraries.

A copy of the plan will be available for inspection at the following offices:

Ottawa: Canadian Pacific Railway Company Limited

Communications and Public Affairs 100 Metcalfe Street, Suite 305 Ottawa, Ontario K1P 5M1

Toronto: Canadian Pacific Railway Company Limited

Communications and Public Affairs 40 University Avenue, Suite 200 Toronto, Ontario M5J 1T1

Calgary: Canadian Pacific Railway Company Limited

Communications and Public Affairs

Gulf Canada Square 401 Ninth Avenue SW Calgary, Alberta T2P 4Z4

A copy of the plan will also be available on the CPR Web site at the following Internet address: www.cpr.ca

December 18, 1999

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE

Plan triennal du réseau ferroviaire, 1999-2002

Conformément à l'article 141 de la *Loi sur les transports au Canada*, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CFCP) a mis à jour son Plan triennal du réseau ferroviaire.

Contenu du Plan de réseau

Ce Plan est constitué de deux annexes :

L'annexe A est une liste complète de toutes les lignes dont le CFCP au cours des trois prochaines années, entend céder la propriété ou les droits d'exploitation, ou cesser l'exploitation.

L'annexe B est constituée d'une carte schématique qui n'est pas à l'échelle. Cette carte vise à représenter de façon graphique le réseau ferroviaire du CFCP et à fournir des renseignements généraux seulement sur le Plan de réseau du CFCP

Explication des termes et calendrier

Voici un aperçu des désignations utilisées dans le présent Plan de réseau :

1. À maintenir en exploitation :

Le CFCP a l'intention de continuer d'exploiter ces lignes.

2. À céder:

Une ligne (ou les droits d'exploitation du CFCP sur cette ligne) « à céder » peut être vendue, louée ou transférée de quelque autre manière.

3. À ne pas maintenir en exploitation :

Une ligne « à ne pas maintenir en exploitation » est une ligne dont le CFCP a l'intention de cesser l'exploitation s'il ne parvient pas à la céder.

Mises à jour du Plan de réseau

Le Plan triennal de réseau peut être mis à jour en tout temps.

Publication

Le présent Plan de réseau sera publié dans la *Gazette du Cana*da et, en conséquence, sera disponible à l'échelle nationale dans les bibliothèques dépositaires.

On peut consulter le Plan de réseau aux bureaux suivants :

Ottawa: Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Communications et affaires publiques 100, rue Metcalfe, Bureau 305 Ottawa (Ontario) K1P 5M1

Toronto: Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Communications et affaires publiques 40, avenue University, Bureau 200 Toronto (Ontario) M5J 1T1

Calgary: Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Communications et affaires publiques

Gulf Canada Square

401, Neuvième Avenue Sud-Ouest Calgary (Alberta) T2P 4Z4

Le Plan de réseau sera versé aussi dans le site Web du CFCP, à l'adresse suivante : www.cpr.ca

Le 18 décembre 1999

SCHEDULE A

Canadian Pacific Railway Company

Three-Year Rail Network Plan, 1999-2002

Following is a comprehensive list of all lines in Canada that Canadian Pacific Railway Company intends "To Transfer" (T) or "To Discontinue" (D) during the three year period 1999 to 2002. It is an update of the CPR Three-Year Rail Network Plan dated September 17, 1998.

This list of lines includes all connecting auxiliary track.

The list has an east-to-west orientation based on the Freight Station Accounting Code (station numbering system used by railways for waybilling purposes).

ANNEXE A

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique

Plan triennal du réseau ferroviaire, 1999-2002

Voici la liste complète de toutes les lignes au Canada que la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique a l'intention, durant les années 1999-2002, de céder (C) ou de ne pas maintenir en exploitation (N). Cette liste est une mise à jour de celle figurant dans le Plan de réseau triennal du CFCP en date du 17 septembre 1998.

La liste inclut toutes les voies auxiliaires de correspondance.

La liste énumère les voies dans un sens est-ouest, d'après le Code de comptabilité des gares marchandises (système de numérotation des gares utilisé par les chemins de fer pour l'établissement des feuilles de route).

				Approximate	Distance
Subdivision	Between	And	Plan	Miles	km
Cartier (Nickel Spur)	Sudbury, Ont.	Creighton, Ont. (near Walden)	T	10.0	16.1
Webbwood	Sudbury, Ont.	Copper Cliff, Ont.	T	4.8	7.7
Arborg	Rugby, Man.	Arborg, Man.	T	69.7	112.1
Arcola	Carlyle, Sask.	Arcola, Sask.	D	10.3	16.6
Outlook	Moose Jaw, Sask.	Broderick, Sask.	T	110.3	177.5
Notukeu	Nutukeu, Sask.	Val Marie, Sask.	D	96.9	155.9
Willingdon	Elk Island, Alta.	Lloydminster, Sask.	T	142.5	229.3
Stirling	Foremost, Alta.	Etzikom, Alta.	D	14.3	23.0
Cardston	Magrath, Alta.	Cardston, Alta.	D	27.8	44.7
Marpole Spur	Mile 0.0, B.C.	Mile 5.82, B.C.	D	5.8	9.4

km — conversion based on 1.609 kilometres per mile

D — To Discontinue

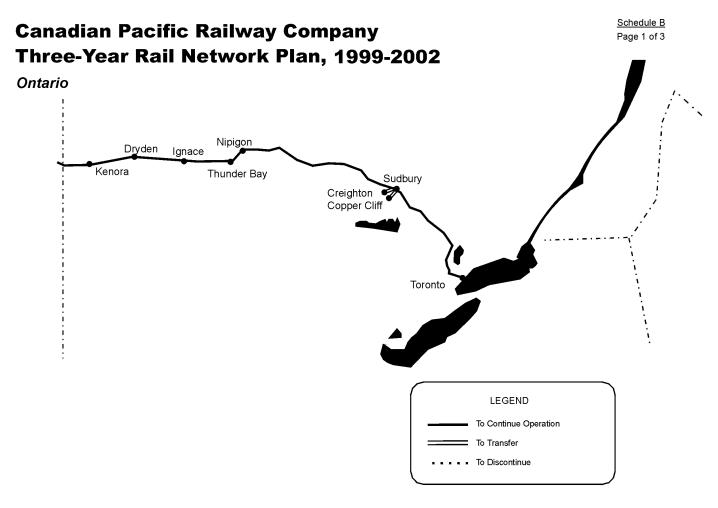
				Distance ap	
Subdivision	Entre	et	Plan	Milles	km
Cartier (embranchement Nickel)	Sudbury (Ont.)	Creighton (Ont.) [près de Walden]	C	10,0	16,1
Webbwood	Sudbury (Ont.)	Copper Cliff (Ont.)	C	4,8	7,7
Arborg	Rugby (Man.)	Arborg (Man.)	C	69,7	112,1
Arcola	Carlyle (Sask.)	Arcola (Sask.)	N	10,3	16,6
Outlook	Moose Jaw (Sask.)	Broderick (Sask.)	C	110,3	177,5
Notukeu	Nutukeu (Sask.)	Val Marie (Sask.)	N	96,9	155,9
Willingdon	Elk Island (Alb.)	Lloydminster (Sask.)	C	142,5	229,3
Stirling	Foremost (Alb.)	Etzikom (Alb.)	N	14,3	23,0
Cardston	Magrath (Alb.)	Cardston (Alb.)	N	27,8	44,7
Embranchement Marpole	Mille 0,0 (CB.)	Mille 5,82 (CB.)	N	5,8	9,4

km - 1,609 kilomètre au mille

T — To Transfer

 $[\]mathbf{C}$ — À céder

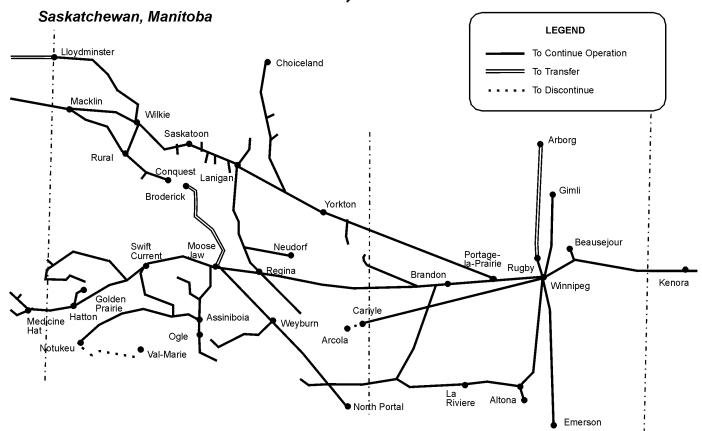
N — À ne pas maintenir en exploitation



(Schematic: not to scale) December 18, 1999

Canadian Pacific Railway Company Three-Year Rail Network Plan, 1999-2002

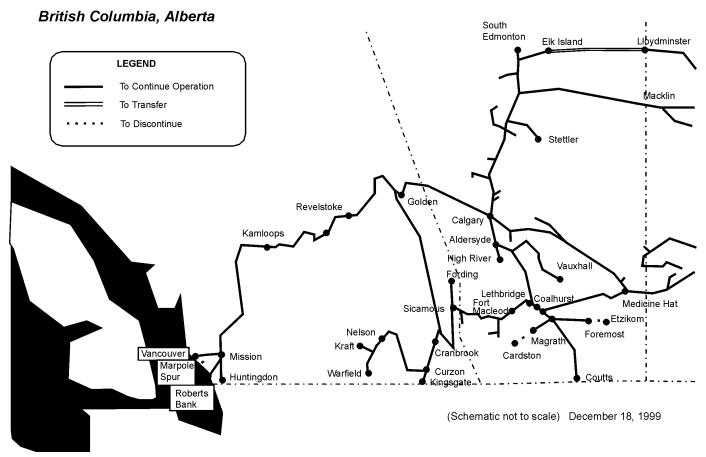
Schedule B Page 2 of 3

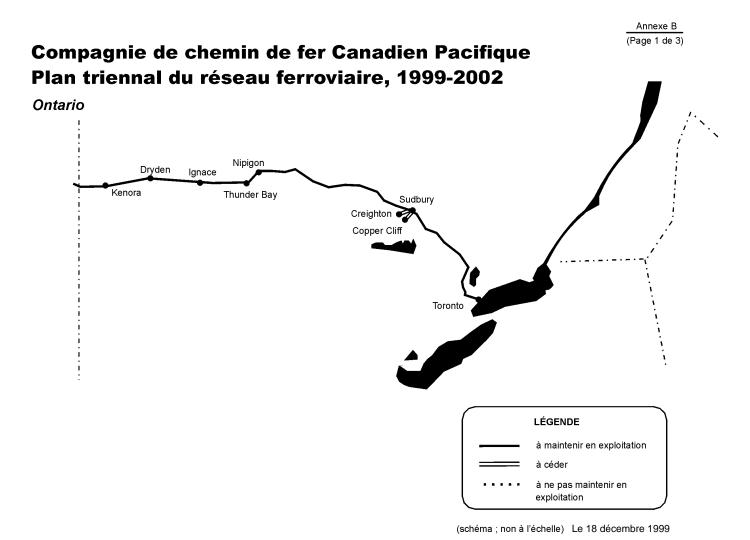


(Schematic: not to scale) December 18, 1999

Schedule B (Page 3 of 3)

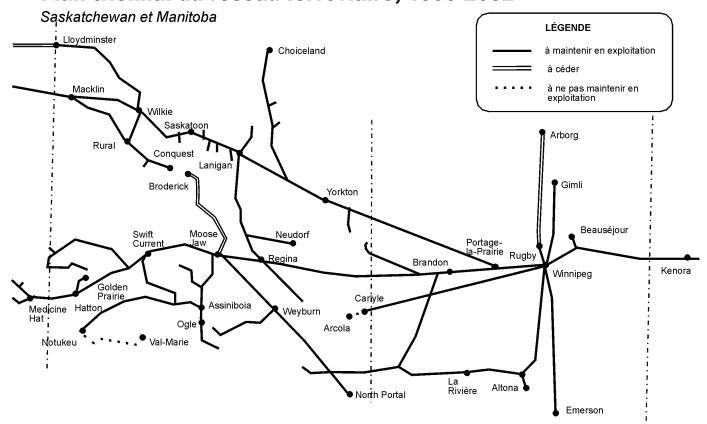
Canadian Pacific Railway Company Three-Year Rail Network Plan, 1999-2002





Annexe B (Page 2 de 3)

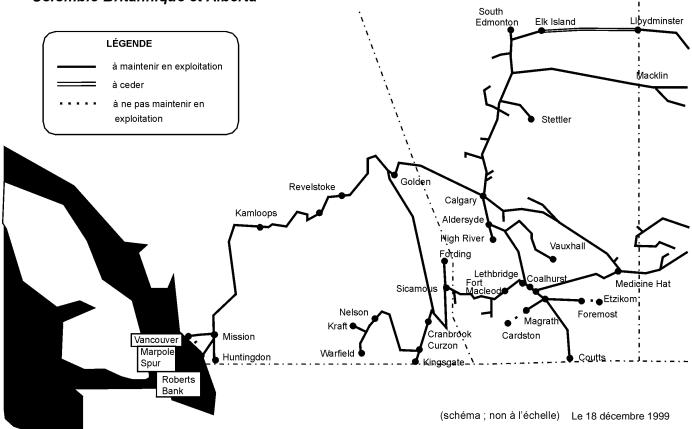
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique Plan triennal du réseau ferroviaire, 1999-2002



(schéma ; non à l'échelle) Le 18 décembre 1999

Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique Plan triennal du réseau ferroviaire, 1999-2002

Colombie-Britannique et Alberta



[51-1-o]

(Page 3 de 3)

DIAVIK DIAMOND MINES INC.

PLANS DEPOSITED

Diavik Diamond Mines Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Diavik Diamond Mines Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of the Northwest Territories, at Yellowknife, Northwest Territories, under deposit number 114,214, a description of the site and plans for the construction of the A-154 and North Inlet Water Retention Dikes at Lac de Gras, in the Northwest Territories, located at approximately latitude $64^\circ 31'$ N and longitude $110^\circ 20'$ W.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Yellowknife, December 18, 1999

ERIK MADSEN

Manager **Environment Section**

[51-1-0]

DIAVIK DIAMOND MINES INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Diavik Diamond Mines Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Diavik Diamond Mines Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), sous le numéro de dépôt 114,214, une description de l'emplacement et les plans de la construction des digues de rétention d'eau A-154 et North Inlet, au lac de Gras, dans les Territoires du Nord-Ouest, situées à environ 64°31' de latitude nord et 110°20' de longitude ouest.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Yellowknife, le 18 décembre 1999

Le chef Section de l'environnement **ERIK MADSEN**

[51-1]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the Canada Transportation Act, that on December 6, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Lease Supplement No. 3 dated December 6, 1999, between Dow Railcar Statutory Trust — 1999 and The Dow Chemical
- 2. Security Agreement Supplement No. 3 dated December 6, 1999 between Dow Railcar Statutory Trust — 1999, and Victory Receivables Corporation;
- 3. Lease Supplement No. 4 dated December 6, 1999, between Dow Railcar Statutory Trust — 1999 and The Dow Chemical
- 4. Security Agreement Supplement No. 4 dated December 6, 1999, between Dow Railcar Statutory Trust — 1999 and Victory Receivables Corporation.

December 8, 1999

McCarthy Tétrault

Solicitors

[51-1-o]

THE DOW CHEMICAL COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la Loi sur les transports au Canada, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 6 décembre 1999:

- 1. Troisième supplément au contrat de location en date du 6 décembre 1999 entre la Dow Railcar Statutory Trust — 1999 et The Dow Chemical Company;
- 2. Troisième supplément au contrat de garantie en date du 6 décembre 1999 entre la Dow Railcar Statutory Trust — 1999 et la Victory Receivables Corporation;
- 3. Quatrième supplément au contrat de location en date du 6 décembre 1999 entre la Dow Railcar Statutory Trust — 1999 et The Dow Chemical Company;
- Quatrième supplément au contrat de garantie en date du 6 décembre 1999 entre la Dow Railcar Statutory Trust — 1999 et la Victory Receivables Corporation.

Le 8 décembre 1999

Les conseillers juridiques McCarthy Tétrault

[51-1-0]

ENGAGE ENERGY US, L.P.

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED **STATES**

Notice is hereby given that, by an application dated December 14, 1999, Engage Energy US, L.P. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board") under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act")

ENGAGE ENERGY US, L.P.

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Avis est par les présentes donné que la Engage Energy US, L.P. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la Loi sur les l'Office national de l'énergie (la « Loi »), une

for authorization to export up to 1 000 MW of firm power; 7 508 MW of combined firm and interruptible power; 7 508 GWh of firm energy; and 2 234 GWh of interruptible energy annually for a ten-year period.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

- 1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 5 Greenway Plaza, Suite 1200, Houston, TX 77046, (713) 877-7800, and provide a copy of the application to any person who makes a request. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.
- 2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by January 17, 2000.
- 3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:
 - (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
 - (b) the impact of the exportation on the environment; and
 - (c) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.
- 4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by February 1, 2000.
- 5. Any reply that submitters wish to present in response to item 4 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by February 11, 2000.
- 6. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

MARK STIERS
Vice President
Structured Power

demande datée du 14 décembre 1999 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter 1 000 mégawatts par année de puissance garantie; 7 508 mégawatts par année de puissance garantie et interruptible combinée; 7 508 gigawattheures par année d'énergie garantie; et 2 234 gigawattheures par année d'énergie interruptible, et ce, pendant une période de dix ans.

- L'Office souhaite obtenir les points de vue des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.
- 1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés au 5 Greenway Plaza, Suite 1200, Houston, TX 77046, (713) 877-7800, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande, pendant les heures normales de bureau, à la Bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.
- 2. Les parties que désirent déposer des mémoires doivent le faire auprès du Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 17 janvier 2000.
- 3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :
 - *a*) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
 - b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
 - c) le fait que le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.
- 4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 1^{er} février 2000.
- 5. Si un déposant souhaite répliquer à la réponse visée au point 4 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès du secrétaire de l'Office et en signifier copie au demandeur au plus tard le 11 février 2000.
- 6. Pour obtenir du plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, par téléphone, au (403) 299-2714, ou par télécopieur, au (403) 292-5503.

Le vice-président Énergie structurée MARK STIERS

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 8, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Lease Supplement No. 4 (GATC Trust 90-1) dated February 24, 1999, between Wilmington Trust Company and General American Transportation Corporation;
- 2. Supplement No. 3 to Security Agreement (GATC Trust 90-1) dated February 24, 1999, between Wilmington Trust Company and Harris Trust and Savings Bank; and
- 3. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 90-1) dated February 24, 1999, between Wilmington Trust Company and Harris Trust and Savings Bank.

December 10, 1999

McCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[51-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 8 décembre 1999 :

- 1. Quatrième supplément au contrat de location (GATC Trust 90-1) en date du 24 février 1999 entre la Wilmington Trust Company et la General American Transportation Corporation;
- 2. Troisième supplément au contrat de garantie (GATC Trust 90-1) en date du 24 février 1999 entre la Wilmington Trust Company et la Harris Trust and Savings Bank;
- 3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 90-1) en date du 24 février 1999 entre la Wilmington Trust Company et la Harris Trust and Savings Bank.

Le 10 décembre 1999

Les conseillers juridiques McCARTHY TÉTRAULT

[51-1-o

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 8, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

- 1. Lease Supplement No. 8 (GATC Trust 95-2) dated September 13, 1999, between State Street Bank and Trust Company and General American Transportation Corporation;
- 2. Trust Indenture Supplement No. 8 (GATC Trust 95-2) dated September 13, 1999, between State Street Bank and Trust Company and First National Bank of Chicago; and
- 3. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 95-2) dated September 13, 1999, between State Street Bank and Trust Company and First National Bank of Chicago.

December 10, 1999

MCCARTHY TÉTRAULT

Solicitors

[51-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 8 décembre 1999 :

- 1. Huitième supplément au contrat de location (GATC Trust 95-2) en date du 13 septembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la General American Transportation Corporation;
- 2. Huitième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust 95-2) en date du 13 septembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la First National Bank of Chicago;
- 3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 95-2) en date du 13 septembre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la First National Bank of Chicago.

Le 10 décembre 1999

Les conseillers juridiques McCARTHY TÉTRAULT

[51-1-o]

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on December 8, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Lease Supplement No. 9 (GATC Trust 95-2) dated October 7, 1999, between State Street Bank and Trust Company and General American Transportation Corporation;

GENERAL AMERICAN TRANSPORTATION CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 8 décembre 1999 :

1. Neuvième supplément au contrat de location (GATC Trust 95-2) en date du 7 octobre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la General American Transportation Corporation;

- 2. Trust Indenture Supplement No. 9 (GATC Trust 95-2) dated October 7, 1999, between State Street Bank and Trust Company and First National Bank of Chicago; and
- 3. Bill of Sale and Partial Release (GATC Trust 95-2) dated October 7, 1999, between State Street Bank and Trust Company and First National Bank of Chicago.

December 10, 1999

McCarthy Tétrault

Solicitors

[51-1-0]

- 2. Neuvième supplément au contrat de fiducie (GATC Trust 95-2) en date du 7 octobre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la First National Bank of Chicago;
- 3. Acte de vente et mainlevée partielle (GATC Trust 95-2) en date du 7 octobre 1999 entre la State Street Bank and Trust Company et la First National Bank of Chicago.

Le 10 décembre 1999

Les conseillers juridiques McCarthy Tétrault

HANVIT BANK CANADA

APPROVAL OF APPLICATION FOR LETTERS PATENT OF DISSOLUTION

Notice is hereby given, pursuant to subsection 345(2) of the Bank Act, that the Secretary of State (International Financial Institutions), on behalf of the Minister of Finance, approved by order dated November 24, 1999, the application by Hanvit Bank Canada (the "Bank") for letters patent of dissolution and the Bank has commenced its voluntary liquidation. Any questions regarding this notice should be directed to Mr. K. S. Kwon of the Bank at (416) 214-1111.

Toronto, December 3, 1999

HANVIT BANK CANADA

[50-4-0]

BANQUE HANVIT DU CANADA

APPROBATION DE DEMANDE DE LETTRES PATENTES DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 345(2) de la Loi sur les banques, que le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), au nom du ministre des Finances, a approuvé par décret en date du 24 novembre 1999 la demande de la Banque Hanvit du Canada (la « banque ») de lettres patentes de dissolution, et que la banque a entrepris sa liquidation volontaire. Toutes questions relatives au présent avis doivent être adressées à M. K. S. Kwon de la banque au (416) 214-1111.

Toronto, le 3 décembre 1999

BANQUE HANVIT DU CANADA

[50-4-0]

JOHN HANCOCK MUTUAL LIFE INSURANCE **COMPANY**

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to section 576 of the *Insur*ance Companies Act, that John Hancock Mutual Life Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for an order changing the name under which John Hancock Mutual Life Insurance Company insures risks in Canada to "John Hancock Life Insurance Company."

Toronto, November 25, 1999

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

Solicitors

[49-4-0]

JOHN HANCOCK MUTUAL LIFE INSURANCE **COMPANY**

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, en conformité avec les dispositions de l'article 576 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), que la John Hancock Mutual Life Insurance Company a l'intention de demander au surintendant des institutions financières d'émettre une ordonnance changeant la dénomination sociale sous laquelle la John Hancock Mutual Life Insurance Company assure des risques au Canada pour « John Hancock Life Insurance Company ».

Toronto, le 25 novembre 1999

MAPLE TRUST COMPANY

Le 19 novembre 1999

Les avocats

GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

[49-4-0]

MAPLE TRUST COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Maple Trust Company intends to make an application pursuant to section 221 of the Trust and Loan Companies Act to the Minister of Finance for approval to amend its letters patent to add a French form to its corporate name, being Compagnie Maple Trust.

November 19, 1999

JOHN P. WEBSTER

President and Chief Executive Officer

Le président-directeur général

Avis est par les présentes donné que la Maple Trust Company a

l'intention de demander au ministre des Finances d'approuver la

modification de ses lettres patentes pour ajouter un nom français

à sa dénomination sociale, soit Compagnie Maple Trust, et ce, en

vertu de l'article 221 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

JOHN P. WEBSTER

MTC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that MTC Mortgage Investment Corporation intends to make an application under subsection 220(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) for ministerial approval to change its name to MCAP Inc.

Toronto, November 23, 1999

MTC MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

SUSAN DORE

Secretary

[49-4-0]

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES MTC

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Société de placements hypothécaires MTC a l'intention de demander, en vertu du paragraphe 220(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), l'autorisation ministérielle de changer son nom pour celui de MCAP Inc.

Toronto, le 23 novembre 1999

SOCIÉTÉ DE PLACEMENTS HYPOTHÉCAIRES MTC

Le secrétaire

SUSAN DORE

[49-4-0]

OPERATION BREAK OF OTTAWA-CARLETON

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Operation Break of Ottawa-Carleton intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

December 5, 1999

SANDRA ELLIOTT

President

[51-1-o]

OPERATION BREAK OF OTTAWA-CARLETON

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la Operation Break of Ottawa-Carleton demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 5 décembre 1999

La présidente SANDRA ELLIOTT

[51-1-o]

PCS SALES (USA), INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on November 30, 1999, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Two memoranda of Railcar Equipment Lease dated as of November 30, 1999, between PCS Sales (USA), Inc. and FNBC Leasing Corporation.

December 3, 1999

McCarthy Tétrault

Solicitors

[51-1-o]

PCS SALES (USA), INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada le 30 novembre 1999 :

Deux résumés du contrat de location de matériel ferroviaire en date du 30 novembre 1999 entre la PCS Sales (USA), Inc. et la FNBC Leasing Corporation.

Le 3 décembre 1999

Les conseillers juridiques MCCARTHY TÉTRAULT

[51-1-o]

TIG REINSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that TIG Reinsurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it is authorized to insure risks from TIG Reinsurance Company to Odyssey America Reinsurance Corporation.

Toronto, December 11, 1999

TIG REINSURANCE COMPANY
DONALD G. SMITH
Chief Agent

[50-4-o]

TIG REINSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la société TIG Reinsurance Company demandera au surintendant des institutions financières, conformément à l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de changer à Odyssey America Compagnie de Réassurance la dénomination sociale sous laquelle elle est autorisée à offrir des assurances.

Toronto, le 11 décembre 1999

TIG REINSURANCE COMPANY

Le mandataire principal

DONALD G. SMITH

[50-4]

COUNTY OF WETASKIWIN, NO. 10

PLANS DEPOSITED

The County of Wetaskiwin, No. 10, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Wetaskiwin, No. 10, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 992370685, a description of the site and plans of Rose Creek Bridge Replacement over Rose Creek, at 3 km west of the hamlet of Alder Flats, on Local Road in front of lot number SSW 6-46-7-W5M.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Red Deer, December 17, 1999

EXH ENGINEERING SERVICES LTD.
REINHARD KERBER

Professional Engineer
[51-1-o]

COUNTY OF WETASKIWIN, NO. 10

DÉPÔT DE PLANS

Le County of Wetaskiwin, No. 10, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Wetaskiwin, No. 10, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 992370685, une description de l'emplacement et les plans du pont de remplacement au-dessus du ruisseau Rose, à 3 km à l'ouest du hameau d'Alder Flats, sur le chemin Local, en face du lot sud-sud-ouest 6-46-7, à l'ouest du cinquième méridien.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Red Deer, le 17 décembre 1999

EXH ENGINEERING SERVICES LTD. $L'ing\'{e}nieur$ REINHARD KERBER

[51-1]

CITY OF WINNIPEG

PLANS DEPOSITED

Stantec Consulting Ltd., on behalf of the City of Winnipeg Water and Waste Department, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Stantec Consulting Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Winnipeg, at 405 Broadway, Winnipeg, Manitoba, under Railway Deposit No. 1065, Registration No. 2445153, a description of the site and plans of a proposed bridge to replace the existing bridge over the Whitemouth River, in the Northwest Quarter of Section 21-8-12E, latitude 49°40′ N, longitude 95°54′ W.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Winnipeg, December 9, 1999

STANTEC CONSULTING LTD. G. W. J. MOURANT, P.Eng. Senior Project Manager

CITY OF WINNIPEG

DÉPÔT DE PLANS

La société Stantec Consulting Ltd., au nom de la City of Winnipeg Water and Waste Department, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Stantec Consulting Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Winnipeg, au 405, Broadway, Winnipeg (Manitoba), sous le numéro de dépôt de plan de chemin de fer 1065, numéro d'enregistrement 2445153, une description de l'emplacement et les plans d'un pont de remplacement au-dessus de la rivière Whitemouth, dans le quart nord-ouest de la section 21-8-12E, aux coordonnées 49°40′ de latitude N. et 95°54′ de longitude O.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Winnipeg, le 9 décembre 1999

STANTEC CONSULTING LTD.

Le chargé de projet principal
G. W. J. MOURANT, ing.

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED

PLANS DEPOSITED

407 ETR Concession Company Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, 407 ETR Concession Company Limited has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of York No. 65, at 50 Eagle Street W, Newmarket, Ontario, under deposit number R745391, a description of the site and plans of a proposed twin bridge structure over Rouge River at Highway 407 East Extension, at Lot 8, Concession 8, town of Markham.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Toronto, December 16, 1999

PAUL RUTTAN

[51-1-0]

Vice-President, Construction

407 ETR CONCESSION COMPANY LIMITED

DÉPÔT DE PLANS

La société 407 ETR Concession Company Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La 407 ETR Concession Company Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de York nº 65, situé au 50, rue Eagle Ouest, Newmarket (Ontario), sous le numéro de dépôt R745391, une description de l'emplacement et les plans du pont double qu'on propose de construire au-dessus de la rivière Rouge sur le prolongement est de la route 407, à la hauteur du lot 8, concession 8, ville de Markham.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Toronto, le 16 décembre 1999

Le vice-président (Construction) PAUL RUTTAN

[51-1]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page		Page
Canada Deposit Insurance Corporation Exemption from Deposit Insurance By-law (Prescribed Deposits)	3791	Société d'assurance-dépôts du Canada Règlement administratif sur l'exemption d'assurance- dépôts (dépôts)	3791
Canadian Food Inspection Agency Regulations Amending the Health of Animals Regulations	3800 3795	Agence canadienne d'inspection des aliments Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux	3800 3795
Environment, Dept. of the Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	3814	Environnement, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	3814
Justice, Dept. of Regulations Amending the Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)	3826	Justice, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)	3826
Royal Canadian Mint Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Fifty Cents, Twenty-Five Cents, Ten Cents and Five Cents and Specifying their Characteristics	3829 3832	Monnaie royale canadienne Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	3829 3832

Exemption from Deposit Insurance By-law (Prescribed Deposits)

Statutory Authority
Canada Deposit Insurance Corporation Act
Sponsoring Agency
Canada Deposit Insurance Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Amendments to the *Bank Act*, the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* ("CDIC Act") and the *Canadian Payments Association Act* allow banks that accept primarily wholesale deposits (\$150,000 or more) to take such deposits without being members of Canada Deposit Insurance Corporation ("to opt out"). These amendments were contained in *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*. Under the amendments, opted out banks are prohibited from taking retail deposits (those under \$150,000), subject to a one percent de minimis rule. The relevant provisions of this Act came into force on October 15, 1999.

Section 101 of An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts amends the CDIC Act and authorizes the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation ("CDIC") to make bylaws prescribing deposits which would be excepted from the definition of retail deposits in order to calculate the one percent de minimis rule. It also authorizes CDIC to prescribe terms and conditions with respect to the acceptance of these "prescribed deposits." The relevant provisions of this Act are contained in subsection 26.01(4) of the CDIC Act and came into force on October 15, 1999.

The Exemption from Deposit Insurance By-law (Prescribed Deposits) ["the By-law"] is required to implement policy set out in the legislation to allow certain exceptions to the prohibition on retail deposit-taking applicable to banks that wish to opt out. The By-law sets out the exceptions. The exceptions are limited to deposits from specified classes of depositors that are deemed to be sophisticated. Once the By-law is in force, only prescribed deposits under \$150,000 will be excluded from the pool of deposits on which the calculation of the one percent de minimis rule set out in paragraph 26.03(1)(b) of the CDIC Act is based. This is one of the criteria that a bank applying to opt out must meet before authorization to opt out is granted by CDIC.

This By-law parallels proposed regulations under the *Bank Act* that will allow the same exceptions to the prohibition on the retail deposit-taking by full service foreign bank branches. The By-law

Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts)

Fondement législatif
Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
Organisme responsable
Société d'assurance-dépôts du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La Loi modifiant la législation relative aux institutions financières apporte diverses modifications à la Loi sur les banques, à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (« Loi sur la SADC ») et à la Loi sur l'Association canadienne des paiements. Ces modifications autorisent les banques qui acceptent principalement des dépôts de gros (150 000 \$ et plus) à exercer cette activité sans avoir la qualité d'institution membre (« se désaffilier ») de la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »). Aux termes de ces modifications, les banques sans police d'assurance-dépôts s'engagent par ailleurs à faire en sorte que le total des dépôts de détail (c'est-à-dire la somme des dépôts de moins de 150 000 \$) en leur possession représente moins de 1 p. 100 de la somme de tous leurs dépôts (« règle du seuil minimum »). Les dispositions applicables de cette loi modificative sont entrées en vigueur le 15 octobre 1999.

L'article 101 de la Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois modifie la Loi sur la SADC et autorise le conseil d'administration de la SADC à définir, par règlement administratif, les dépôts qui doivent être exclus de la définition de dépôts de détail aux fins de l'application de la règle du seuil minimum. Cet article autorise également la SADC à définir les modalités et les conditions d'acceptation des dépôts visés par règlement. Les dispositions applicables de cette loi modificative sont prévues au paragraphe 26.01(4) de la Loi sur la SADC et sont entrées en vigueur le 15 octobre 1999.

Il est nécessaire de prendre le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts (dépôts)* [le « Règlement »] afin de mettre en œuvre les dispositions législatives qui prévoient certaines exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts de détail imposées aux banques qui désirent se désaffilier de la SADC. Le Règlement définit les exceptions, qui se limitent aux dépôts effectués de la part ou au bénéfice de catégories précises de déposants réputés avertis. Une fois que le Règlement sera entré en vigueur, seuls les dépôts de moins de 150 000 \$ visés par règlement seront exclus du calcul basé sur le total des dépôts de détail en application de la règle du seuil minimum prévu à l'alinéa 26.03(1)b) de la Loi sur la SADC. Il s'agit d'une condition que toute banque présentant une demande de désaffiliation à la SADC doit remplir pour que cette dernière agrée sa demande.

Les dispositions du Règlement sont semblables à la réglementation proposée en application de la *Loi sur les banques* en vue d'autoriser, dans le cas des succursales de banques étrangères

and the regulations will impose the same requirements on all banks that will be taking wholesale deposits that will not be covered by CDIC deposit insurance.

Alternatives

Because a By-law is required to implement legislation, no alternatives were considered.

Benefits and Costs

The By-law allows banks that wish to take wholesale deposits without being members of CDIC increased flexibility to retain and serve certain classes of depositors. There are no additional costs associated with the new By-law.

Consultation

The legislative provisions that authorize the Board of Directors of CDIC to make this By-law were included in Bill C-67, as a result of consultation with interested member institutions following the introduction of the Bill. The draft By-law and parallel regulations under the *Bank Act* were sent to those interested members and other interested stakeholders for comments. Officials from the Department of Finance, the Office of the Superintendent of Financial Institutions and CDIC have met with these parties on several occasions to review the proposed system. Minor technical amendments were made as a result of changes suggested at meetings. Interested parties have indicated their support for the By-law.

Compliance and Enforcement

CDIC will not grant authorization to an applicant to opt out unless it is satisfied that the applicant complies with the requirements of the CDIC Act. The application fee to be paid by each applicant bank will cover the cost of ensuring such compliance.

Contact

Jill Stewart, Director of Insurance, Compliance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-1981 (Telephone), (613) 996-6095 (Facsimile), jstewart@cdic.ca (Electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Board of Directors of Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to subsection 26.01(4) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, proposes to make the annexed Canada Deposit Insurance Corporation *Exemption from Deposit Insurance By-law (Prescribed Deposits)*.

Any interested person may make representations concerning the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be addressed to Jill Stewart, Director of Insurance, Compliance, Canada Deposit Insurance Corporation, 50 O'Connor Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1P 5W5, (613) 943-1981 (Telephone), (613) 996-6095

offrant des services complets, les mêmes exceptions à l'interdiction de détenir des dépôts de détail. Le Règlement et la réglementation imposeront les mêmes conditions à toutes les banques qui accepteront des dépôts de gros non couverts par l'assurance-dépôts de la SADC.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange n'a été envisagée puisque le Règlement sert à faire appliquer la loi.

Avantages et coûts

Le Règlement donne aux banques qui comptent accepter des dépôts de gros sans avoir la qualité de membre de la SADC une plus grande marge de manœuvre pour servir et conserver des catégories bien précises de déposants. Il n'y a aucuns frais additionnels liés au Règlement.

Consultations

Les dispositions législatives autorisant le conseil d'administration de la SADC à prendre le Règlement ont été ajoutées au projet de loi C-67 à la lumière des consultations menées auprès des institutions membres intéressées, après le dépôt du projet de loi. Le projet de règlement et la réglementation similaire proposée en application de la *Loi sur les banques* ont été envoyés aux institutions membres intéressées et aux autres parties intéressées afin de recueillir leurs commentaires. Des modifications de forme mineures ont été apportées au Règlement à la suite de rencontres entre ces intéressés et des représentants du ministère des Finances, du Bureau du surintendant des institutions financières et de la SADC. Les intéressés ont indiqué qu'ils souscrivaient au Règlement.

Respect et exécution

La SADC n'agréera une demande de désaffiliation que si elle est convaincue que le demandeur satisfait aux exigences de la Loi sur la SADC. Les droits payables par les demandeurs serviront à couvrir les frais qui seront engagés au titre de la vérification de cette conformité.

Personne-ressource

Jill Stewart, Directrice de l'assurance, conformité, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-1981 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), jstewart@cdic.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné qu'en vertu du paragraphe 26.01(4) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôt du Canada se propose de prendre le *Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-dépôts*, (dépôts) ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du règlement proposé, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, à Jill Stewart, Directrice de l'assurance, conformité, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17e étage, Ottawa (Ontario) K1P 5W5, (613) 943-1981 (téléphone), (613) 996-6095 (télécopieur), jstewart@cdic.ca (courrier

(Facsimile), jstewart@cdic.ca (Electronic mail), and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice.

Ottawa, December 6, 1999

J. P. SABOURIN

President and Chief Executive Officer

électronique). Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada*, Partie I, et la date de publication du présent avis.

Ottawa, le 6 décembre 1999

Le président et chef de la direction J. P. SABOURIN

EXEMPTION FROM DEPOSIT INSURANCE BY-LAW (PRESCRIBED DEPOSITS)

INTERPRETATION

- **1.** The definitions in this section apply in this By-law.
- "Act" means the Canada Deposit Insurance Corporation Act. (Loi)
- "deposit" has the meaning that would be given to it by the schedule to the Act, for the purposes of deposit insurance, if that schedule were read without reference to subsections 2(2), (5) and (6) of that schedule. (dépôt)
- "entity" has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*entité*)
- "first deposit transaction" means the first deposit transaction, in relation to a prescribed deposit referred to in section 2, between a person and a bank that has made an application under section 26.02 of the Act, whether that transaction took place before or after the application was made. (première opération de dépôt)

PRESCRIBED DEPOSITS

- **2.** For the purposes of subsection 26.01(3) of the Act, a prescribed deposit is a deposit of less than \$150,000 that is taken by a bank that has made an application under section 26.02 of that Act from
 - (a) Her Majesty in right of Canada or in right of a province, an agent of Her Majesty in either of those rights, including a municipal or public body empowered to perform a function of government in Canada, or an entity controlled by Her Majesty in either of those rights;
 - (b) the government of a foreign country or any political subdivision of that country, an agency of the government of a foreign country or any political subdivision of that country, or an entity that is controlled by the government of a foreign country or any political subdivision of that country;
 - (c) an international agency of which Canada is a member, including the Inter-American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development and any other international regional bank of which Canada is a member, and an international agency of which Canada is a member that is a member of the World Bank Group;
 - (d) a financial institution as defined in section 2 of the Bank Act;
 - (e) a pension fund that is maintained in respect of a pension plan registered for income tax purposes and that has total assets under administration of more than \$100 million at the time the first deposit transaction is made;
 - (f) a mutual fund that is regulated under an Act of the legislature of a province or under the laws of a jurisdiction outside Canada and the assets of which are managed by a person that has total assets under their management of more than \$10 million at the time the first deposit transaction is made;
 - (g) an entity that, at the time the first deposit transaction is made, has for the fiscal year immediately preceding that deposit transaction, gross revenues of more than \$5 million; or

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR L'EXEMPTION D'ASSURANCE-DÉPÔTS (DÉPÔTS)

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.
- « dépôt » S'entend au sens que lui donne l'annexe de la Loi, dans le cadre de l'assurance-dépôts, exception faite des paragraphes 2(2), (5) et (6) de celle-ci. (*deposit*)
- « entité » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques. (entity)
- « Loi » La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. (Act)
- « première opération de dépôt » Première opération de dépôt entre une personne et la banque qui a présenté une demande conformément à l'article 26.02 de la Loi, que l'opération ait lieu avant ou après la demande, à l'égard d'un dépôt prévu à l'article 2. (first deposit transaction)

DÉPÔTS

- **2.** Est un dépôt, pour l'application du paragraphe 26.01(3) de la Loi, le dépôt de moins de 150 000 \$ accepté par la banque qui a présenté une demande conformément à l'article 26.02 de la Loi de la part de l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou un mandataire de celle-ci, y compris une administration municipale ou un organisme public habilité à s'acquitter d'une fonction gouvernementale au Canada ou une entité contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
 - b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, un organisme d'un tel gouvernement ou une entité contrôlée par un tel gouvernement;
 - c) une organisation internationale dont est membre le Canada, y compris une organisation internationale membre du groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et toute autre banque régionale internationale;
 - d) une institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
 - e) une caisse de retraite qui est établie à l'égard d'un régime de pension enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et dont les éléments d'actif administrés totalisent plus de 100 millions de dollars au moment de la première opération de dépôt;
 - f) un fonds mutuel qui est régi par une loi provinciale ou étrangère et dont les éléments d'actif sont gérés par une personne gérant plus de 10 millions de dollars d'éléments d'actif au moment de la première opération de dépôt;
 - g) une entité qui, au moment de la première opération de dépôt, compte pour l'exercice précédent des recettes brutes de plus de 5 millions de dollars;
 - h) toute autre entité, si le dépôt facilite la prestation à celle-ci des services suivants par la banque :

- (h) any other entity, where the deposit facilitates the provision of the following services by the bank to the entity, namely,
 - (i) lending money,
 - (ii) dealing in foreign exchange, or
 - (iii) dealing in securities, other than debt obligations of the bank.

COMING INTO FORCE

3. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

- (i) prêts d'argent,
- (ii) opérations de change,
- (iii) opérations sur titres, autres que les titres de créance de la banque.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

[51-1-o]

Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations

Statutory Authority
Canada Agricultural Products Act
Sponsoring Agency
Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Licensing and Arbitration Regulations are made under the Canada Agricultural Products Act. They promote fair and equitable trading of fruits and vegetables in interprovincial and international trade and reduce the incidence of fraud by establishing trading standards, rules, and a language of commerce by which transactions must be conducted. Subject to some exemptions, every dealer engaged in this business must obtain a produce dealer licence from the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The Act provides for a legislated dispute settlement process in the Board of Arbitration.

These amendments recognize the creation of an industry-run tri-national dispute resolution corporation. This corporation, the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation (DRC), was created in response to article 707 of the North American Free Trade Agreement (NAFTA) to serve as a private dispute resolution body for the fresh fruit and vegetable sectors in Canada, Mexico, and the United States The amendments exempt DRC members from the requirements of the *Licensing and Arbitration Regulations*.

This proposal also responds to a request by the national industry associations — the Canadian Produce Marketing Association (CPMA) and the Canadian Horticultural Council (CHC) — to phase in the responsibilities of the industry-run DRC.

The Government of Canada, through the Canadian Adaptation and Rural Development Fund, provided the CHC and the CPMA \$1 million to help the produce industry design and implement an improved dispute resolution system under NAFTA Article 707.

Alternatives

Option 1: Maintain the status quo

The status quo is not the preferred option in view of the short-comings identified by industry in the current Licensing and Arbitration Program. These are as follows: the inability to deal effectively with the non-payment of invoices between buyers and sellers, the inability of the Board of Arbitration to deal with disputes between buyers and sellers involving elements of contract

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage

Fondement législatif
Loi sur les produits agricoles au Canada
Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage relève de la Loi sur les produits agricoles au Canada. Il vise à promouvoir, d'une part, des pratiques justes et équitables en matière de commerce interprovincial et international des fruits et légumes et à réduire, d'autre part, l'incidence de la fraude en établissant des normes, des règles et des définitions applicables au commerce des fruits et légumes. Sous réserve de certaines exemptions, tous les marchands qui se livrent à la commercialisation de fruits et de légumes doivent être titulaires d'un permis délivré à cet effet par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). La Loi confère à un Conseil d'arbitrage un rôle de règlement des différends.

La modification proposée fait suite à la création d'une corporation trilatérale de règlement des différends administrée par le secteur. La Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes (DRC) a été créée conformément à l'article 707 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) pour servir d'organisme de règlement des différends commerciaux privés aux secteurs des fruits et légumes frais du Canada, des États-Unis et du Mexique. En vertu de la modification proposée, les membres de la DRC ne seraient pas assujettis aux exigences prévues dans le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*.

Cette proposition fait également suite à une demande des associations sectorielles nationales — l'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes (ACDFL) et le Conseil canadien de l'horticulture (CCH) — voulant que la DRC administrée par le secteur soit mise en place de façon progressive.

Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Fonds canadien d'adaptation et de développement rural, a fourni au CCH et à l'ACDFL une somme de un million de dollars dans le but d'aider le secteur des fruits et légumes à concevoir et à mettre en œuvre un système amélioré de règlement des différends en vertu de l'article 707 de l'ALÉNA.

Solutions envisagées

Option 1 : Maintien du statu quo

Le statu quo n'est pas l'option privilégiée en raison des lacunes relevées par le secteur dans le Programme de délivrance de permis et d'arbitrage actuel : incapacité de s'occuper efficacement du non-paiement des factures entre vendeurs et acheteurs; incapacité du Conseil d'arbitrage à régler les différends entre acheteurs et vendeurs dans les domaines relevant du droit en matière

law, and the inability to extend coverage to dealers engaged in intra-provincial trade.

The Canadian produce industry, represented by the CHC and the CPMA, asserts that the current system does not have sufficient regulatory strength to promote the fair and equitable marketing of produce in Canada.

Option 2: Immediate Deregulation

Although immediate deregulation was identified as an alternative, the industry is not currently in a position to assume full responsibility for the operation of a licensing and arbitration system. A gradual transition would allow the industry time to fully develop an alternative system.

The industry has requested a two-year transition period in which the DRC would become well established before replacing the current government Licensing and Arbitration Program.

Option 3: Indefinitely maintain two separate dispute resolution bodies: the federal Licensing and Arbitration Program and the industry-run DRC

Under this option, dealers could either avail themselves of the services of the industry-run DRC if a dispute was not within the jurisdiction of the Licensing and Arbitration Program, or use the program's Board of Arbitration for disputes within its jurisdiction. However, maintaining both a government-run system and an industry-run system would be cost-prohibitive and would create confusion in the marketplace.

Option 4: Transition from Licensing and Arbitration Program to the industry-run DRC

This option provides for a transition period in which current licence holders can voluntarily migrate to the industry-run DRC while a regulatory basis is maintained. Hence the DRC can develop a dispute resolution system while the services, with which the Canadian industry and trading partners are familiar, are still in place. It is proposed that the DRC replace the Licensing and Arbitration Program at the end of the two-year transition period.

With this option, only those dealers holding CFIA-issued licences would be subject to the requirements of the *Licensing and Arbitration Regulations* during the transition period. Those dealers who opt to join the DRC would be subject to its requirements.

Option 4 is preferred for the reasons outlined below.

Benefits and Costs

Benefits

Exempting DRC members from the *Licensing and Arbitration Regulations* would allow for a smooth transition from the current regulatory system to a voluntary, industry-driven system created in response to NAFTA Article 707.

The industry-run system would provide services that the *Licensing and Arbitration Regulations* cannot, thereby meeting the needs of Canada's produce industry more effectively.

de contrat; incapacité de fournir des services aux commerçants pratiquant un commerce intraprovincial.

Le secteur canadien des fruits et légumes, représenté par le CCH et l'ACDFL, estime que le système actuel n'a pas un poids réglementaire suffisant pour promouvoir une commercialisation juste et équitable des fruits et légumes au Canada.

Option 2 : Déréglementation immédiate

Même si une déréglementation immédiate a été envisagée comme solution, le secteur n'est pas prêt actuellement à assumer l'entière responsabilité du fonctionnement d'un système de délivrance de permis et d'arbitrage. Une mise en place progressive donnerait au secteur le temps nécessaire pour élaborer un système de rechange complet.

Le secteur a sollicité une période de transition de deux ans qui permettrait à la DRC de devenir totalement fonctionnelle avant de remplacer le Programme de délivrance de permis et d'arbitrage actuellement mis en œuvre par le Gouvernement.

Option 3 : Maintien en permanence de deux organismes distincts de règlement des différends : le Programme de délivrance de permis et d'arbitrage du gouvernement fédéral et la DRC administrée par le secteur

Selon cette option, les commerçants pourraient se prévaloir des services de la DRC administrée par le secteur pour un différend qui n'est pas du ressort du Programme de délivrance de permis et d'arbitrage ou faire appel au Conseil d'arbitrage pour un différend qui est du ressort du Programme de délivrance de permis et d'arbitrage. Cependant, le maintien de deux systèmes — l'un administré par le Gouvernement et l'autre, par le secteur — coûterait cher et créerait de la confusion dans le marché.

Option 4 : Transition entre le Programme de délivrance de permis et d'arbitrage et la DRC administrée par le secteur

Cette option prévoit une période de transition pendant laquelle les titulaires de permis pourront adhérer volontairement à la DRC administrée par le secteur tout en continuant de se prévaloir du programme réglementaire actuel. Ainsi, la DRC pourra mettre en place son système de règlement des différends pendant que seront maintenus les services gouvernementaux bien connus du secteur canadien et de ses partenaires commerciaux. On propose que la DRC remplace le Programme de délivrance de permis et d'arbitrage à la fin de la période de transition de deux ans.

En vertu de cette option, seuls les commerçants titulaires de permis délivrés par l'ACIA seront assujettis aux exigences du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* durant la période de transition. Les commerçants qui décident d'adhérer à la DRC devront se plier à ses exigences.

L'option 4 est privilégiée pour les raisons énumérées précédemment.

Avantages et coûts

Avantages

Le fait que les membres de la DRC soient exemptés des exigences du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* assurera une transition graduelle entre le système réglementaire actuel et le système volontaire administré par le secteur et créé conformément à l'article 707 de l'ALÉNA.

Le système administré par le secteur offrira des services qui ne peuvent être offerts en vertu du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ce qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins du secteur des fruits et légumes.

Maintaining the existing program during a transition period would allow the DRC to become established while the services, with which the Canadian produce industry and its trading partners are familiar, are still in place.

Costs

The CFIA could face a revenue shortfall because of a decrease in the number of licences it issues. Licence fees negotiated with industry cover some of the costs of the federal Fresh Fruit and Vegetable Program, as well as the Licensing and Arbitration Program. This shortfall would be offset by the expenditure of fewer resources in these program areas, as the CFIA works with the industry to continue to identify more effective means of delivering the remaining portions of the Fresh Fruit and Vegetable Program and to determine a more accurate and appropriate manner of setting fees for services.

Other Impacts

Consumers should not be affected by this amendment and there is no anticipated impact on small retailers and growers who market their own products as these individuals are exempt from the requirements of the *Licensing and Arbitration Regulations*. This amendment gives all retailers and growers the opportunity to opt for membership in the DRC.

International Trade Agreements

These changes are in keeping with the Government's commitments under NAFTA Article 707, which directs the three countries to develop systems that achieve prompt, effective resolution of private commercial disputes regarding agricultural goods.

The establishment of a private dispute resolution corporation is consistent with Canada's trade commitments.

Consultation

In November 1998, the CHC and the CPMA conducted cross-country stakeholder meetings and workshops on the creation of a tri-national dispute resolution body. Meetings were held in the seven major markets: Vancouver, Calgary, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Montréal, and Moncton. The initiative was widely supported.

In August and September 1999, the CHC and the CPMA continued these meetings and as the consultations concluded, members strongly supported the formation of the DRC. As well, the industry indicated the need for a transition period, wherein the requirements of the DRC and of the *Licensing and Arbitration Regulations* would run concurrently to facilitate a smooth, orderly passage to an industry-run program.

Representatives from the grower, shipper, wholesaler, retail, and food-service components of the produce industry attended these meetings.

Officials from the CFIA and Agriculture and Agri-Food Canada were consulted and have participated in the development of the proposed DRC.

United States officials responsible for the *Perishable Agricultural Commodities Act*, the American counterpart of Canada's *Licensing and Arbitration Regulations*, were also advised of the proposed amendments. There were no unfavourable responses.

Le maintien du programme actuel durant la période de transition permettra à la DRC d'instaurer progressivement son système de règlement des différends pendant que seront maintenus les services gouvernementaux bien connus du secteur canadien et de ses partenaires commerciaux.

Coûts

L'ACIA pourrait faire face à une diminution de ses revenus en raison d'une baisse du nombre des permis délivrés. Les droits de permis négociés avec le secteur épongent une partie des coûts du Programme des fruits et légumes frais, en plus des coûts du Programme de délivrance de permis et d'arbitrage. Cependant, ce manque à gagner pourrait être compensé par une diminution des ressources allouées à ces programmes, car l'ACIA maintient sa collaboration avec le secteur afin de trouver des moyens toujours plus efficaces d'exécuter les portions restantes du Programme des fruits et légumes frais et de déterminer une manière plus appropriée et plus exacte de fixer les prix applicables aux services.

Autres répercussions

Les consommateurs ne devraient pas être touchés par cette modification. Il n'y a pas non plus de répercussions anticipées sur les petits détaillants et producteurs qui commercialisent leurs propres produits, car ces derniers ne sont pas assujettis aux exigences du *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*. Cette modification donne à tous les détaillants et producteurs la possibilité d'adhérer à la DRC.

Ententes en matière de commerce international

La modification proposée s'harmonise avec les engagements pris par le Gouvernement en vertu de l'article 707 de l'ALÉNA, qui recommande aux trois pays signataires d'élaborer des systèmes assurant un règlement prompt et efficace des différends commerciaux privés concernant le commerce des denrées agricoles.

La création de la DRC est compatible avec les engagements commerciaux du Canada.

Consultations

En novembre 1998, le CCH et l'ACDFL ont tenu des réunions et des ateliers dans tout le pays sur la création d'un organisme trilatéral de règlement des différends. Des réunions ont eu lieu dans les sept principaux centres commerciaux du Canada : Vancouver, Calgary, Saskatoon, Winnipeg, Toronto, Montréal et Moncton. Cette initiative a reçu l'assentiment général.

En août et en septembre 1999, le CCH et l'ACDFL ont poursuivi leurs discussions. À la fin des consultations, les membres appuyaient fortement la création de la DRC. De plus, le secteur a indiqué le besoin d'une période de transition, pendant laquelle les exigences de la DRC et du *Règlement sur la délivrance de permis* et l'arbitrage s'appliqueraient concurremment, de manière à assurer une transition transparente et ordonnée vers un programme administré par le secteur.

Des personnes représentant les producteurs, transporteurs, grossistes, détaillants et restaurateurs étaient présents à ces réunions.

Des représentants de l'ACIA et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ont été consultés et ont participé à la création de la DRC proposée.

Les représentants des États-Unis responsables de l'application de la *Perishable Agricultural Commodities Act*, loi américaine équivalente au *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ont aussi été informés de la modification proposée. Il n'y a pas eu de réponses défavorables de leur part.

Information letters outlining and explaining this regulatory change will be sent to provincial governments.

During the pre-publication period, direct mail-outs explaining the proposed amendment will be sent to all federal licence holders.

Compliance and Enforcement

The DRC has committed to work with the CFIA so that federal officials may determine who is exempt from these Regulations in order to take enforcement actions when a dealer is operating without either a DRC membership or a valid CFIA-issued licence. The CFIA will take enforcement action as necessary under the provisions of the Act and Regulations.

Contact

D. Bryanton, Director, Food of Plant Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4147 (Telephone), (613) 228-6632 (Facsimile).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Licensing and Arbitration Regulations*.

Interested person may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to D. Bryanton, Director, Food of Plant Origin Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Dr., Nepean, Ontario K1A 0Y9. (Tel.: (613) 225-2342, ext. 4147; Fax: (613) 228-6632.

Ottawa, December 16, 1999

MARC O'SULLIVAN

Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE LICENSING AND ARBITRATION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 2.01 of the *Licensing and Arbitration Regulations*¹ is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) are members of the Fruit and Vegetable Dispute Resolution Corporation — a corporation incorporated under Part II of the Canada Corporations Act, being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970 — in accordance with the by-laws of that Corporation.

Des lettres d'information décrivant et expliquant la modification réglementaire seront expédiées aux gouvernements provinciaux.

Durant la période de publication préalable, des envois par la poste seront expédiés aux titulaires de permis fédéraux afin de leur expliquer la modification proposée.

Respect et exécution

La DRC s'est engagée à collaborer avec l'ACIA de manière que les représentants fédéraux puissent savoir qui n'est pas assujetti aux exigences du Règlement et prendre des mesures réglementaires à l'égard d'un commerçant qui n'est ni membre de la DRC ni titulaire d'un permis valide délivré par l'ACIA. L'ACIA appliquera donc au besoin les dispositions prévues dans la Loi et le Règlement.

Personne-ressource

D. Bryanton, Directeur, Division des aliments d'origine végétale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4147 (téléphone), (613) 228-6632 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à D. Bryanton, Directeur, Division des aliments d'origine végétale, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59 prom. Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : (613) 225-2342, poste 4147; téléc. : (613) 228-6632.

Ottawa, le 16 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé, MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET L'ARBITRAGE

MODIFICATION

- 1. L'article 2.01 du Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage 1 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :
 - e) ceux qui sont membres en règle de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts revisés du Canada de 1970 selon ses statuts.

a R.S., c. 20 (4th Supp.)

¹ SOR/84-432

^a L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

¹ DORS/84-432

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

[51-1-o]

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

Statutory Authority
Health of Animals Act
Sponsoring Agency
Canada Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and *Health of Animals Regulations* are: to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could significantly affect the Canadian economy; and to provide for the humane treatment of animals during transport.

This regulatory amendment makes significant changes to the provisions of the *Health of Animals Regulations* that govern the importation of live animals or their germplasm (semen and embryos).

The current *Health of Animals Regulations* require that all regulated live animals or their germplasm from countries other than the United States (U.S.) only enter Canada when accompanied by an import permit issued by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The use of import permits has enabled Canada to recognize areas (areas involving parts of more than one country), or zones (areas within a country) of specified animal health status.

Currently live animals or their germplasm imported from the United States must meet the health certification requirements in the *Health of Animals Regulations*.

The proposed regulatory amendment establishes a new approach to the importation of regulated live animals and their germplasm. This allows the Government to respond more efficiently to requests to recognize areas of distinct animal health status in all countries, or to respond to changes in production and disease control practices in specific sectors. The proposed amendment achieves several major goals including the development of risk categories for areas of origin, equitable application of import requirements to all countries, and the use of information technology and the recognition of advances in the industry standard, such as in animal identification. It would also prohibit the importation of animals that have been vaccinated for a disease exotic to Canada. The end result is an approach to importation that is more timely and effective and still meets the need to protect the health status of Canadian livestock.

Establishment of Risk Categories

The proposal describes three categories of animal health risk and the import documentation required for each of these categories. The categories are (i) equivalent risk, (ii) low risk, and

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

Fondement législatif
Loi sur la santé des animaux
Organisme responsable
Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet de la *Loi sur la santé des animaux* et de son règlement d'application est de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada, d'enrayer et d'éliminer les maladies susceptibles de compromettre la santé des humains ou de nuire considérablement à l'économie canadienne et enfin d'assurer le traitement sans cruauté des animaux pendant leur transport.

La présente modification remanie en profondeur les dispositions du *Règlement sur la santé des animaux* qui régissent l'importation d'animaux vivants ou de leur matériel génétique (semence et embryons).

Pour les pays autres que les États-Unis, l'actuel *Règlement sur la santé des animaux* exige un permis de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour l'importation de tous les animaux vivants réglementés ou de leur matériel génétique. Grâce à ces permis, le Canada a pu reconnaître des régions (englobant des parties de plus d'un pays) ou des secteurs (parties d'un pays) comportant une situation zoosanitaire déterminée.

Les animaux vivants ou leur matériel génétique importés des États-Unis doivent satisfaire les exigences de certification zoosanitaire prévues dans le *Règlement sur la santé des animaux*.

La modification proposée au Règlement établit une nouvelle assise législative pour l'importation des animaux vivants réglementés et de leur matériel génétique. Elle permet au Gouvernement de répondre de façon plus efficace à la demande visant à faire reconnaître une situation zoosanitaire distincte dans tous les pays ou encore de réagir aux changements relativement aux pratiques de production et de contrôle des maladies dans un secteur donné. Elle permet en outre d'atteindre plusieurs objectifs importants, y compris la définition des catégories de risque en fonction du secteur d'origine, l'application équitable à tous les pays des exigences en matière d'importation, l'utilisation de la technologie de l'information et la reconnaissance des normes de l'industrie, par exemple au chapitre de l'identification des animaux. Elle interdirait aussi l'importation au Canada d'animaux qui ont été vaccinés contre une maladie animale exotique. Cette approche à l'égard de l'importation sera, en bout de ligne, plus opportune et efficace et permettra de satisfaire les besoins en ce qui a trait à la protection de l'état zoosanitaire du cheptel canadien.

Établissement des catégories de risque

La proposition décrit trois catégories de risque zoosanitaire ainsi que les documents d'importation nécessaires pour chacune d'elles. Les catégories sont les suivantes : (i) risque équivalent,

(iii) higher risk. In accordance with the World Trade Organization (WTO) rules, this enables Canada to apply the same import requirements for importations from areas of origin with equivalent animal health status and ensures that we meet our international obligations for fair and equitable treatment.

The animal health risk categories allow the documentation requirements to be reduced for importations originating in areas that have been evaluated as having a health status equivalent or superior to Canada for all reportable diseases in a particular species. Areas with a health status inferior to Canada (higher risk) will have significant restrictions to ensure Canada's health status is unchanged or importation could be prohibited. Individual states in the United States or other countries may apply to Canada and be assessed as equivalent to Canada for all reportable diseases affecting a particular species. If designated as equivalent, subsequent trade would be based on a certificate of origin. The resources assigned to issuing and reviewing documentation for importations of negligible risk can therefore be redirected to those of higher risk, providing better protection against the introduction of diseases of concern to Canada.

Equitable Application of Requirements

The *Health of Animals Regulations* list a permit as a requirement for importations from all countries other than the United States. Certain disease testing or certification requirements for some species are also mentioned. However, the complete testing, certification and post-entry requirements for importation of animals or their germplasm from these countries are maintained in documents such as import protocols and import permit conditions. This practice has resulted in some prospective importers concluding that the testing and certification requirements mentioned in the Regulations are complete and this has caused some confusion. The proposed changes would stipulate the generic import requirements for all importations in regulation and details on how to implement these requirements would be maintained in policy.

For U.S. origin animals and their germplasm, the *Health of Animals Regulations* include requirements for specific disease testing, identification, vaccination and certification, which allows Canadian importers and foreign exporters access to specific import requirements. However, regulatory amendments are required to recognize zones within the United States of differing animal health status or changes in production and disease control practices. If a new method of identification is introduced by industry, animals imported from the United States could not be imported using this method without a change to the Regulations. Moving the details of implementation of import requirements into policy will enable a more efficient, timely and cost-effective response to requested changes in a manner that still protects the Canadian animal industry.

The development of animal health import policy involves a consultative process, which is similar to the regulatory development process. Policy development or change is initiated in response to many factors such as a disease outbreak, a need identified by staff, other government departments, trading partners or industry, or to changes in technology or common business practices. Science evaluation is conducted by CFIA laboratory experts and a risk assessment team. Consultation with CFIA operational

(ii) risque peu élevé et (iii) risque plus élevé. Conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada applique les mêmes exigences à l'importation de produits provenant de régions ayant une situation zoosanitaire équivalente et peut ainsi respecter ses obligations internationales en matière de traitement juste et équitable.

Les catégories de risque zoosanitaire permettent de réduire les besoins en documents dans le cas des importations en provenance de régions qui, après évaluation, présentent une fiche sanitaire équivalente ou supérieure à celle du Canada à l'égard de toutes les maladies déclarables d'une espèce donnée. Les régions présentant une fiche sanitaire inférieure à celle du Canada (à risque plus élevé) seront soumises à un grand nombre de restrictions afin de s'assurer que l'état zoosanitaire du Canada demeure inchangé ou on leur refusera le droit d'importer. Certains secteurs à l'intérieur des États-Unis ou d'autres pays pourront, sur demande, faire l'objet d'une évaluation par le Canada et éventuellement être reconnus équivalents pour toutes les maladies déclarables d'une espèce donnée. Le commerce subséquent se fonderait sur un certificat d'origine. Les ressources actuellement consacrées à l'établissement et à l'examen des documents relatifs aux importations à risque négligeable pourront être réaffectées aux importations à risque plus élevé, ce qui permettrait de mieux protéger le Canada contre l'introduction de maladies posant des risques.

Application équitable des exigences

Le Règlement sur la santé des animaux fait de l'obtention d'un permis une exigence pour l'importation en provenance de tous les pays sauf des États-Unis. Certaines exigences en matière d'épreuves ou de certification y sont aussi mentionnées pour certaines espèces. C'est toutefois dans des documents de base comme les protocoles d'importation et les conditions des permis d'importation que l'on retrouve la gamme complète des exigences (épreuves, certification et conditions à l'entrée) applicables à l'importation d'animaux ou de leur matériel génétique provenant de ces pays. Cette pratique a amené certains importateurs potentiels à conclure que les exigences en matière d'épreuves et de certification mentionnées dans le Règlement sont exhaustives, ce qui a semé beaucoup de confusion. Les changements proposés n'énoncent dans le Règlement que des exigences générales applicables à toutes les importations; les renseignements sur la mise en application de ces exigences feraient l'objet d'une politique.

Dans le cas des animaux et du matériel génétique provenant des États-Unis, le Règlement sur la santé des animaux comprend des exigences en matière d'épreuves de dépistage de certaines maladies, d'identification, de vaccination et de certification, de sorte que les importateurs canadiens et les exportateurs étrangers ont accès à des exigences spécifiques. Toutefois, il faut constamment modifier le Règlement pour reconnaître des secteurs avant une situation zoosanitaire différente à l'intérieur des États-Unis ou pour tenir compte de l'évolution des pratiques de production ou de lutte contre les maladies. Si l'industrie américaine adopte une nouvelle méthode d'identification des animaux, ceux-ci ne pourraient être importés au Canada sans une modification du Règlement. Le fait d'inclure dans une politique les exigences particulières relatives aux importations permettrait d'apporter de telles modifications de façon efficace, économique et opportune tout en continuant de protéger l'industrie de l'élevage au Canada.

L'élaboration des divers éléments de la politique zoosanitaire à l'importation suppose un processus consultatif qui est semblable au processus d'élaboration des règlements. L'élaboration ou la modification d'une politique est amorcée afin de réagir à divers facteurs, notamment les foyers de maladie, dont les besoins sont définis par le personnel, les ministères fédéraux, les partenaires commerciaux et l'industrie ou par l'évolution de la technologie ou des pratiques administratives communes. L'évaluation

staff, other government departments, industry and trading partners may take place at the drafting stage and before finalizing the policy depending on the potential effect of the policy.

Access to Information Through New Technology

Over the past two years, the CFIA has developed and implemented a new informatics system called the Automated Import Reference System (AIRS). This system contains the import requirements for all commodities regulated by the CFIA. AIRS is being used by government employees (CFIA and Revenue Canada); however, an Internet version will be released in the near future. This will enable all trading partners, brokers, and individual importers to access the complete import conditions for all regulated animals and their germplasm.

Identification

The current *Health of Animal Regulations* contain specific requirements for identification of some animals from the United States; however, there are no requirements for the identification of all imported animals. Animal identification is an area undergoing development in many livestock sectors. The proposal requires imported animals to be identified in accordance with the domestic industry standard at the time of importation. This will allow for an incremental increase in the identification requirements to parallel the Canadian standards in an efficient and responsive manner and ensure that all countries are held to the same standard. Using the domestic standard as a benchmark for imports is in compliance with WTO rules.

Vaccination

The current Regulations do not contain specific restrictions pertaining to the use of vaccines against diseases not present in Canada. The proposed regulations prohibit the importation of animals that have received a vaccine that could result in the introduction of an exotic animal disease into Canada or that laboratory testing would be unable to distinguish from the disease in an infected animal.

Alternatives

Option 1. Maintain current Regulations without changes

This option requires regulatory amendments each time the CFIA recognizes a zone of the United States to have a distinct animal health status. For example, a regulatory change is required to recognize Alaska and Hawaii as equivalent to Canada for the risk of anaplasmosis. Each new zone of the United States requesting that its animal health status be recognized requires a separate regulatory change. Recent examples of such recognition include the "North West Cattle Project" and "Slaughter Swine."

The approach currently used for recognition of zones in other countries that are free of disease is more efficient and responsive but still protects the animal health status of Canadian livestock. This option does not permit the adoption of this approach for the United States.

This option also does not allow the CFIA to recognize trading partners in countries other than the United States that have a scientifique est confiée aux experts des laboratoires de l'ACIA et à une équipe d'évaluation des risques. Des consultations avec le personnel de l'ACIA, les autres ministères, l'industrie et les partenaires commerciaux peuvent avoir lieu à l'étape de la rédaction et avant la mise en forme définitive de la politique, suivant l'impact potentiel de cette dernière.

Nouvelle technologie donnant accès à l'information

Au cours des deux dernières années, l'ACIA a conçu et mis en œuvre un nouveau système informatique appelé Système automatisé de référence à l'importation (SARI). Il renferme les exigences relatives aux importations de tous les produits réglementés par l'ACIA. Le SARI est utilisé par les employés de l'État (ACIA et Revenu Canada); toutefois, une version Internet du système sera accessible sous peu. Ceci permettra à tous nos partenaires commerciaux, aux courtiers et aux importateurs individuels d'accéder à de l'information exhaustive sur les conditions d'importation de tous les animaux réglementés et de leur matériel génétique.

Identification

Dans sa version actuelle, le *Règlement sur la santé des animaux* prévoit des exigences spécifiques quant à l'identification de certains animaux importés des États-Unis. Toutefois, il ne renferme aucune exigence relative à l'identification de l'ensemble des animaux importés. L'identification des animaux est un domaine qui ne cesse d'évoluer dans beaucoup de secteurs de l'élevage. La proposition exige que les animaux importés soient identifiés conformément aux normes en vigueur dans l'industrie nationale au moment de l'importation. On pourra ainsi renforcer les exigences en matière d'identification parallèlement à l'évolution des normes canadiennes de façon efficace et souple en s'assurant que tous les pays se conforment aux mêmes normes. L'utilisation des normes nationales comme point de référence pour les importations est conforme aux règles de l'OMC.

Vaccination

Le règlement actuel ne renferme aucune restriction précise concernant l'administration de vaccins contre des maladies qui ne sont pas présentes au Canada. Les dispositions réglementaires proposées interdisent l'importation d'animaux ayant reçu un vaccin qui pourrait entraîner l'introduction d'une maladie animale exotique au Canada ou qu'une épreuve de laboratoire ne permettrait pas de distinguer de la maladie d'un animal naturellement infecté.

Solutions envisagées

Option 1. Maintenir le règlement actuel

Cette option suppose que l'on procède à des modifications du Règlement chaque fois que l'ACIA reconnaît qu'un secteur aux États-Unis a une situation zoosanitaire particulière. Par exemple, une telle modification est nécessaire pour reconnaître que l'Alaska et Hawaï ont une fiche zoosanitaire équivalente à celle du Canada pour ce qui est du risque d'anaplasmose. Chaque nouveau secteur des États-Unis demandant qu'on reconnaisse sa situation zoosanitaire nécessite une modification distincte du Règlement. À titre d'exemples récents d'une telle reconnaissance, mentionnons le « Projet du bétail du Nord-Ouest » et le projet d'importation de « porcs d'abattage ».

L'approche actuelle utilisée pour reconnaître les secteurs d'autres pays exempts de maladies est efficace et souple tout en continuant de protéger l'état zoosanitaire du cheptel canadien. Cette option ne permet pas d'adopter la même approche pour les États-Unis.

En outre, cette option ne permet pas à l'ACIA de reconnaître les partenaires commerciaux de pays autres que les États-Unis

disease but have been assessed as having an animal health status equivalent or superior to Canada, or those with which the CFIA has equivalency agreements. Resources could not be focussed on areas of higher risk of animal disease. A lack of animal identification requirements for imported animals would remain a concern.

Option 2. Amend current Regulations with a "notwithstanding clause"

In this option, the current regulations pertaining to the importation of animals or their germplasm would remain, and a clause permitting recognition of different zones or areas of animal health status would be added. This would enable ongoing evaluation and recognition of zones of distinct animal health status within the United States. This does not address the inequity between the requirements for importations from the United States and from other trading partners of similar animal disease risk. Listing some but not all import requirements in the Regulations would continue to be confusing. Animal identification requirements for all imported animals would remain a concern.

This option would not address all the problems being encountered today.

Option 3. Amend the regulations pertaining to importation of animals or their germplasm

This is the preferred option. This option enables the CFIA to apply the same requirements for importations of animals or their germplasm to trading partners of similar animal disease risk (United States or non-United States), thus ensuring that we meet our international obligations for fair and equitable treatment. Zones with distinct animal health status within the United States would be able to be recognized upon satisfactory assessment by CFIA veterinary inspectors. General import provisions would continue to be found in the Regulations (as they are today for countries other than the United States). By using this approach, changes in the specific import requirements such as identification of alternatives to testing requirements for the importation of American animals could be accomplished more efficiently through policy documents.

Import documentation requirements could be reduced for imports originating in areas of equivalent or superior animal health status to Canada without increasing the risk of introducing animal disease into Canada. This enables the CFIA to focus resources on areas of higher risk.

All imported animals would be subject to identification requirements equivalent to the current Canadian industry sector standard. This will improve disease traceback and control capabilities.

None of the above options have an impact on the CFIA's Year 2000 initiatives.

Trading Partners

In 1997, the U.S. Department of Agriculture (USDA) passed legislation enabling the recognition of areas, countries, or zones of distinct animal health status. In response to the U.S. requests for reciprocal treatment by Canada, the CFIA has committed to developing the necessary regulatory base. In the recent past, the CFIA has undertaken development of separate regulations to

dont la situation zoosanitaire est jugée, après évaluation, équivalente ou supérieure à celle du Canada, pas plus que ceux avec lesquels l'ACIA a conclu des accords d'équivalence. Les ressources ne pourraient pas être axées sur les régions à risque plus élevé de maladie animale. L'absence d'exigences relatives à l'identification des animaux importés demeurerait un sujet d'inquiétude.

Option 2. Modifier le règlement actuel en y ajoutant une disposition d'exemption

Dans cette option, les dispositions réglementaires actuelles relatives à l'importation d'animaux ou de leur matériel génétique seraient maintenues et on y ajouterait une clause permettant de reconnaître des secteurs ou des régions ayant une situation zoosanitaire différente. Cela permettrait de continuer d'évaluer et de reconnaître des secteurs ayant une situation zoosanitaire distincte à l'intérieur des États-Unis. On ne s'attaquerait toutefois pas au problème de l'iniquité entre les exigences relatives aux importations en provenance des États-Unis et celles applicables à d'autres partenaires commerciaux ayant une fiche zoosanitaire comparable. Le fait de ne mentionner dans le Règlement que certaines des exigences relatives aux importations continuerait de semer la confusion. L'absence d'exigences relatives à l'identification des animaux importés demeurerait un sujet d'inquiétude.

Cette option ne résoudrait pas tous les problèmes auxquels nous sommes actuellement confrontés.

Option 3. Modifier les dispositions réglementaires sur l'importation des animaux et de leur matériel génétique

Cette option est celle que nous privilégions. Elle permet à l'ACIA d'appliquer les mêmes exigences aux importations d'animaux et de leur matériel génétique provenant de partenaires commerciaux présentant des risques zoosanitaires semblables (États-Unis et autres pays). Nous respectons ainsi nos obligations internationales en matière de traitement juste et équitable. Les secteurs ayant une situation zoosanitaire distincte à l'intérieur des États-Unis pourraient être reconnus après une évaluation satisfaisante par les inspecteurs vétérinaires de l'ACIA. Les dispositions générales visant les importations figureraient toujours dans le Règlement (telles qu'elles y figurent actuellement pour les pays autres que les États-Unis). Il suffirait de remanier les politiques pour modifier certaines exigences particulières relatives aux importations, par exemple dans le domaine de l'identification de solutions de rechange aux épreuves dans le cas de l'importation en provenance des États-Unis.

Il deviendrait possible de réduire les exigences en matière de documents pour les importations d'animaux provenant de secteurs ayant une situation zoosanitaire équivalente ou supérieure à celle du Canada sans augmenter le risque d'introduction de maladies au Canada. Ceci permettrait à l'ACIA de concentrer ses ressources sur les régions à risque plus élevé.

Tous les animaux importés devraient être identifiés conformément à la norme en vigueur dans l'industrie canadienne. Ceci permettrait d'améliorer le retraçage des maladies et les capacités de contrôle.

Aucune des options décrites ci-dessus n'a de répercussions sur les initiatives de l'an 2000 de l'ACIA.

Partenaires commerciaux

En 1997, le ministère de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a adopté une législation permettant la reconnaissance de régions, de pays ou de secteurs ayant une situation zoosanitaire distincte. En réponse aux demandes de traitement réciproque des États-Unis, l'ACIA s'est engagée à définir l'assise réglementaire nécessaire. Récemment, elle a entrepris d'élaborer des dispositions

address sector specific recognition of zones within the United States of differing animal health status. Two recent examples of regulatory action, the North West Cattle Project and Slaughter Swine, have required a significant investment of resources before their acceptance by the Canadian industry. The new regulations would meet Canada's international commitments while still protecting the health status of Canadian livestock.

The proposed amendments will facilitate ongoing recognition of zones within the United States of animal health equivalent to Canada. Documentation requirements from these zones will be reduced, thereby facilitating importations. If a state were assessed as a zone of equivalence for swine, then swine or porcine germplasm could be imported from that state based on a certificate of origin. No import permit or animal disease testing would be required, and no restrictions on end use would be imposed.

Countries other than the United States could apply and be assessed as equivalent for a species, permitting that species and its germplasm to be imported based on a certificate of origin.

Some zones of the United States may be assessed and designated as medium risk. Animals and germplasm from these zones would then be required to be imported under a permit. While there will be a reduction in documentation requirements on imports from some origins in the United States, there may be a corresponding increase in documentation requirements on imports from some other origins. This re-adjustment of requirements for American imports means that Canada will be treating importations of equivalent animal disease risk equitably.

Trade will not be disrupted as a result of the implementation of these new regulations. Provisions have been made in the new regulations that allow trade to continue under the present import conditions as set out in the policy while areas, countries and zones are undergoing the process of being assessed and designated and new import conditions are being developed.

Benefits and Costs

CFIA officials considered the following options:

- Option 1: Take no regulatory action and maintain current regulations.
- Option 2: Take regulatory action to add a notwithstanding clause to permit zoning of the United States.
- Option 3: Take regulatory action to rewrite the regulations prescribing generic requirements for the importation of live animals or their germplasm from any area of origin.

Option 1

Under the existing *Health of Animals Regulations*, recognition of each new area of distinct animal health status within the United States and changes to specific requirements for importation primarily of American animals require a regulatory amendment. The inequities of treatment of the United States versus other countries would not be addressed. Because of the lack of resources, many small modifications to specific import requirements are held until compilation of an omnibus regulatory amendment package. Examples are accepting new identification

réglementaires distinctes en vue de reconnaître des secteurs particuliers ayant une situation zoosanitaire différente aux États-Unis. Deux exemples récents de mesures du genre, soit le Projet du bétail du Nord-Ouest et le projet d'importation de porcs d'abattage, ont nécessité l'investissement de ressources considérables avant leur acceptation par l'industrie canadienne. La nouvelle réglementation nous permettra de respecter nos engagements internationaux tout en continuant de protéger l'état zoosanitaire du cheptel canadien.

Les modifications proposées simplifieront le processus de reconnaissance continuelle de secteurs des États-Unis présentant une fiche zoosanitaire semblable à celle du Canada. Les exigences en matière de documents pour les animaux provenant de ces secteurs seront allégées, ce qui facilitera les importations. Si un État était reconnu comme secteur de risque équivalent pour l'importation des porcs, ceux-ci ainsi que leur matériel génétique pourraient être importés de cet État sur la foi d'un certificat d'origine. Aucun permis d'importation ni épreuve de diagnostic ne seraient exigés et aucune restriction ne s'appliquerait à l'utilisation finale du produit.

D'autres pays que les États-Unis pourraient demander d'être reconnus équivalents pour une espèce donnée et, après évaluation, celle-ci (y compris son matériel génétique) pourrait également être importée sur la foi d'un certificat d'origine.

Certains secteurs aux États-Unis pourraient être évalués et désignés comme étant de risque moyen. Un permis serait alors exigé pour l'importation des animaux et de leur matériel génétique provenant de ces secteurs. Alors qu'il y aurait réduction des exigences en matière de documents pour les importations provenant de certaines parties des États-Unis, on pourrait assister à une hausse correspondante dans le cas des importations d'autres sources. Ce réalignement des exigences signifie que le Canada traitera de façon équitable les importations provenant de secteurs de risque zoosanitaire équivalent.

Le commerce ne sera pas interrompu par suite de la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation. Comme il faudra du temps pour évaluer et désigner les régions, les pays ou les secteurs, les dispositions réglementaires actuelles seront reprises dans la politique pour faire en sorte que le commerce continue d'être régi par des exigences connues.

Avantages et coûts

Les fonctionnaires de l'ACIA ont envisagé les options suivantes :

- Option 1 : Ne prendre aucune mesure réglementaire et maintenir les dispositions réglementaires actuelles.
- Option 2 : Prendre une mesure réglementaire afin d'ajouter une disposition d'exemption permettant la délimitation de secteurs à l'intérieur des États-Unis.
- Option 3 : Prendre une mesure réglementaire afin de récrire les dispositions réglementaires actuelles et de prescrire des exigences génériques applicables à l'importation d'animaux vivants ou de leur matériel génétique de toute provenance.

Option 1

Selon les dispositions actuelles, il faut procéder à une modification du *Règlement sur la santé des animaux* chaque fois qu'on reconnaît un nouveau secteur ayant une situation zoosanitaire distincte à l'intérieur des États-Unis ou qu'on revoit les exigences particulières s'appliquant aux importations d'animaux en provenance de ce pays. La question de l'iniquité relativement au traitement qu'on applique aux États-Unis par rapport aux autres pays ne serait pas abordée. À l'heure actuelle, de légères modifications à des exigences d'importation particulières, par exemple pour

methods, exemption of young pigeons from vaccination requirements, and addition of monkeys from the United States to the list of animals requiring health certification. This meant that time lines for enacting the changes were often unpredictable and very long. Regulatory amendments addressing minor changes to the import requirements could also be delayed by the precedence of more significant regulatory changes. This results in a loss of benefits to the Canadian importers in that they cannot respond efficiently to changes to production or business practices, or to technological advancements.

This option does not permit the reduction of import documentation requirements for trading partners other than the United States that have been identified as negligible risk. The CFIA is prevented from shifting limited inspection resources from importations of negligible risk to importations of higher risk. Cost recovery revenue for importation activities would remain the same.

Option 2

This option removes the necessity for amendments to the *Health of Animals Regulations* for recognition of new areas of distinct animal health status within the United States. However, the need for regulatory amendments is maintained for changes to specific requirements for importation primarily of American animals. As in option 1, option 2 does not permit the reduction of import documentation requirements for trading partners other than the United States that have been identified as negligible risk.

Some cost recovery revenue may be lost as importations from the recognized zones of the United States would have reduced import requirements. Other zones of the United States may be reclassified into a risk category that would require an import permit; however, overall there may be a net revenue loss.

Option 3

Under this option, the sections of the *Health of Animals Regulations* that govern the importation of live animals or their germplasm are rewritten to describe generic import requirements for all areas of origin designated as being of similar risk for introducing animal disease into Canada. Specific details of implementing the generic requirements are maintained in the policy. The consultative process undertaken by the CFIA is similar for a change in policy or a regulatory amendment, but the overall process for changes to policy or to designate new areas of the United States with distinct animal health status is more efficient and responsive while still meeting the needs for protection of the animal health status of Canadian livestock.

Cost recovery revenue may be affected in that import documentation requirements will be reduced for those areas that are designated as equivalent or low risk. Other areas (specifically in the United States) may be designated as high risk, resulting in additional import documentation requirements with associated cost recovery fees. There may be a small net revenue loss; however, the reduction in cost recovery fees is not the focal point of this regulatory change.

accepter de nouvelles méthodes d'identification, exempter les jeunes pigeons des exigences relatives aux vaccins, ajouter les singes en provenance des États-Unis à la liste des animaux nécessitant une certification sanitaire, nécessitent souvent la présentation d'une modification d'ensemble. Or, le temps nécessaire pour réunir suffisamment de changements pour justifier une telle modification d'ensemble fait que les délais de mise en œuvre sont souvent imprévisibles et très longs. Les modifications mineures aux exigences d'importation pourraient également être retardées à cause de la préséance de modifications de plus grande portée. Ceci entraîne une perte de profits pour les importateurs canadiens, qui sont incapables de réagir efficacement aux changements en matière de production, de pratiques commerciales ou de progrès technologiques.

Cette option ne permet pas de réduire les exigences relatives aux documents d'importation pour nos partenaires commerciaux autres que les États-Unis qui présentent un risque négligeable. L'ACIA ne peut pas faire passer ses ressources d'inspection limitées des importations à faible risque à celles présentant un risque plus élevé. Les recettes au titre du recouvrement des coûts des activités d'importation demeurent identiques.

Option 2

Cette option supprime la nécessité de modifier le *Règlement sur la santé des animaux* pour reconnaître de nouveaux secteurs ayant une situation zoosanitaire distincte à l'intérieur des États-Unis. Toutefois, une modification du Règlement demeure nécessaire lorsqu'on revoit les exigences particulières applicables aux importations d'animaux en provenance surtout des États-Unis. Comme l'option 1, cette option ne permet pas de réduire les exigences relatives aux documents d'importation pour nos partenaires commerciaux autres que les États-Unis qui présentent un risque négligeable.

Certaines recettes au titre du recouvrement des coûts pourraient être perdues du fait que les importations en provenance de secteurs désignés des États-Unis seraient soumises à des exigences à l'importation moindres. D'autres secteurs des États-Unis pourraient être reclassifiés dans une catégorie de risque nécessitant un permis d'importation, mais dans l'ensemble cela pourrait entraîner une perte de recettes nettes.

Option 3

Conformément à cette option, on récrit les articles du *Règlement sur la santé des animaux* qui traitent de l'importation des animaux vivants ou de leur matériel génétique afin d'établir des exigences génériques applicables à tous les secteurs désignés comme présentant un risque zoosanitaire comparable à celui du Canada. Les renseignements particuliers concernant la mise en œuvre des exigences génériques sont maintenus dans la politique. L'ACIA utilise un processus consultatif semblable pour modifier une politique ou un règlement, mais le processus général pour modifier une politique ou pour désigner de nouveaux secteurs ayant une situation zoosanitaire distincte aux États-Unis est plus efficace et souple tout en continuant de protéger l'état zoosanitaire du cheptel canadien.

Les recettes au titre du recouvrement des coûts pourront être touchées dans la mesure où les exigences relatives aux documents d'importation seront allégées pour les secteurs qui sont désignés comme ayant une situation zoosanitaire équivalente ou supérieure à celle du Canada. D'autres secteurs (spécifiquement à l'intérieur des États-Unis) pourraient être considérés de risque élevé, ce qui se traduira par des exigences supplémentaires en matière de documents d'importation et par la perception de droits connexes. Ceci pourrait entraîner une légère perte de recettes nettes. Toutefois, la réduction de droits liés au recouvrement des coûts n'est pas l'objet principal de cette modification réglementaire.

This option provides the most opportunities for an efficient and responsive system to implement the *Health of Animals Regulations*.

Conclusion

Option 1 maintains the status quo. However, Canadian importers, American exporters and the USDA are not satisfied with the current situation. The necessity for regulatory changes to designate each zone in the United States of distinct animal health status and to make minor changes to specific import requirements is not responsive to the needs of the CFIA and its domestic and international clients. Option 2 addresses the immediate pressures for the Minister to designate zones of differing health status within the United States. However, the problems encountered with changes to specific import requirements for American animals and Canada's inequitable treatment of other trade partners remain.

Option 3 provides the ability to make changes to the National Animal Health Import Program in a manner that is more efficient and responsive to domestic and international clients while still protecting the health status of Canadian livestock. Canada will also be improving compliance with WTO obligations of treating trading partners of equivalent risk equitably. The CFIA's ability to fully recognize the animal health status of non-United States trading partners and equivalency agreements is improved.

Consultation

During 1998, a working group with representation from industry and provinces looked at the concepts that new animal health import regulations should embrace. These principles were presented to the Canadian Animal Health Consultative Committee in December 1998. This committee is composed of members from national organizations representing all livestock sectors, the zoological park sector, the Canadian Veterinary Medical Association and all of the provincial Ministries of Agriculture. As a member of this consultative committee, these representatives act as a conduit for information between their respective membership (e.g. provincial and local organizations) and the National Animal Health Program. This committee was supportive of the concepts and requested that federal Animal Health Program staff develop new import regulations that embodied the principles.

Proposed amendments to the *Health of Animals Regulations* were developed and presented at consultative meetings across Canada during May 1999. These meetings were open to anyone interested in attending; however, specific invitations were extended to CFIA field staff, provincial agricultural staff, and livestock industry organizations at the national, provincial and local level. Meetings were held in each province, with the exception of the Atlantic area. One meeting was held in New Brunswick and representatives from all the Atlantic provinces were invited. The feedback that was received from attendees was used to further modify the proposed regulatory text.

These regulatory amendments cover the importation of species such as dogs and cats; however, no changes to the import requirements for such species are anticipated. The Canadian public Cette option est celle qui présente le plus grand nombre de possibilités pour permettre au système une plus grande efficacité et de la souplesse dans la mise en œuvre du Règlement sur la santé des animaux.

Conclusion

L'option 1 maintient le statu quo. Or, les importateurs canadiens, les exportateurs américains et le USDA ne sont pas satisfaits de la situation actuelle. La nécessité de modifier le Règlement chaque fois que l'on désigne un secteur ayant une situation zoosanitaire distincte aux États-Unis ou que l'on apporte des changements mineurs à des exigences d'importation particulières ne cadre pas avec les besoins de l'ACIA et de ceux de ses clients nationaux et internationaux. L'option 2 répond aux pressions immédiates exercées sur le ministre en faveur de la désignation de secteurs ayant une situation zoosanitaire distincte à l'intérieur des États-Unis, mais le problème lié à l'évolution des exigences particulières relatives aux importations des animaux en provenance des États-Unis subsiste. Il en va de même du traitement inéquitable des autres partenaires commerciaux par le Canada.

L'option 3 nous habilite à apporter des modifications au volet Importation du Programme national de la santé des animaux d'une manière qui est plus efficace et plus souple pour les clients nationaux et internationaux tout en continuant de protéger l'état zoosanitaire du cheptel canadien. D'autre part, le Canada respectera mieux ses obligations en vertu de l'OMC de traiter de façon équitable ses partenaires commerciaux présentant des niveaux de risque équivalents. Cette option améliore la capacité de l'ACIA de reconnaître intégralement la situation zoosanitaire de ses partenaires commerciaux autres que les États-Unis et de conclure des accords d'équivalence avec eux.

Consultations

Au cours de 1998, un groupe de travail comprenant des représentants de l'industrie et des provinces a examiné les divers concepts que les nouvelles dispositions sur les exigences zoosanitaires à l'importation devraient intégrer. Ces concepts ont été présentés en décembre de la même année au Comité consultatif canadien sur l'hygiène vétérinaire. Ce comité est formé de membres d'organismes nationaux représentant tous les secteurs de l'élevage, le secteur des parcs zoologiques, l'Association canadienne des médecins vétérinaires et tous les ministères provinciaux de l'Agriculture. À titre de membres de ce comité consultatif, les représentants servent de lien entre leurs organisations respectives (par exemple, les organisations provinciales et locales) et le Programme national de la santé des animaux. Ce comité a appuyé les concepts et a demandé au personnel du Programme fédéral de la santé des animaux d'élaborer de nouvelles exigences en matière d'importation qui les incorporeraient.

Les changements proposés au *Règlement sur la santé des animaux* ont été élaborés et ensuite présentés à des séances de consultation qui ont eu lieu partout au Canada en mai 1999. Tous ceux intéressés à participer à ces séances pouvaient le faire. Toutefois, des invitations spéciales ont été lancées au personnel local de l'ACIA, au personnel agricole provincial, aux organisations de l'industrie de l'élevage à l'échelle nationale, provinciale et locale. Des séances ont été tenues dans chaque province, à l'exception de la région de l'Atlantique, où il n'y a eu qu'une séance au Nouveau-Brunswick, mais à laquelle des représentants de toutes les provinces de l'Atlantique ont été conviés. La rétroaction fournie par les personnes présentes aux séances a servi à apporter d'autres modifications au règlement proposé.

Les modifications réglementaires comprennent l'importation d'espèces comme les chiens et les chats. Toutefois, on ne prévoit aucun changement aux exigences en matière d'importation de ces

will be notified and consulted on these regulatory amendments through the normal publication process in the Canada Gazette. The publication of these amendments will also result in their notification to Canada's international trading partners via the WTO.

Compliance and Enforcement

The redrafting of regulations governing the importation of live animals or their germplasm does not affect the CFIA's compliance and enforcement capabilities. Regulatory infractions will continue to be identified by field staff and forwarded to the CFIA's compliance and enforcement group for appropriate action. When trading partners apply and are designated as having an animal health status equivalent to Canada, the requirement for issuance and inspection of specific documentation for importation of animals and germplasm will be reduced. This will enable the CFIA to focus its resources on those importations of higher risk.

Environmental Impact

As the changes proposed for the regulations do not significantly change the patterns of importation of live animals and germplasm into Canada, there is no effect on the environment from this regulatory amendment.

Contact

Dr. P. Greenwood/Dr. D. Barr, Animal Health and Production Division, Canadian Food Inspection Office, (613) 225-2342, extension 4608 (Telephone), (613) 228-6630 (Facsimile).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection $64(1)^a$ of the Health of Animals Act, proposes to make the annexed Regulations Amending the Health of Animals Regulations.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 120 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the Canada Gazette, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Dr. Claude Lavigne, Deputy Director, Animal Health and Production Division, Canadian Food and Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, 613-225-2342, ext. 4641 (Telephone), 613-228-6631 (Facsimile).

Ottawa, December 16, 1999

MARC O'SULLIVAN Assistant Clerk of the Privy Council espèces. On avisera et on consultera le grand public canadien concernant ces modifications réglementaires par l'entremise du processus habituel, soit la publication des modifications dans la Gazette du Canada. Cette publication dans la Gazette du Canada permettra aussi d'aviser nos partenaires commerciaux internationaux par l'entremise de l'OMC.

Respect et exécution

Le remaniement des dispositions réglementaires sur l'importation des animaux vivants ou de leur matériel génétique n'a aucune incidence sur les capacités de conformité et de mise en application de l'ACIA. Le personnel local continuera de cerner les infractions au Règlement et d'en aviser le groupe de conformité et de mise en application de l'ACIA pour que ce dernier prenne les mesures adéquates. Lorsqu'un partenaire commercial sera, à sa demande et après évaluation, désigné comme ayant une situation zoosanitaire équivalente à celle du Canada, les exigences relatives à la délivrance et à l'inspection de documents particuliers d'importation d'animaux et de leur matériel génétique seront allégées. Cela permettra à l'ACIA de réorienter ses ressources vers les importations à risque plus élevé.

Impact sur l'environnement

Comme les changements proposés n'ont pas de répercussions importantes sur le flux des importations d'animaux vivants et de leur matériel génétique au Canada, il n'y a pas d'incidence sur l'environnement.

Personne-ressource

D^r P. Greenwood/D^r D. Barr, Division de la santé des animaux et de la production, Agence canadienne d'inspection des aliments, (613) 225-2342, poste 4608 (téléphone), (613) 228-6630 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, se propose de prendre, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 120 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Gazette du Canada, Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à D' Claude Lavigne, Directeur adjoint, Division de la santé des animaux et de l'élevage, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, 613-225-2342, poste 4641 (nº de téléphone), 613-228-6631 (télécopieur).

Ottawa, le 16 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé, MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76 ^b S.C. 1990, c. 21

 ^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76
 ^b L.C. 1990, ch. 21

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

AMENDMENTS

- 1. (1) The definitions "animal embryo", "calf", "domestic cat", "official vaccinate", "part of a country" and "song bird" in section 2 of the *Health of Animals Regulations*⁴ are repealed.
- (2) The definitions "bovine" and "official veterinarian" in section 2 of the Regulations are replaced by the following:
- "bovine" means cattle or bison domestically raised or kept; (bovin)
- "official veterinarian" means a veterinarian in an area of origin who is authorized, by the authority responsible for implementing and supervising or auditing the carrying out of veterinary services in that area and for issuing certificates in relation to the health and origin of animals in that area, to perform animal health inspections or inspections of commodities in relation to public health; (*vétérinaire officiel*)
- 2. Section 7¹ of the Regulations and the heading "Powers of Inspectors" before it are repealed.
- 3. Subsection $8(1)^3$ of the Regulations is replaced by the following:
- **8.** (1) Despite Parts III to VIII, the Minister may accept a certificate or any other document referred to in any of those Parts transmitted in electronic form, including by facsimile.
- 4. The headings before section 10 and sections 10 to 39⁵ of the Regulations are replaced by the following:

PART III

IMPORTATION OF ANIMALS AND GERMPLASM

Interpretation

- **10.** The definitions in this section apply in this Part.
- "area" means a country, a part of a country, or a number of contiguous countries or contiguous parts of countries, identified by the Minister as an area for the purposes of this Part. (région) "area of origin" means
 - (a) with respect to a regulated animal other than an embryo or a fertilized egg or ovum, the area in which the animal was born or into which the animal was previously imported for unrestricted use; and
 - (b) with respect to germplasm, an embryo or a fertilized egg or ovum, the area in which it was taken from a regulated animal or into which it was previously imported for unrestricted use. (région d'origine)
- "germplasm" means semen, male or female germ cells or genetic material taken from a male or female germ cell for the purpose of uniting with the genetic material of a germ cell of the opposite sex to produce a zygote. (matériel génétique)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

MODIFICATIONS

- 1. (1) Les définitions de « chat domestique »¹, « embryon animal »², « oiseau chanteur », « partie d'un pays »², « sujet officiellement vacciné »³ et « veau », à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*⁴, sont abrogées.
- (2) Les définitions de « bovin »² et « vétérinaire officiel »², à l'article 2 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :
- « bovin » Bœuf ou bison élevé ou maintenu dans un milieu domestique. (bovine)
- « vétérinaire officiel » Vétérinaire d'une région d'origine qui est autorisé, par l'autorité responsable de l'implantation et de la surveillance ou de la vérification des services vétérinaires dans cette région, ainsi que de la délivrance de certificats relativement à l'origine et l'état de santé des animaux qui s'y trouvent, à effectuer des inspections d'animaux à des fins zoosanitaires ou de produits à des fins sanitaires. (official veterinarian)
- 2. L'article 7² du même règlement et l'intertitre « *Pouvoirs des inspecteurs* » le précédant sont abrogés.
- 3. Le paragraphe $8(1)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui :
- **8.** (1) Malgré les parties III à VIII, le ministre peut accepter un certificat ou tout autre document prévu à l'une de ces parties qui est transmis sous forme électronique, notamment par télécopieur.
- 4. Les articles 10 à 39⁵ du même règlement et les intertitres précédant l'article 10 sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

IMPORTATION D'ANIMAUX ET DE MATÉRIEL GÉNÉTIQUE

Définitions

- **10.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « animal réglementé »
 - a) Tortue terrestre ou aquatique, oiseau, abeille à miel ou mammifère, à l'exclusion d'un mammifère appartenant à l'ordre des rongeurs, des cétacés, des pinnipèdes ou des siréniens:
 - b) matériel génétique ou œuf ou ovule fécondé provenant d'un animal visé à l'alinéa a). (regulated animal)
- « espèce » Espèce de l'animal dont provient du matériel génétique ou un œuf ou un ovule fécondé. (species)
- « matériel génétique » Sperme, cellules germinales mâles ou femelles, ou matériel héréditaire prélevé de ces cellules en vue de les unir au matériel héréditaire d'une cellule germinale de sexe opposé pour former un zygote. (germplasm)
- « région » Pays, partie de pays ou ensemble géographique constitué de plusieurs pays ou parties de pays contigus, désigné

¹ SOR/97-85

² SOR/78-69

³ SOR/98-409

C.R.C., c. 296; SOR/91-525

SOR/97-85; SOR/78-69; SOR/94-529; SOR/98-409; SOR/91-525; SOR/95-473; SOR/97-478; SOR/93-275; SOR/98-584; SOR/85-689; SOR/79-839; SOR/85-166; SOR/99-386; SOR/95-475

¹ DORS/78-69

² DORS/97-85

³ DORS/98-409

⁴ C.R.C. ch. 296; DORS/91-525

DORS/97-85; DORS/78-69; DORS/94-529; DORS/98-409; DORS/91-525; DORS/95-473; DORS/97-478; DORS/93-275; DORS/98-584; DORS/85-689; DORS/79-839; DORS/85-166; DORS/99-386; DORS/95-475

- "regulated animal" means
 - (a) a turtle, tortoise, bird, honeybee or mammal, but not including a member of the orders *Rodentia*, *Cetacea*, *Pinnepedia* and *Sirennia*; and
 - (b) germplasm or a fertilized egg or ovum from an animal included under paragraph (a). (animal réglementé)
- "species", in respect of germplasm or a fertilized egg or ovum, means the species of the animal that it is from. (espèce)

Designation of Areas

- 11. (1) Subject to subsection (2), the Minister may designate an area in writing as
 - (a) an equivalent risk area for a specified species of regulated animals if the importation of a regulated animal of that species from that area would pose only a negligible risk of any reportable disease to which the species is susceptible, or that can be transmitted by an animal of that species, being introduced into Canada or being spread within Canada;
 - (b) a low risk area for a specified species of regulated animals if the importation of a regulated animal of that species from that area without conditions being imposed on the importation would pose only a low risk of any reportable disease to which the species is susceptible, or that can be transmitted by an animal of that species, being introduced into Canada or being spread within Canada; or
 - (c) a higher risk area for a specific reportable disease if the importation of a regulated animal from that area without conditions being imposed on the importation would pose more than a low risk of that disease being introduced into Canada or being spread within Canada.
- (2) The Minister may designate an area under paragraph (1)(b) as a low risk area for a specified species of regulated animals only if
 - (a) the Minister sets conditions for the designation; and
 - (b) the importation of a regulated animal of the specified species from that area in compliance with the conditions set under paragraph (a) would pose only a negligible risk of any reportable disease being introduced into Canada or being spread within Canada.
- (3) The Minister may suspend or revoke a designation made under subsection (1).
- (4) The Minister's decision to make, suspend or revoke a designation of an area under subsection (1) shall be based on such criteria as
 - (a) the way veterinary services are provided and monitored in that area, in relation to the detection, treatment, control and reporting of reportable disease in that area;
 - (b) the incidence of reportable disease in that area;
 - (c) for each relevant reportable disease, the time since the last occurrence in that area of the disease and the prevalence of the disease in that area at the time of that occurrence;
 - (d) the surveillance programs in that area for reportable disease;
 - (e) any natural barriers to the presence or movement of reportable disease into, within or from that area;
 - (f) the measures in effect in that area to prevent the introduction of reportable disease into that area or the spread of reportable disease within that area; and
 - (g) vaccination practices in that area against reportable disease.

comme telle par le ministre pour l'application de la présente partie. (*area*)

- « région d'origine »
 - a) À l'égard d'un animal réglementé, autre qu'un embryon ou un œuf ou un ovule fécondé, région dans laquelle l'animal est né ou a été importé sans condition quand à son usage;
 - b) à l'égard de matériel génétique, d'un embryon ou d'un œuf ou d'un ovule fécondé, région dans laquelle il a été prélevé d'un animal réglementé ou a été importé sans condition quand à son usage. (area of origin)

Désignation de régions

- **11.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut par écrit désigner une région comme étant :
 - a) une région à risque équivalent pour une espèce donnée d'animaux réglementés, dans le cas où l'importation d'un animal de cette espèce et de cette région n'entraînerait qu'un risque négligeable d'introduction ou de propagation au Canada d'une maladie déclarable que cette espèce est susceptible de contracter ou de transmettre;
 - b) une région à faible risque pour une espèce donnée d'animaux réglementés, dans le cas où l'importation sans condition d'un animal de cette espèce et de cette région n'entraînerait qu'un faible risque d'introduction ou de propagation au Canada d'une maladie déclarable que cette espèce est susceptible de contracter ou de transmettre;
 - c) une région à risque accru en ce qui a trait à une maladie déclarable donnée, dans le cas où l'importation sans condition d'un animal réglementé de cette région entraînerait un risque d'introduction ou de propagation au Canada de cette maladie qui est supérieur à faible.
- (2) Le ministre peut, en vertu de l'alinéa (1)b), désigner une région comme étant une région à faible risque pour une espèce donnée d'animaux réglementés, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il assortit la désignation de conditions;
 - b) l'importation de cette région d'un tel animal conformément aux conditions de la désignation n'entraînerait qu'un risque négligeable d'introduction ou de propagation au Canada d'une maladie déclarable.
 - (3) Le ministre peut suspendre ou révoquer la désignation.
- (4) Lorsqu'il procède à une désignation ou lorsqu'il la suspend ou la révoque, le ministre se fonde sur des critères tels :
 - a) la prestation des services vétérinaires dans cette région et leur surveillance, en ce qui a trait au dépistage, au traitement, au contrôle et à la déclaration des maladies déclarables;
 - b) l'incidence de maladies déclarables dans cette région;
 - c) pour chaque maladie déclarable applicable, le temps écoulé depuis sa dernière occurrence dans cette région et sa prévalence dans celle-ci à cette époque;
 - d) les programmes de surveillance des maladies déclarables en vigueur dans cette région;
 - e) tout obstacle naturel à la présence dans cette région, à l'introduction dans celle-ci ou à la propagation hors de celle-ci, de maladies déclarables;
 - f) les mesures en vigueur dans cette région pour y prévenir l'introduction ou la propagation de maladies déclarables;
 - g) les pratiques de vaccination contre les maladies déclarables en vigueur dans cette région.

Importation From Equivalent Risk Areas

- 12. If an area is designated under paragraph 11(1)(a) as an equivalent risk area for a specified species of regulated animals, no person shall import a regulated animal of that species from that area without
 - (a) a certificate from an official veterinarian from that area that states that the regulated animal originates from that area; and
 - (b) a certificate from an official veterinarian from that area that
 - (i) in the case of an animal other than an embryo or a fertilized egg or ovum, states
 - (A) the identification of the animal, and
 - (B) that a veterinarian inspected the animal within 72 hours before it was exported to Canada and found it to be clinically healthy and fit to travel without undue suffering, or
 - (ii) in the case of germplasm or an embryo or a fertilized egg or ovum, describes the germplasm, embryo or fertilized egg or ovum.

Importation from Low Risk Areas

- 13. If an area is designated under paragraph 11(1)(b) as a low risk area for a specified species of regulated animals, no person shall import a regulated animal of that species from that area without
 - (a) a certificate from an official veterinarian from that area that states that the regulated animal originates from that area; and
 - (b) a certificate from an official veterinarian from that area that
 - (i) in the case of an animal other than an embryo or a fertilized egg or ovum, states
 - (A) the identification of the animal,
 - (B) that a veterinarian inspected the animal within 72 hours before it was exported to Canada and found it to be clinically healthy and fit to travel without undue suffering, or
 - (C) that the importation conforms with the conditions set under paragraph 11(2)(a) for the designation, and
 - (ii) in the case of germplasm or an embryo or a fertilized egg or ovum,
 - (A) describes the germplasm, embryo or fertilized egg or ovum, and
 - (B) states that the germplasm, embryo or fertilized egg or ovum and the animal that it is from conform with the conditions set under paragraph 11(2)(a) for the designation.

Importation From Higher Risk Areas

- 14. No person shall import a regulated animal of a species that is capable of being affected by, or of transmitting, a specific reportable disease from an area that is designated under paragraph 11(1)(c) as a higher risk area for that disease without
 - (a) a permit issued by the Minister under section 160;
 - (b) a certificate from an official veterinarian from that area that states that the regulated animal originates from that area; and
 - (c) a certificate from an official veterinarian from that area that
 - (i) in the case of an animal other than an embryo or a fertilized egg or ovum, states
 - (A) the identification of the animal,
 - (B) that a veterinarian inspected the animal within 72 hours before it was exported to Canada and found it to

Importation de régions à risque équivalent

- 12. Lorsqu'aux termes de l'alinéa 11(1)a), une région est désignée comme étant une région à risque équivalent pour une espèce d'animaux réglementés, il est interdit d'importer de cette région un tel animal sans :
 - a) un certificat délivré par un vétérinaire officiel de cette région attestant que l'animal provient de celle-ci;
 - b) un certificat délivré par un vétérinaire officiel de cette région qui :
 - (i) dans le cas d'un animal autre qu'un embryon ou un œuf ou un ovule fécondé :
 - (A) donne l'identité de l'animal,
 - (B) atteste qu'un vétérinaire a inspecté l'animal dans les 72 heures précédant son exportation au Canada et l'a trouvé cliniquement sain et apte à voyager sans souffrances indues,
 - (ii) décrit, dans le cas de matériel génétique, d'un embryon ou d'un œuf ou d'un ovule fécondé, le matériel, l'embryon, l'œuf ou l'ovule.

Importation de régions à faible risque

- 13. Lorsqu'aux termes de l'alinéa 11(1)b), une région est désignée comme étant une région à faible risque pour une espèce d'animaux réglementés, il est interdit d'importer de cette région un tel animal sans :
 - a) un certificat délivré par un vétérinaire officiel de cette région attestant que l'animal provient de celle-ci;
 - b) un certificat délivré par un vétérinaire officiel de cette région qui :
 - (i) dans le cas d'un animal autre qu'un embryon ou un œuf ou un ovule fécondé :
 - (A) donne l'identité de l'animal,
 - (B) atteste qu'un vétérinaire a inspecté l'animal dans les 72 heures précédant son exportation au Canada et l'a trouvé cliniquement sain et apte à voyager sans souf-frances indues,
 - (C) porte que l'importation est conforme aux conditions visées à l'alinéa 11(2)a),
 - (ii) dans le cas de matériel génétique, d'un embryon ou d'un œuf ou d'un ovule fécondé :
 - (A) décrit le matériel, l'embryon, l'œuf ou l'ovule,
 - (B) atteste que le matériel, l'embryon, l'œuf ou l'ovule, ainsi que l'animal dont il a été prélevé, sont conformes aux conditions visées à l'alinéa 11(2)a).

Importation de régions à risque accru

- **14.** Lorsqu'aux termes de l'alinéa 11(1)c), une région est désignée comme étant une région à risque accru en ce qui a trait à une maladie déclarable, il est interdit d'importer de cette région un animal réglementé d'une espèce pouvant être contaminée par cette maladie ou la transmettre sans :
 - a) un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160;
 - b) un certificat délivré par un vétérinaire officiel de cette région attestant que l'animal provient de celle-ci;
 - c) un certificat délivré par un vétérinaire officiel de cette région qui :
 - (i) dans le cas d'un animal autre qu'un embryon ou un œuf ou un ovule fécondé :
 - (A) donne l'identité de l'animal,

- be clinically healthy and fit to travel without undue suffering, and
- (C) that the animal has met all the conditions of the import permit that it was required to meet before the importation, or
- (ii) in the case of germplasm or an embryo or a fertilized egg or ovum.
 - (A) describes the germplasm, embryo or fertilized egg or ovum, and
 - (B) states that the germplasm, embryo or fertilized egg or ovum and the animal that it is from met the conditions of the import permit that they were required to meet before the importation.

Importation from Undesignated Areas

- **15.** No person shall import a regulated animal from an area not designated under section 11 unless
 - (a) the person produces a certificate that shows the details of the isolation, testing and treatment of the regulated animal and an inspector is satisfied, based on the source of the certificate, the information contained in the certificate and any other relevant information available to the inspector and, if requested by the inspector, on an inspection of the regulated animal, that the importation of the regulated animal into Canada would pose only a negligible risk of a disease being introduced into Canada or being spread within Canada; or
 - (b) the importation is under a permit issued by the Minister under section 160.

Other Restrictions on Importations

- **16.** No person shall import a regulated animal under section 12, 13, 14 or 15 if there is any false or misleading information contained in a certificate required by that section, or required under an import permit required by that section, in relation to the regulated animal.
- 17. (1) No person shall import a regulated animal that has been in contact, on or after the day described in subsection (2), with another animal, or with a thing used in respect of another animal, if that other animal poses a greater risk for the transmission or spreading of a reportable disease than the regulated animal does.
- (2) The day referred to in subsection (1) is the day that is the earliest of
 - (a) the beginning of any period of isolation required in respect of the importation by conditions set under paragraph 11(2)(a) or imposed under an import permit required by paragraph 14(a) or 15(b),
 - (b) the beginning of any testing required in respect of the importation by conditions set under paragraph 11(2)(a) or imposed under an import permit required by paragraph 14(a) or 15(b), and
 - (c) the beginning of the performance of any other procedure required in respect of the importation by conditions set under paragraph 11(2)(a) or imposed under an import permit required by paragraph 14(a) or 15(b).
- 18. No person shall import a regulated animal that has been vaccinated with a product that has the potential of introducing a reportable disease into Canada or that would render the animal indistinguishable, using diagnostic testing available to the Agency, from an animal with the reportable disease.

- (B) atteste qu'un vétérinaire a inspecté l'animal dans les 72 heures précédant son exportation au Canada et l'a trouvé cliniquement sain et apte à voyager sans souf-frances indues.
- (C) porte que l'animal répond aux conditions du permis d'importation à remplir avant l'exportation,
- (ii) dans le cas de matériel génétique, d'un embryon ou d'un œuf ou d'un ovule fécondé :
 - (A) décrit le matériel, l'embryon, l'œuf ou l'ovule,
 - (B) atteste que le matériel, l'embryon, l'œuf ou l'ovule, ainsi que l'animal dont il a été prélevé, répondent aux conditions du permis d'importation à remplir avant l'exportation.

Importation de régions non désignées

- **15.** Il est interdit d'importer un animal réglementé d'une région qui n'a pas été désignée aux termes de l'article 11, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) l'importateur présente un certificat qui expose en détail l'isolation, le traitement et les épreuves subis par l'animal et un inspecteur est convaincu, d'après la provenance du certificat, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection de l'animal, si celui-ci la juge nécessaire, que l'importation de l'animal n'entraîne qu'un risque négligeable d'introduction ou de propagation d'une maladie au Canada;
 - b) l'importation est autorisée aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

Autres conditions d'importation

- 16. Il est interdit d'importer un animal réglementé aux termes de l'un des articles 12 à 15, si tout renseignement relatif à celui-ci qui ou bien figure dans le certificat prévu à cet article ou bien est exigé par le permis d'exportation prévu à cet article est faux ou trompeur.
- 17. (1) Il est interdit d'importer un animal réglementé qui, durant le jour prévu au paragraphe (2) ou après celui-ci, est entré en contact avec un animal posant un risque de transmission ou de propagation d'une maladie déclarable qui est plus élevé que celui posé par lui, ou avec une chose utilisée en rapport avec cet autre animal.
- (2) Le jour visé au paragraphe (1) est le premier en date des jours suivants :
 - a) le premier jour de la période d'isolation prévue pour l'importation par les conditions visées à l'alinéa 11(2)a) ou exigée par le permis d'importation visé aux alinéas 14a) ou 15b);
 - b) le premier jour de la période d'épreuves prévue pour l'importation par les conditions visées à l'alinéa 11(2)a) ou exigée par le permis d'importation visé aux alinéas 14a) ou 15b);
 - c) le premier jour de toute autre procédure prévue pour l'importation par les conditions visées à l'alinéa 11(2)a) ou exigée par le permis d'importation visé aux alinéas 14a) ou 15b).
- 18. Il est interdit d'importer un animal réglementé auquel a été administré un vaccin qui contient un produit pouvant introduire une maladie déclarable au Canada ou qui, selon les tests diagnostiques auxquelles l'Agence a accès, rendrait cet animal indifférenciable d'un animal porteur de cette maladie.

Animal Identification and Records

- **19.** (1) All regulated animals imported into Canada shall be identified at the time of importation in a way that conforms with the Canadian industry standards for identifying an animal of that species.
- (2) Every person who owns or is in the possession, care or custody of an imported regulated animal at any time from the time of importation until the final disposition of the animal shall maintain records for the purpose of enabling the tracing of the imported animal to its origin.

Animals in Transit

- **20.** Despite sections 12 to 15, a regulated animal, other than a porcine, may be admitted without a certificate into Canada from the United States and transported under a permit issued by the Minister under section 160
 - (a) through Canada to any other place in the United States except Alaska; or
 - (b) to any port in Canada for exportation to another country.
- **21.** Sections 12 to 15, paragraph 69(1)(a) and subsections 69(2) and (3) do not apply to a regulated animal, other than a porcine, that is transported directly between the ports of entry of Rainy River, Ontario and Sprague, Manitoba via the state of Minnesota, if all exits by which the animal could leave the conveyance are sealed by an official of the Government of Canada or of the United States.
- 5. The headings before section 40 of the Regulations are replaced by the following:

PART IV

IMPORTATION OF ANIMAL PRODUCTS, ANIMAL BY-PRODUCTS, ANIMAL PATHOGENS AND OTHER THINGS

Designation

- **33.** (1) The Minister may, based on such criteria as the prevalence of disease in a country or part of a country, the time since the last outbreak of the disease, the surveillance programs in effect, the measures taken to prevent the introduction or spreading of the disease, natural barriers to the movement of the disease and the zoosanitary infrastructure, designate in writing, countries or parts of countries that the Minister considers to be free from the diseases specified in the designation.
 - (2) The Minister may amend or revoke the designation.

Importation Prohibited

- **34.** (1) No person shall import milk or milk products into Canada from a country or from a part of a country, other than from the United States, unless
 - (a) the country of origin or the part of the country of origin is designated under section 33 as being free of foot-and-mouth disease; and
 - (b) the person produces a certificate of origin, signed by an official of the government of the country of origin, that shows that the country of origin or the part of that country is the designated country or part of that country referred to in paragraph (a).
- (2) Subject to subsection (3), no person shall import unfertilized bird eggs or egg products into Canada from a country or from a part of a country, other than from the United States, unless

Identification des animaux et registres

- **19.** (1) Les animaux réglementés importés au Canada doivent être identifiés au moment de leur importation, conformément aux normes reconnues par l'industrie canadienne en ce qui a trait aux animaux de leur espèce.
- (2) Quiconque est propriétaire d'un animal réglementé importé, ou en a la possession, la responsabilité ou la garde, entre le moment de l'importation et celui où il en est disposé pour de bon, doit tenir un registre qui permet de déterminer le lieu d'origine de l'animal.

Animaux en transit

- **20.** Malgré les articles 12 à 15, un animal réglementé, à l'exception d'un porc, peut être admis sans certificat au Canada s'il provient des États-Unis et s'il est transporté aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160 :
 - a) au Canada vers toute autre destination aux États-Unis, sauf l'Alaska;
 - b) vers un port au Canada, pour exportation vers un autre pays.
- 21. Les articles 12 à 15, l'alinéa 69(1)a) et les paragraphes 69(2) et (3) ne s'appliquent pas à un animal réglementé, à l'exception d'un porc, transporté directement de Rainy River (Ontario) à Sprague (Manitoba) via l'État du Minnesota, pourvu que toutes les issues du véhicule le transportant desquelles il peut sortir soient scellées par un fonctionnaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement des États-Unis.
- 5. Les intertitres précédant l'article 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE IV

IMPORTATION DE PRODUITS ANIMAUX, DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX, D'AGENTS ZOOPATHOGÈNES ET D'AUTRES CHOSES

Désignation

- **33.** (1) Le ministre peut, en se fondant sur des critères tels la prévalence d'une maladie dans un pays ou une partie de pays, la période écoulée depuis sa dernière occurrence, les programmes de surveillance en vigueur, les mesures prises pour en prévenir l'introduction ou la propagation, les obstacles naturels qui y font obstacle et l'infrastructure zoosanitaire, désigner par écrit les pays ou les parties de pays qu'il estime exempts des maladies précisées dans la désignation.
 - (2) Le ministre peut modifier ou révoquer la désignation.

Importation interdite

- **34.** (1) Il est interdit d'importer du lait ou des produits laitiers d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :
 - a) que le pays d'origine ou la partie de ce pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 33:
 - b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'importer des œufs d'oiseaux non fertilisés et des produits d'œufs d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :

- (a) the country of origin or the part of the country of origin is designated under section 33 as being free of avian pneumoencephalitis (Newcastle disease) and fowl plague;
- (b) the person produces a certificate of origin, signed by an official of the government of the country of origin, that shows that the country of origin or the part of that country is the designated country or part of that country referred to in paragraph (a); and
- (c) the eggs are packed in containers that are clean and free from dirt and residue of eggs.
- (3) Paragraph (2)(a) does not apply to eggs imported into Canada if they are transported under seal of an inspector directly from the place of entry to a registered processed egg station approved by the Minister.
- **34.1** (1) Despite subsections 34(1) and (2), a person may import an animal product referred to in those subsections if the person produces a document that shows the details of the treatment of the animal product and the inspector is satisfied, based on the source of the document, the information contained in the document and any other relevant information available to the inspector and, if requested by an inspector, on an inspection of the animal product, that the importation of the animal product into Canada would pose only a negligible risk of a disease being introduced into Canada or being spread within Canada.
- (2) Despite subsections 34(1) and (2), a person may import a dairy product or an egg from a country other than the United States under a permit issued by the Minister under section 160.

6. Subsection $55(2)^1$ of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), hay, straw or grasses in which merchandise, goods or articles are packed may be imported into Canada from a country of origin or part of a country of origin designated as free of foot-and-mouth disease under section 33.

7. Section 69 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

- (6) For the purpose of this section, "animal embryo" means a fertilized ovum of a mammal before it is implanted into a mammal.
 - 8. Schedule III⁶ to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- a) que le pays d'origine ou la partie de ce pays n'ait été désigné comme étant exempt de la pneumoencéphalite aviaire (maladie de Newcastle) et de la peste aviaire en vertu de l'article 33;
- b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a);
- c) que les œufs ne soient emballés dans des contenants propres et exempts de saleté et de résidus d'œufs.
- (3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas à des œufs importés et transportés, sous le sceau d'un inspecteur, directement du point d'entrée à un poste agréé d'œufs transformés approuvé par le ministre.
- **34.1** (1) Malgré les paragraphes 34(1) et (2), une personne peut importer un produit animal visé à ces paragraphes si elle produit un document exposant en détail le traitement qu'a subi le produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y sont contenus et tout autre renseignement pertinent à sa disposition, ainsi que les résultats de l'inspection du produit, s'il la juge nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera qu'un risque négligeable d'introduction ou de propagation d'une maladie au Canada.
- (2) Malgré les paragraphes 34(1) et (2), une personne peut importer des œufs ou des produits laitiers d'un pays autre que les États-Unis aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

6. Le paragraphe $55(2)^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Malgré le paragraphe (1), le foin, la paille et les herbes servant de matériel d'emballage pour des marchandises, des biens ou des articles peuvent être importés d'un pays d'origine ou d'une partie d'un tel pays désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 33.
- 7. L'article 69 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :
- (6) Pour l'application du présent article, « embryons animaux » s'entend des ovules fécondés d'un mammifère avant leur implantation dans un mammifère.
 - 8. L'annexe III⁶ du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-0]

SOR/97-85

⁵ SOR/79-295

² DORS/97-85

⁶ DORS/79-295

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Statutory Authority
Migratory Birds Convention Act, 1994

Sponsoring Department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

In recent years, populations of greater snow geese and midcontinent lesser snow geese have risen dramatically. The rapid population growth is attributed to increased food availability during winter months from agricultural operations, and a declining rate of mortality. As a result, these birds are no longer controlled by the carrying capacity of winter habitat as they were previously. Analysis of the effects on staging and arctic breeding habitats shows that key habitats for migratory birds and other wildlife are being adversely affected by overuse. Left unchecked, overabundant snow goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, and will compromise the biological diversity of the arctic ecosystem.

The goal of these Regulations is to help to protect and restore the biological diversity of arctic wetland ecosystems and the ecosystems of important migration and wintering areas by reducing the population size of overabundant snow goose populations. To curtail the rapid population growth and reduce population size to a level consistent with the carrying capacity of breeding habitats over a period of about five years, the mortality rate must be increased by two to three times the current level. To this end, in 1999, an amendment to the Migratory Birds Regulations created a special season, outside the regular hunting season, during which hunters were permitted to take overabundant species for conservation reasons, and, in some cases and subject to specific controls, to use special methods and equipment, such as electronic calls and bait. The 1999 Regulations applied in selected areas of the provinces of Quebec and Manitoba. The conservation season dates and locations were determined in consultation with the provincial governments, other organizations and local communities.

For 2000, additional amendments are being proposed on the basis of further consultations, and in response to information obtained from implementation of the 1999 Regulations. The main purpose of the amendments is to increase the clarity of the regulation text, improve the cost-efficiency of the Regulations and expand the geographic area of Manitoba where conservation seasons may be held.

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

Fondement législatif

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ces dernières années, les populations de grandes oies des neiges et de petites oies des neiges du milieu du continent ont augmenté radicalement. La croissance rapide des populations est attribuée à la disponibilité accrue de la nourriture pendant les mois d'hiver provenant des exploitations agricoles et à une diminution du taux de mortalité. En conséquence, ces oiseaux ne sont plus contrôlés par la capacité de charge de l'habitat hivernal comme c'était le cas auparavant. L'analyse de leur effet sur les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique indique que les principaux habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages sont touchés défavorablement par l'utilisation excessive de ceux-ci. Si l'on n'intervient pas, les populations surabondantes d'oies des neiges pourraient avoir de graves répercussions sur les oiseaux migrateurs eux-mêmes et elles compromettront la diversité biologique de l'écosystème arctique.

Le but de ce règlement est d'aider à protéger et à rétablir la diversité biologique des écosystèmes de terres humides arctiques et des écosystèmes des grandes aires de migration et d'hivernage en réduisant la population des oies des neiges surabondantes. Pour réduire la croissance rapide de la population et ramener cette population à un niveau compatible avec la capacité de charge des habitats de reproduction sur une période d'environ cinq ans, le taux actuel de mortalité doit être multiplié par deux ou trois. À cette fin, la modification de 1999 apportée au Règlement sur les oiseaux migrateurs établissait une saison spéciale qui s'ajoutait à la saison régulière de chasse, saison spéciale au cours de laquelle les chasseurs pouvaient prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation, et, dans certains cas et sous réserve de contrôles précis, permettait l'utilisation de pratiques et d'équipement spéciaux, tels que des appeaux électroniques et des appâts. Le règlement de 1999 s'appliquait dans des régions choisies des provinces de Québec et du Manitoba. Les dates des saisons de conservation et les régions où elles ont lieu ont été déterminées en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes et les collectivités locales.

Des modifications supplémentaires sont proposées pour l'an 2000, fondées sur d'autres consultations et en réponse à l'information obtenue par suite de la mise en application du règlement de 1999. Le but principal de ces modifications est d'éclaireir davantage le libellé du Règlement, d'améliorer la rentabilité de ce dernier et d'étendre les régions géographiques du Manitoba où des saisons de conservation seront permises.

In Quebec, the conservation seasons are allowed only on "farmland" in spring. For increased precision, a legal definition of farmland is now being added. Similarly, the provisions that allow for use of bait or bait crops for hunting are being amended to provide the criteria by which the Regional Director would evaluate requests and make decisions regarding the issuance of consent. These amendments further increase the clarity of the Regulations.

As in 1999, hunters participating in the special seasons for 2000 will be required to hold a Migratory Game Bird Hunting Permit (MGBHP). In 1999, all participating hunters were registered, and it will now be possible to use the lists from the pilot year to evaluate hunter participation and success rates in the following years, augmenting the survey base through the existing registry of MGBHP holders. Consequently, registration will no longer be necessary.

Moreover, the Regulations will be amended to remove the reference to other species that are not easily distinguishable from overabundant species. A judicial review of the special measures to increase the take of overabundant snow goose populations was carried out in April 1999 before the Federal Court of Canada. The Federal Court Judge ruled that the Regulations were *ultra vires* respecting Ross' geese, in that they had not been deemed to be overabundant, and that the resemblance to an overabundant species is not sufficient reason to include a non-overabundant species in conservation seasons. The Government of Canada did not contest the ruling.

To simplify the addition or deletion of participating provinces and territories in the future, the proposed amendment will also modify the Regulations to remove specific references to the provinces of Quebec and Manitoba in certain parts of the text, instead reserving and referencing tables I.2 that appear in Schedule I to the Regulations for the overabundant species season.

Finally, in Manitoba the special conservation seasons are proposed to be expanded throughout the southern zones of the province. The 1999 pilot conservation season was held only in the northern zone.

Alternatives

In evaluating the alternatives to the problem of the overabundance of snow geese, Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) has been guided by the principle that snow geese are a highly regarded natural resource, valued as game animals and for food, as well as for their aesthetic importance.

The international body of federal agencies responsible for coordinating wildlife management among federal agencies, the Canada/Mexico/United States Trilateral Committee for Wildlife and Ecosystem Conservation and Management, agreed in March 1998 that the scientific rationale was sound for considering mid-continent lesser snow goose and the greater snow goose as overabundant populations.* They concluded that it would be appropriate for each country to take special measures as they saw fit to increase the harvest of those groups of birds. This consultation helps ensure that these actions conform to Canada's treaty obligations with the United States in the *Migratory Birds Convention*. Au Québec, les saisons de conservation sont permises seule-

Comme en 1999, les chasseurs participant à la saison spéciale de l'an 2000 devront détenir un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (le Permis). En 1999, tous les chasseurs participants ont été inscrits. Il sera donc maintenant possible d'utiliser les listes de l'année pilote pour évaluer la participation et les taux de réussite des chasseurs au cours des prochaines années, élargissant ainsi l'échantillon d'enquête au moyen du registre existant des détenteurs du permis. Par conséquent, l'inscription ne sera plus nécessaire.

En outre, le Règlement sera modifié pour éliminer la référence aux autres espèces qui ne sont pas faciles à distinguer des espèces surabondantes. Une révision judiciaire des mesures spéciales pour accroître la prise des populations surabondantes des oies des neiges a été effectuée en avril 1999 devant la Cour fédérale du Canada. Le juge de la Cour fédérale a décidé que le Règlement était *ultra vires* en ce qui concerne les oies de Ross parce que celles-ci n'étaient pas considérées comme surabondantes et que la ressemblance d'une espèce à une autre espèce jugée surabondante n'est pas une bonne raison pour inclure une espèce qui n'est pas surabondante dans les saisons de conservation. Le gouvernement du Canada n'a pas contesté cette décision.

Pour simplifier l'ajout ou la suppression future des provinces et des territoires participants, la modification proposée changera aussi le Règlement dans le but d'éliminer les références précises aux provinces de Québec et du Manitoba dans certaines sections du texte, conservant plutôt les tableaux I.2 (qui se trouvent à l'annexe I du Règlement, sur la saison de chasse des espèces surabondantes) et faisant référence à ceux-ci.

Enfin, on propose de prolonger la durée des saisons spéciales de conservation pour l'ensemble des zones du sud du Manitoba. La saison pilote de conservation de 1999 n'a eu lieu que dans la zone du nord.

Solutions envisagées

Au cours de l'évaluation des solutions de rechange au problème de la surabondance des oies des neiges, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada a été guidé par le principe que les oies des neiges sont une ressource naturelle très précieuse, qu'elles sont appréciées en tant qu'espèce gibier et nourriture, ainsi que pour leur importance esthétique.

L'organisme international des agences fédérales responsables de coordonner la gestion de la faune parmi les organismes fédéraux, le Comité trilatéral Canada-Mexique-États-Unis sur la conservation et la gestion de la faune et des écosystèmes, a convenu en mars 1998 qu'il était scientifiquement juste de considérer les populations de petites oies des neiges du milieu du continent et de grandes oies des neiges comme des populations surabondantes.* Le Comité a convenu qu'il revenait à chaque pays de prendre les mesures que ceux-ci jugent bonnes de prendre pour accroître la prise de ces groupes d'oiseaux. Cette consultation aide à assurer la conformité de ces interventions aux obligations

ment sur des terres agricoles au printemps. Par souci d'une plus grande précision, on ajoute maintenant une définition juridique de « terres agricoles ». De façon semblable, les dispositions permettant l'utilisation d'appâts ou de cultures-appâts pour la chasse sont en voie d'être modifiées afin de fournir des critères permettant au directeur régional d'évaluer les demandes et d'accorder ou non son consentement. Ces modifications rendent le Règlement encore plus clair.

^{*} An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat.

^{*} Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou de leur habitat.

In 1999, the United States also implemented a regulation authorizing the increased harvest of snow geese in that country.

Alternatives to increasing harvest levels in Canada, such as allowing hunting in wildlife refuges on the wintering grounds in the United States, are also being undertaken. While helpful, these measures cannot alone meet the goal of reducing the population size adequately. Without such a reduction, staging and arctic breeding habitats will continue to be degraded, the damage will become more widespread, and habitats will cease to support healthy populations of the overabundant species and the other species that share the habitat. Plant communities will not recover unless grazing pressure is reduced; even with such reduction, recovery would take at least many decades because of the slow growth of arctic plant communities. Some of the habitat changes are expected to be essentially permanent. The overall effect would be a reduction of biological diversity. Scientists and managers agree that intervention is required. For these reasons, the status quo was rejected.

Modelling has demonstrated that reducing the survival rate of adults would be the most effective means of controlling population growth and subsequent size. Actions aimed at reducing production of young birds are impractical on the broad scale required. Two alternatives are available to reduce adult survival. The first, a government cull by officials, was rejected not only because of the enormous expense that would be incurred on an ongoing basis, but because of the waste of birds that would result.

The second alternative to reduce adult survival rates, and the one chosen, is to increase subsistence and other harvest. This method is cost-effective and efficient, as it draws upon subsistence and other hunters, and ensures that birds are used and not wasted. This method will help reduce overall population size, while ensuring that the intrinsic value of the snow goose population as a valuable resource is maintained.

Benefits and Costs

This proposed amendment makes an important contribution to the preservation of migratory birds and to the conservation of biological diversity in the arctic ecosystem and the ecosystems of staging and wintering areas by protecting and restoring habitat for migratory birds and other wildlife. The amendment will help Canada to meet its international obligations under the 1916 Migratory Birds Convention and the amending Parksville Protocol. Both of these agreements commit Canada and the United States to the long-term conservation of shared species of migratory birds for their nutritional, social, cultural, spiritual, ecological, economic and aesthetic values, and to the protection of the lands and waters on which they depend. This amendment also addresses the Convention on Biological Diversity, to which Canada is a party. The Convention on Biological Diversity calls on parties to address the "threat posed by degradation of ecosystems and loss of species and genetic diversity."

The economic benefits of this amendment are considerable. According to estimates based on the 1991 CWS document *The*

du Canada en vertu du traité avec les États-Unis découlant de la *Convention sur les oiseaux migrateurs*. En 1999, les États-Unis ont aussi mis en application un règlement autorisant la prise accrue des oies des neiges.

Des solutions de rechange relativement à l'augmentation des prises au Canada sont également en voie d'être mises en œuvre, par exemple permettre la chasse dans les aires d'hivernage des refuges de faune aux États-Unis. Bien qu'elles soient utiles, à elles seules, ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif visant à réduire la taille des populations. Sans cette réduction, les aires de rassemblement et de reproduction dans l'Arctique continueront de se dégrader, les dommages se répandront et les habitats cesseront de subvenir aux besoins des populations saines des espèces surabondantes et des autres espèces qui partagent l'habitat. Les peuplements végétaux ne se rétabliront pas si l'intensité du broutage n'est pas réduite; même avec une telle réduction, le rétablissement nécessiterait au moins de nombreuses décennies en raison de la croissance lente des peuplements végétaux de l'Arctique. On prévoit que certains des changements de l'habitat seront permanents. L'effet global serait une réduction de la diversité biologique. Les scientifiques et les gestionnaires conviennent qu'une intervention est requise. C'est pour ces raisons que le statu quo a été rejeté.

La modélisation a démontré que la réduction du taux de survie des adultes serait le meilleur moyen de contrôler la croissance de la population et de sa taille subséquente. Les interventions visant à réduire les naissances d'oiseaux sont peu pratiques à grande échelle. Deux solutions s'offrent pour réduire le taux de survie des adultes. La première, l'élimination sélective d'oiseaux effectuée par des fonctionnaires désignés, a été rejetée non seulement en raison de la dépense immense qui serait encourue de façon permanente, mais aussi à cause du gaspillage d'oiseaux qui en résulterait.

La deuxième solution pour réduire le taux de survie des adultes, celle qui a été choisie en fait, consiste à augmenter le nombre de prises au cours de la chasse de subsistance et d'autres types de chasse. Cette méthode est rentable et efficace, car elle mise sur les chasseurs de subsistance et d'autres types de chasseurs, et elle fera en sorte que les oiseaux sont utilisés et non gaspillés. Cette méthode aidera à réduire la taille globale des populations tout en s'assurant que la valeur intrinsèque de la population d'oies des neiges comme ressource précieuse est maintenue.

Avantages et coûts

La modification proposée apporte une contribution importante à la conservation des oiseaux migrateurs et de la diversité biologique de l'écosystème arctique et des écosystèmes des aires de rassemblement et d'hivernage en protégeant et en restaurant les habitats des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Cette modification aidera le Canada à satisfaire à ses obligations internationales en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et du Protocole de Parksville la modifiant. Ces deux accords engagent le Canada et les États-Unis dans la conservation à long terme des espèces communes d'oiseaux migrateurs pour leurs valeurs nutritionnelles, sociales, culturelles, spirituelles, écologiques, économiques et esthétiques, et dans la protection des terres et des eaux dont elles dépendent. Cette modification tient également compte de la Convention sur la diversité biologique dont le Canada est signataire. Cette convention demande aux parties de trouver une solution à la « menace posée par la dégradation des écosystèmes et par la perte d'espèces et de la diversité génétique ».

Les avantages économiques de cette modification sont considérables. Selon des estimations fondées sur le document du SCF de

Importance of Wildlife to Canadians, migratory birds contributed over \$1.2 billion in annual direct benefits to the Canadian economy from individuals participating in waterfowl hunting activities. Not only will this amendment generate additional benefits, it will help to reduce economic losses from crop damage, and ensure that these benefits, such as the annual contribution of nearly \$18 million resulting from bird-watching tourism in Quebec alone, are sustained into the future. Moreover, the selected alternative is the most cost-effective of the alternatives considered.

The amendment will also help to secure the future use of migratory birds as part of the traditional lifestyle of Aboriginal peoples.

Environmental Impact Assessment

Assessments of the environmental effects of the rapidly growing population of mid-continent lesser snow geese and greater snow geese were completed by working groups of Canadian and American scientists. The consensus among members of the working groups, all with high standing in the scientific community and extensive experience working on arctic habitats, lends weight to their findings. Their analyses are contained in the comprehensive reports entitled Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group and The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group.

The working groups concluded that the primary causes of the population growth are human induced. Improved nutrition from agricultural practices and safety in refuges has resulted in increased survival and reproductive rates of snow geese. These populations have become so large that they are affecting the vegetation communities (on which they and other species rely for food) at staging areas and on the breeding grounds. Grazing and grubbing by geese not only permanently remove vegetation, but also change soil salinity and moisture levels. The result is the alteration or elimination of the plant communities, which, in all likelihood, will not be restored. Although the arctic is vast, the areas that support breeding geese and other companion species are limited in extent. Some areas are likely to become permanently inhospitable to these species and to other species whose populations are not abundant enough to sustain them over the long term. Increasing crop damage is also an important result of the growing populations.

Evaluation plans have been developed which will track progress toward the goals of reduced population growth and ultimately, improved habitat conditions. Across the Arctic, in 1999, more than 21 000 snow geese and Ross' geese were marked with bands. The data obtained through observation networks and band recoveries will enhance the ability of wildlife managers to make sound management decisions. Investigations of the condition of staging and breeding habitats were continued along the coast of western Hudson Bay, where severe affects on habitat are well documented. Assessments were also carried out at other major colonies.

More than 13 700 hunters registered for the 1999 spring conservation season in Quebec, and an estimated total of 44 171 greater snow geese (\pm 5 871) were killed. The spring population estimate was about 800 000. There were reports of low success in the early days of the season, while the geese continued to move around extensively looking for food. Because of the mild fall in

1991 intitulé *L'importance de la faune pour les Canadiens*, les oiseaux migrateurs contribuent pour plus de 1,2 milliard de dollars en bénéfices annuels directs à l'économie canadienne provenant des personnes qui participent aux activités de chasse à la sauvagine. Non seulement cette modification produira des bénéfices supplémentaires, mais elle aidera à réduire les pertes économiques attribuables aux dommages faits aux cultures et assurera que ces bénéfices, par exemple la contribution annuelle de près de 18 millions de dollars provenant du tourisme ornithologique au Québec seulement, sont soutenus dans l'avenir. De plus, la solution choisie est la solution envisagée la plus rentable.

La modification aidera également à assurer l'utilisation future des oiseaux migrateurs dans le cadre du mode de vie traditionnel des peuples autochtones.

Évaluation de l'impact sur l'environnement

Des évaluations des incidences environnementales de la croissance rapide des populations des grandes oies des neiges et des petites oies des neiges du milieu du continent ont été faites par des groupes de scientifiques canadiens et américains. L'accord général entre les membres des groupes de travail, tous étant reconnus dans le milieu scientifique et ayant une vaste expérience de travail quant aux habitats arctiques, donne du poids à leurs conclusions. Leurs analyses sont contenues dans les rapports d'ensemble intitulés Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group et The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group.

Les groupes de travail ont conclu que les principales causes de la croissance des populations sont d'origine humaine. Une meilleure alimentation attribuable aux pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné des taux de survie et de reproduction accrus des oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont un effet sur les peuplements végétaux (dont les oies et d'autres espèces dépendent pour se nourrir) dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutage et l'essouchage par les oies suppriment non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également les niveaux de salinité et d'humidité du sol. Le résultat est la modification ou l'élimination des peuplements végétaux qui, selon toute probabilité, ne seront pas restaurés. Bien que l'Arctique soit vaste, les aires qui subviennent aux besoins des oies reproductrices et d'autres espèces compagnes sont d'une portée limitée. Certaines aires peuvent devenir inutilisables de façon permanente pour ces espèces et d'autres espèces dont les populations ne sont pas assez abondantes pour les conserver à long terme. Les dommages accrus que subissent les récoltes sont aussi une incidence importante de la croissance des populations.

Des plans d'évaluation ont été élaborés pour suivre les progrès faits relativement à l'atteinte des objectifs visant à réduire la croissance des populations et, par la suite, à améliorer les conditions des habitats. En Arctique, en 1999, plus de 21 000 oies des neiges et oies de Ross ont été baguées. Les données obtenues par les réseaux d'observation et la récupération des bagues amélioreront la capacité décisionnelle des gestionnaires de la faune. Les enquêtes sur les conditions des habitats des aires de rassemblement et de reproduction se sont poursuivies le long des côtes ouest de la baie d'Hudson où de graves incidences sur les habitats sont bien documentées. Des évaluations ont aussi été réalisées dans d'autres grandes colonies.

Plus de 13 700 chasseurs se sont inscrits à la saison de conservation du printemps 1999 au Québec, et environ 44 171 grandes oies des neiges (± 5 871) ont été abattues. L'estimation de la population du printemps était d'environ 800 000. Les rapports ont décrit un faible taux de prises les premiers jours de la saison alors que les oies continuaient à beaucoup se déplacer à la recherche de

1998, many farmers were able to plough their fields, reducing the amount of waste grains available in the spring. Because the geese were not making much use of farmland, they could not be taken under the Regulations. Once the hay fields began to germinate, however, the geese began grazing on these crops and hunters were more successful. The 1999 special seasons in the United States did not include opportunities to hunt greater snow geese.

In northern Manitoba, 63 hunters registered for the special conservation season for lesser snow geese. Initial reports indicate that the hunters were successful, with several hundred lesser snow geese being taken. In the United States, more than 320 000 were estimated killed in the spring season, and special provisions in the regular hunting season led to an extra 97 000 being taken. The spring population estimate was about 4 000 000 to 6 000 000. The results of the 1999 fall special conservation seasons will be available in late spring 2000.

While the analysis indicates that progress is being made to control the growth of greater and lesser snow goose populations through use of the special seasons, the Canadian Wildlife Service and the United States Fish and Wildlife Service (USFWS) agree that continued special conservation seasons will be necessary in the short term to help achieve desired population goals.

Consultation

Since January 1995, CWS has been working closely with the provinces and territories, the USFWS, Flyway Councils, Ducks Unlimited and other groups to understand the issue and to determine the optimal response for wildlife management agencies. Beginning with these partners in the Arctic Goose Joint Venture of the North American Waterfowl Management Plan, a North American conference was held in January 1995 where the scientific community spoke with one voice on the seriousness of the effect of overabundant populations on arctic wetland ecosystems.

The CWS co-convened an international workshop in October 1995 to hear the diversity of opinions and assembled scientific teams to develop an analysis of the issue. They produced the reports Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group, and The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. The involvement of Canadian non-government organizations was encouraged in a stakeholders' committee assembled by the Wildlife Management Institute for the International Association of Fish and Wildlife Agencies. With one exception (the United States Humane Society), the committee was unanimous on the need for intervention.

A federal/provincial/territorial committee (Canadian National Snow Goose Committee) agreed that intervention is required, and considered the recommendations for management actions. The Prairie Provinces, Northwest Territories, Nunavut and Quebec are the key jurisdictions. In the Prairies, input was solicited from each of three Prairie wildlife federations through their annual conventions and through the Prairie Habitat Joint Venture Board, the Manitoba Habitat Heritage Corporation Board, and the Alberta North American Waterfowl Management Plan Board in the winter of 1998. Also in the Prairie Provinces, CWS conducted a number of surveys of public opinion about management of snow geese. The results showed that all audiences had a high level of

nourriture. Puisque l'automne de 1998 a été doux, bon nombre d'agriculteurs ont pu labourer leurs champs, réduisant ainsi la quantité de céréales de rebuts disponible au printemps. Puisque les oies n'occupaient pas beaucoup les terres agricoles, elles ne pouvaient être prises en vertu du Règlement. Cependant, lorsque les champs de foin ont commencé à germer, les oies se sont mises à brouter ces récoltes et les prises des chasseurs ont augmenté. Les saisons spéciales de 1999 aux États-Unis n'ont offert aucune occasion de chasser la grande oie des neiges.

Dans le nord du Manitoba, 63 chasseurs se sont inscrits à la saison spéciale de conservation des petites oies des neiges. Les rapports préliminaires indiquent que les chasseurs ont eu une bonne chasse, plusieurs centaines de petites oies des neiges étant prises. On estime que plus de 320 000 oiseaux ont été abattus aux États-Unis au cours de la saison printanière, et des dispositions spéciales pendant la saison régulière de chasse ont assuré l'abattage de 97 000 autres oies. L'estimation de la population du printemps était d'environ 4 000 000 à 6 000 000. Les résultats des saisons spéciales de conservation de l'automne 1999 seront disponibles à la fin du printemps de l'an 2000.

Bien que l'analyse indique que l'on fait des progrès relativement au contrôle de la croissance des populations des grandes oies des neiges et des petites oies des neiges par les saisons spéciales de conservation, le Service canadien de la faune et le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS) sont d'accord qu'il sera nécessaire à court terme de maintenir les saisons spéciales de conservation pour aider à atteindre les objectifs de population souhaités.

Consultations

Depuis janvier 1995, le SCF travaille étroitement avec les provinces et les territoires, le USFWS, les Conseils des voies de migration, Canards illimités et d'autres groupes pour comprendre la question et déterminer l'intervention optimale des organismes de gestion de la faune. À la demande de ces partenaires du Plan conjoint des Oies de l'Arctique du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, une conférence nord-américaine a été tenue en janvier 1995, à l'occasion de laquelle des membres du milieu scientifique ont parlé de façon unanime de la gravité de l'incidence des populations surabondantes sur les écosystèmes des terres humides de l'Arctique.

Le SCF a convoqué un atelier international en octobre 1995 conjointement avec le USFWS pour entendre la diversité des opinions et a réuni des équipes scientifiques afin d'élaborer une analyse de la question. Ils ont produit les rapports intitulés Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group et The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. On a encouragé la participation des organismes non gouvernementaux canadiens à un comité d'intervenants mis sur pied par le Wildlife Management Institute pour International Association of Fish and Wildlife Agencies. À une exception près (la Humane Society des États-Unis), le comité a été unanime à reconnaître la nécessité d'une intervention.

Un comité fédéral-provincial-territorial (le Comité national de l'oie des neiges au Canada) a convenu qu'une intervention est nécessaire et a examiné les recommandations quant aux mesures de gestion. Les provinces des Prairies, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec sont les principales autorités compétentes. Dans les Prairies, on a sollicité les idées de chacune des trois fédérations de la faune des Prairies à l'occasion de leurs congrès annuels et par l'entremise du conseil d'administration Projet conjoint Termium Habitat des Prairies, du conseil d'administration de la Société protectrice et du conseil du patrimoine écologique du Manitoba et du conseil d'administration du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine de l'Alberta à

awareness of the issue. In addition, a large proportion of landowners and farmers favoured the Government taking action. There was strong support for extending the hunting season dates and increasing subsistence harvest.

CWS consulted with the provinces, the territories, and with northern Wildlife Management Boards. In addition, specific communities such as Arviat and Cape Dorset, where there is opportunity to expand community snow goose hunts, were directly consulted and have already been involved in actions to increase their harvest. The Inuvialuit Wildlife Management Board sat on the International Stakeholders Committee.

In Quebec, the Technical Committee for the Integrated Management of Greater Snow Geese was established in December 1996. The members consist of representatives of many stakeholders with divergent interests, including farmers and agricultural organizations, hunters, bird-watchers, and other conservation groups and agricultural and wildlife representatives of both governments. Now working together for more than three years, the Committee has developed an action plan for management of greater snow geese, and considered the recommendations made by the Arctic Goose Habitat Working Group. Measures to control the population growth, including extensions of the hunting season, use of electronic calls and bait under permit, were unanimously accepted with the proviso that certain rural communities would be avoided, where bird-watching tourism is very important.

CWS also has drawn upon the formalized process used each year to consult on annual hunting regulations. First consideration of the need for intervention was presented in the November 1995 Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada. The issue was further developed and consulted on in subsequent November issues of the Report on the Status of Migratory Game Birds in Canada (1996, 1997, 1998 and 1999). Specific alternatives were fully described in the December 1997 and December 1998 publications entitled Report on Migratory Game Birds in Canada; Proposals for Hunting Regulations, and are being outlined again in the December 1999 proposals report, with an invitation to comment. Information was also provided in the July 1998 and July 1999 reports Migratory Game Bird Hunting Regulations in Canada. These documents are distributed to approximately 600 government, Aboriginal and non-government organizations, including hunting and other conservation groups such as the World Wildlife Fund, Canadian Nature Federation, and Nature Conservancy of Canada.

To increase coordination of the management of shared populations of overabundant geese, CWS and the USFWS agreed that it would be effective to coordinate our parallel national consultation processes. As part of the national process, CWS distributed the United States notice of intent in June 1999 to the same 600 organizations, inviting Canadian input to the regulatory process in the United States. At the same time, the process for developing further steps in Canadian management actions and specific proposals for amending the Regulations for 2000 were described.

l'hiver 1998. De plus, dans les provinces des Prairies, le SCF a entrepris plusieurs sondages de l'opinion publique sur la gestion des oies des neiges. Les résultats ont montré que tous les groupes sont très sensibilisés à la question. En outre, une grande partie des propriétaires fonciers et des agriculteurs sont en faveur d'une intervention gouvernementale. On a constaté un solide appui à la prolongation de la saison de chasse et à l'augmentation des prises de subsistance.

Le SCF a consulté les provinces, les territoires et les Conseils de gestion de la faune du Nord. De plus, des collectivités particulières comme Arviat et Cape Dorset, où il y est possible d'étendre la chasse aux oies des neiges, ont été consultées directement et ont déjà participé à des mesures visant à augmenter leur prise. Le Conseil de gestion de la faune d'Inuvialuit a siégé au comité international des intervenants.

Au Québec, le Comité technique pour la gestion intégrée de la grande oie des neiges a été constitué en décembre 1996. Ses membres comprennent de nombreux intervenants ayant des intérêts divergents, y compris des agriculteurs et des organismes agricoles, des chasseurs, des ornithologues et d'autres groupes de conservation ainsi que des représentants des ministères de l'agriculture et de la faune des deux échelons de gouvernement. Travaillant ensemble depuis plus de trois ans, les membres du comité ont préparé un plan d'action pour la gestion de la grande oie des neiges en tenant compte des recommandations du Groupe de travail sur l'habitat des oies de l'Arctique. Des mesures de contrôle de la croissance de la population, y compris des prolongations de la saison de chasse, l'utilisation d'appeaux électroniques et d'appâts en vertu de permis, ont été unanimement acceptées sous réserve d'une clause conditionnelle indiquant que certaines collectivités rurales où le tourisme ornithologique est très important ne seraient pas soumises à ces mesures.

Le SCF s'est également servi du processus officiel utilisé chaque année pour engager des consultations sur la réglementation annuelle de la chasse. La première discussion sur la nécessité d'une intervention a été présentée dans le Compte rendu de la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada de novembre 1995. La question a été davantage élaborée dans les rapports subséquents sur la situation des oiseaux migrateurs au Canada (de novembre 1996, 1997, 1998 et 1999), ce qui a donné lieu à des consultations. Des solutions particulières ont été décrites en détail dans les rapports de décembre 1997 et de décembre 1998 intitulés Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada: Propositions relatives au Règlement de chasse, et sont une fois de plus décrites dans le rapport de décembre 1999 renfermant des propositions et une invitation à donner des commentaires. De l'information était aussi présentée dans les rapports de juillet 1998 et de juillet 1999 intitulés Règlement de chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Ces documents sont distribués à environ 600 organismes gouvernementaux, autochtones et non gouvernementaux, notamment des groupes de chasse et d'autres groupes de conservation, comme le Fonds mondial pour la nature, la Fédération canadienne de la nature et la Société canadienne pour la conservation de la nature.

Afin d'améliorer la coordination de la gestion des populations communes d'oies surabondantes, le SCF et le USFWS ont convenu qu'il serait efficace de coordonner les processus nationaux parallèles de consultation des deux pays. En juin 1999, dans le cadre du processus national, le SCF a distribué l'avis d'intention des États-Unis aux mêmes 600 organismes, invitant la participation canadienne au processus réglementaire des États-Unis. Parallèlement, le processus d'élaboration des prochaines étapes des interventions canadiennes de gestion et des propositions particulières de modification du règlement de l'an 2000 ont été décrits.

Many stakeholders have reiterated their support for the Regulations. This includes non-government conservation organizations, the Provinces of Ontario, Manitoba and Quebec, northern wildlife co-management boards, tourist industry representatives, individual hunters, and Aboriginal organizations directly affected by these Regulations. In conveying their support, some stakeholders emphasized the importance of evaluating the Regulations on an ongoing basis. The CWS will continue its monitoring of the goose population and plant communities in affected areas, and will be conducting harvest surveys of hunters who participate in the new spring/fall conservation seasons.

A coalition comprised primarily of animal protection groups remains opposed to these Regulations. The group disputes the evidence of the extent of habitat damage caused by overabundant goose populations, and maintains that natural reduction of population size by starvation, disease and predation is preferable to increased harvest by hunters. The adequacy of consultations, especially with Aboriginal groups, is also questioned. Finally, the group asserts that the amendment is in violation of the 1916 *Migratory Birds Convention and the Migratory Birds Convention Act, 1994.***

Article VII of the 1916 Migratory Birds Convention supports special conservation measures under extraordinary conditions wherein migratory game birds pose a serious threat to agricultural or other interests in a particular community. This authority is not limited to any time of the year or number of days in any year in either the 1916 Migratory Birds Convention or the Migratory Birds Convention Act, 1994. Overabundant goose populations may become seriously injurious to migratory birds themselves, thereby threatening the main objective of the 1916 Convention, which is to ensure the preservation of migratory birds. In April 1999, in a judicial review of the Regulations by the Federal Court of Canada, Judge Frederick Gibson agreed with the federal government that Article VII of the 1916 Convention provided for the Regulations to deal with the extraordinary circumstances now observed for overabundant snow geese. He ruled, however, that the Regulations were ultra vires respecting Ross' geese, a species closely resembling the snow goose, as a case had not been made for the take of Ross' geese under Article VII of the Convention. Judge Gibson found no conflict on any of the other points at issue.

Environment Canada welcomed Judge Gibson's ruling and acted immediately to address the Court's decision, by preparing and distributing educational materials to all persons registered to hunt in the affected part of Manitoba. The materials indicated that Ross' geese were not to be taken during the conservation seasons and clearly described the differences between Ross' and snow geese. The decision of the Federal Court is currently under appeal by the applicants.

Compliance and Enforcement

Enforcement activities oriented to hunting will be needed at those places and during those times of the year when hunting

** In Canada, the 1916 Migratory Birds Convention is implemented through the Migratory Birds Convention Act, 1994.

Bon nombre d'intervenants ont réaffirmé leur appui au Règlement. Parmi ceux-ci, on retrouve des organismes non gouvernementaux de conservation, l'Ontario, le Manitoba et le Québec, les conseils de cogestion de la faune du Nord, des représentants du secteur touristique, des chasseurs et des organismes autochtones directement touchés par ce règlement. Certains intervenants ont souligné l'importance d'évaluer le Règlement sur une base de permanence. Le SCF poursuivra sa surveillance de la population d'oies et des peuplements végétaux dans les aires touchées et effectuera des enquêtes sur les prises auprès des chasseurs participant aux nouvelles saisons de conservation du printemps et de l'automne.

Un front commun composé principalement de groupes de protection des animaux manifeste toujours son opposition à ce règlement. Ce front remet en question les preuves de l'étendue des dommages causés à l'habitat par les populations surabondantes d'oies et soutient qu'une réduction naturelle de la taille de la population par inanition, maladie et prédation serait préférable à l'augmentation des prises des chasseurs. Il soutient également que cette modification n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes, particulièrement auprès des groupes autochtones. Enfin, il prétend que la modification contrevient à la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 et à la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs**.

L'article VII de la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 appuie des mesures spéciales de conservation dans des circonstances extraordinaires où les oiseaux migrateurs considérés comme gibier constituent une menace grave à l'agriculture ou à d'autres intérêts dans une collectivité précise. Ce pouvoir n'est pas limité à un moment précis de l'année ni à un nombre particulier de jours dans une année, que ce soit dans la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 ou dans la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Les populations d'oies surabondantes pourraient devenir très nuisibles aux oiseaux migrateurs eux-mêmes, remettant ainsi en question l'objectif principal de la Convention de 1916 qui est d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs. En avril 1999, le juge Frederick Gibson de la Cour fédérale du Canada a exprimé, lors d'une révision judiciaire du Règlement, son accord avec le gouvernement fédéral à savoir que l'article VII de la Convention de 1916 faisait en sorte que le Règlement s'applique aux circonstances extraordinaires actuellement observées relativement aux oies des neiges surabondantes. Il a cependant déclaré que le Règlement était ultra vires en ce qui concerne les oies de Ross, espèce ressemblant de près à l'oie des neiges, parce que le bienfondé n'avait pas été établi quant à la prise d'oies de Ross en vertu de l'article VII de la Convention. Le juge Gibson n'a constaté aucun autre conflit relativement aux autres questions présentées devant lui.

Environnement Canada a bien accueilli cette décision et a immédiatement agi pour mettre en œuvre la décision de la Cour en préparant du matériel d'information et en le diffusant à toutes les personnes inscrites à la chasse dans la partie concernée du Manitoba. Ce matériel indique que l'oie de Ross ne doit pas être prise au cours des saisons de conservation et décrit clairement les différences entre les oies des neiges et les oies de Ross. La décision de la Cour fédérale a été portée en appel par les demandeurs.

Respect et exécution

Les activités d'application de la loi portant sur la chasse seront nécessaires aux endroits et aux périodes de l'année lorsque la

^{**} Au Canada, la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1916 est appliquée par le biais de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

migratory game birds is not otherwise allowed. As enforcement officers generally work throughout the year, and as only one species is hunted in these special regulations, it is not expected that these measures will require additional staff to achieve the level of enforcement now available for the usual fall hunting season; however, these measures may cause some redirection of effort. Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by such activities as inspecting hunting areas, hunters for permits, hunting equipment and the number and identity of migratory birds taken and possessed.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000-maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences, and a \$100,000-maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Contacts

Kathryn Dickson, Senior Waterfowl Biologist, Migratory Birds Conservation Division, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 997-9733 (Telephone), (819) 994-4445 (Facsimile), and Susan Masswohl, Regulatory Analyst, Program Analysis and Coordination Division, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-8582 (Telephone), (819) 953-6283 (Facsimile).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of the Environment within 30 days of the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Wildlife Conservation Branch, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0H3.

Ottawa, December 16, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'est pas permise. Étant donné que les agents d'application de la loi travaillent, en général, pendant toute l'année, et puisque seulement une espèce est chassée en vertu de ce règlement spécial, on ne prévoit pas que ces mesures nécessitent du personnel supplémentaire pour atteindre le niveau d'application de la loi qui prévaut actuellement au moment de la saison normale de chasse à l'automne; ces mesures pourraient cependant entraîner une réorientation partielle des efforts. Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font respecter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* par des activités, telles que l'inspection des zones de chasse, des permis des chasseurs, de l'équipement de chasse, ainsi que du nombre et de l'identité des oiseaux migrateurs pris et possédés.

En vertu de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, et compte tenu de la jurisprudence, la peine moyenne pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une personne pour infraction à la Loi est estimée à environ 300 \$. Les infractions mineures seront assujetties à un système de contravention. La Loi contient des dispositions permettant d'augmenter les amendes en cas de récidive. Cependant, une personne peut se voir imposer une amende maximale de 50 000 \$ et/ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ et/ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation (infraction grave). Les entreprises peuvent se voir imposer des amendes maximales de 100 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 250 000 \$ pour une déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personnes-ressources

Kathryn Dickson, Biologiste principale de la sauvagine, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 997-9733 (téléphone), (819) 994-4445 (télécopieur), et Susan Masswohl, Analyste de la réglementation, Division de l'analyse et de la coordination des programmes, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-8582 (téléphone), (819) 953-6283 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement à la ministre de l'Environnement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au directeur, Conservation de la faune, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0H3.

Ottawa, le 16 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé, MARC O'SULLIVAN

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Migratory Birds Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

"farmland" means land that is being used for crop production or animal husbandry; (terre agricole)

2. Subsection 4(9) of the Regulations is replaced by the following:

- (9) A migratory game bird hunting permit is in effect
- (a) for the purposes of hunting migratory birds in accordance with subsection 5(4), until March 10th next following the day it was issued; and
- (b) for the purposes of killing migratory game birds in accordance with section 23.1, until August 31st of the calendar year in which the date referred to in paragraph (a) occurs.

3. Section 23.1^2 of the Regulations is replaced by the following:

- **23.1** (1) The holder of a migratory game bird hunting permit may, in accordance with subsection (3), kill birds of a species of migratory game bird that, as a result of the rate of increase of the population of that species or its overabundance, is injurious to or threatens agricultural, environmental or other similar interests.
- (2) The birds referred to in subsection (1) are birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I.
- (3) Birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I may only be killed in the areas set out in column 1 of that Table, during the periods referred to in column 2 of that Table and by using the hunting methods and equipment referred to in column 3 of that Table or permitted by section 15 or 15.1.

4. Section 23.2^2 of the Regulations is repealed.

5. Section 23.3^2 of the Regulations is replaced by the following:

- **23.3** (1) In the Province of Quebec, in the spring, the holder of a migratory game bird hunting permit may, on land where bait has been deposited, kill birds of a species listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before the bait was deposited, the Regional Director consented in writing to the depositing of bait and the killing of migratory game birds on that land.
- (2) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (1) if provided with
 - (a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land on which the bait is to be deposited, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds on the land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the land for that purpose;

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les oiseaux migra*teurs¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« terre agricole » Terre servant à la production agricole ou à l'élevage. (farmland)

2. Le paragraphe 4(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (9) Les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont valides :
 - a) jusqu'au 10 mars qui suit le jour de délivrance du permis, pour la chasse aux oiseaux migrateurs conformément au paragraphe 5(4);
 - b) jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tombe la date mentionnée à l'alinéa a), pour tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier conformément à l'article 23.1.

3. L'article 23.1² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 23.1 (1) Le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut tuer conformément au paragraphe (3) des oiseaux d'une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui, du fait de leur surabondance ou de leur taux d'accroissement, deviennent dommageables à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires.
- (2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) sont ceux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I.
- (3) Les oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1, pendant les périodes visées à la colonne 2 et au moyen des méthodes et du matériel de chasse visés à la colonne 3, ainsi que des méthodes et du matériel de chasse permis par les articles 15 ou 15.1.

4. L'article 23.22 du même règlement est abrogé.

5. L'article 23.3² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 23.3 (1) Au Québec, au printemps, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, sur un terrain où un appât a été déposé, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours avant le dépôt de l'appât, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que l'appât y soit déposé et à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.
- (2) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :
 - a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain où l'appât sera déposé, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;

¹ C.R.C., c. 1035

² SOR/99-147

¹ C.R.C., ch. 1035

² DORS/99-147

- (b) a map of the land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;
- (c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the land, if any; and
- (d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that
 - (i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the land before bait is deposited on the land,
 - (ii) at least 1 000 kg of bait will be deposited on the land, and
 - (iii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.
- (3) In the Province of Quebec, in the fall, the holder of a migratory game bird hunting permit may, in a bait crop area, kill birds listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before a bird is killed in the area, the Regional Director consented in writing to the killing of migratory game birds in the area.
- (4) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (3) if provided with
 - (a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land within 400 m of the bait crop area, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds in the bait crop area during the period set out in the letters;
 - (b) a map of the bait crop area that clearly indicates its location and dimensions;
 - (c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown in the bait crop area; and
 - (d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that
 - (i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the bait crop area before hunting begins, and
 - (ii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.
- (5) The Regional Director may withdraw the consent given under subsection (1) or (3) if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) or (4)(d)(i).
- 6. Table ${\rm I.1^3}$ of Part I of Schedule I to the Regulations is renumbered as Table I.
- 7. Table I.2³ of Part I of Schedule I to the Regulations is renumbered as Table I.1.

- b) une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où l'appât sera déposé;
- c) le cas échéant, les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement sur le terrain;
- d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a):
 - (i) de faire en sorte que soient affichés sur le terrain, avant le dépôt de l'appât, des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,
 - (ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appât soient déposés,
 - (iii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.
- (3) Au Québec, à l'automne, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans une zone de culture-appât, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours au préalable, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.
- (4) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (3), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :
 - a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain situé dans un rayon de 400 m de la zone de culture-appât, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée dans cette zone de culture-appât au cours de la période indiquée;
 - b) une carte de la zone de culture-appât indiquant clairement son emplacement et sa superficie;
 - c) les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement dans la zone de culture-appât;
 - d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :
 - (i) de faire en sorte que soient affichés, avant la chasse, dans la zone de culture-appât des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,
 - (ii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I. 2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.
- (5) Le directeur régional peut retirer le consentement visé aux paragraphes (1) ou (3) si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements visés aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii) ou (4)d)(i).
- 6. Le tableau ${\rm I.1^3}$ de la partie I de l'annexe I du même règlement devient le tableau I.
- 7. Le tableau I.2³ de la partie I de l'annexe I du même règlement devient le tableau I.1.

³ SOR/99-263

³ DORS/99-263

- 8. Table II.1³ of Part I of Schedule I to the Regulations is renumbered as Table II.
- 9. Table II.2³ of Part I of Schedule I to the Regulations is renumbered as Table II.1.
- 10. (1) Paragraph $1(f)^4$ of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:
 - (f) "District F: Quebec" means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zone 3; that portion of Provincial Hunting Zone 18 lying south of Districts D and E; that portion of Provincial Hunting Zone 7 lying east of District G; that portion of Provincial Hunting Zone 15 lying south of District D and lying east of District H; including the waters of the St. Lawrence River lying west of District E and east of District G;
- (2) Section 1 of Part V of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (i) and by replacing paragraphs (j)⁵ and (k)⁵ with the following:
 - (i) "District J: Îles-de-la-Madeleine" means the lands and waters included in the County of the Magdalen Islands in the Province of Quebec.
- 11. Paragraph $3(a)^6$ of Part V of Schedule I to the Regulations is amended by replacing the expression "lying within the Cap-Tourmente District as described in paragraph 1(e);" at the end of that paragraph with the expression "from Lot 58A of the official cadastre of the parish of Saint-Joachim, in the registration division of Montmorency, THENCE easterly to Cap Brûlé;".
- 12. Table I.2² of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2 MEASURES IN OUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Column 3

Column 2

Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	District A	May 1 to June 30; September 1 to December 10	Recorded bird calls (d)
2.	District B	September 18 to December 26	Recorded bird calls (d)
3.	District C	April 15 to May 31 (<i>a</i>); September 6 to September 17 (<i>a</i>); September 18 to December 26	Recorded bird calls (d)
4.	District D	April 15 to May 31 (<i>a</i>); September 6 to September 17 (<i>a</i>); September 18 to December 26	Recorded bird calls (d)
5.	District E	April 15 to May 31 (<i>a</i>); September 18 to December 26	Recorded bird calls (<i>d</i>); bait or bait crop area (<i>e</i>)
6.	District F	April 15 to May 31 (a),(b); September 6 to September 24 (a); September 25 to December 26	Recorded bird calls (<i>d</i>); bait or bait crop area (<i>e</i>)
7.	District G	April 15 to May 31 (a),(c); September 6 to September 24 (a); September 25 to December 26	Recorded bird calls (d) ; bait or bait crop area (e)

- 8. Le tableau II.13 de la partie I de l'annexe I du même règlement devient le tableau II.
- 9. Le tableau II.2³ de la partie I de l'annexe I du même règlement devient le tableau II.1.
- 10. (1) L'alinéa 1f)⁴ de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- f) « District F : Québec » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'ouest du District E; la zone de chasse provinciale 3; la partie de la zone de chasse provinciale 18 située au sud des Districts D et E; la partie de la zone de chasse provinciale 7 située à l'est du District G; la partie de la zone de chasse provinciale 15 située au sud du District D et à l'est du District H; ainsi que la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E et à l'est du District G;
- (2) Les alinéas 1i)⁵ et k)⁵ suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit:
 - j) « District J : Îles-de-la-Madeleine » désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine dans la province de Québec.
- 11. Dans l'alinéa $3a)^6$ de la partie V de l'annexe I du même règlement, « la partie de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada située dans le district de Cap-Tourmente décrit à l'alinéa 1e); » est remplacée par « l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada à partir du Lot 58A du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim, circonscription foncière de Montmorency, DE LÀ, vers l'est jusqu'au Cap Brûlé; ».
- 12. Le tableau I.2² de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2 MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes et matériel de chasse additionnels
1.	District A	du 1 ^{er} mai au 30 juin; du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
2.	District B	du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
3.	District C	du 15 avril au 31 mai <i>a</i>); du 6 au 17 septembre <i>a</i>); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
4.	District D	du 15 avril au 31 mai a); du 6 au 17 septembre a); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)
5.	District E	du 15 avril au 31 mai <i>a</i>); du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d</i>) appât ou zone de culture-appât <i>e</i>)
6.	District F	du 15 avril au 31 mai <i>a</i>), <i>b</i>); du 6 au 24 septembre <i>a</i>); du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d</i>) appât ou zone de culture-appât <i>e</i>)
7.	District G	du 15 avril au 31 mai <i>a</i>), <i>c</i>); du 6 au 24 septembre <i>a</i>); du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d</i>) appât ou zone de culture-appât <i>e</i>)

Column 1

SOR/99-263

SOR/98-343

SOR/93-344

SOR/86-834

DORS/99-147

DORS/99-263

DORS/98-343

DORS/93-344

DORS/86-834

TABLE I.2 — Continued

MEASURES IN QUEBEC CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
8.	District H	April 15 to May 31 (<i>a</i>); September 6 to September 24 (<i>a</i>); September 25 to December 26	Recorded bird calls (<i>d</i>); bait or bait crop area (<i>e</i>)
9.	District I	April 15 to May 31 (a); September 6 to September 24 (a); September 25 to December 26	Recorded bird calls (<i>d</i>); bait or bait crop area (<i>e</i>)
10.	District J	September 30 to December 26	Recorded bird calls (d)

- (a) Hunting is allowed only on farmland.
- (b) In District F, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the road right-of-way of Route #132 between Forgues Street at Berthier-sur-Mer and the eastern limit of Cap St-Ignace municipality.
- (c) In District G, on the north shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt north of the St. Lawrence River and south of a line located at 1 000 m north of highway no. 40 between Montée St-Laurent and the Maskinongé River. On the south shore of the St. Lawrence River, no person shall hunt south of the St. Lawrence River and north of the railroad right-of-way located near Route #132 between the Nicolet River in the east and Lacerte Road in the west.
- (d) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (e) Hunting with bait or in a bait crop area is permitted if the Regional Director has given consent in writing pursuant to section 23.3.

13. Table $I.2^2$ of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I.2

MEASURES IN MANITOBA CONCERNING
OVERABUNDANT SPECIES

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	Zone 1	May 1 to May 21 August 15 to August 31	Recorded bird calls (a)
2.	Zone 2	April 10 to May 21 September 1 to September 7	Recorded bird calls (a)
3.	Zone 3	April 10 to May 21 September 1 to September 15 September 16 to October 13	Recorded bird calls (a) Recorded bird calls (a) After 12 p.m., recorded bird calls (a)
4.	Zone 4	April 10 to May 21 September 1 to September 15 September 16 to October 13	Recorded bird calls (a) Recorded bird calls (a) After 12 p.m., recorded bird calls (a)

⁽a) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

TABLEAU I.2 (suite)

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes et matériel de chasse additionnels
8.	District H	du 15 avril au 31 mai <i>a</i>); du 6 au 24 septembre <i>a</i>); du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d</i>); appât ou zone de culture-appât <i>e</i>)
9.	District I	du 15 avril au 31 mai <i>a</i>); du 6 au 24 septembre <i>a</i>); du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>d</i>); appât ou zone de culture-appât <i>e</i>)
10.	District J	du 30 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)

- a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
- b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
- c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
- d) Enregistrements d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- e) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise avec le consentement écrit donné par le directeur régional en vertu de l'article 23.3.

13. Le tableau I.2² de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I.2

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes et matériel de chasse additionnels	
1.	Zone nº 1	du 1 ^{er} au 21 mai; du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)	
2.	Zone nº 2	du 10 avril au 21 mai; du 1 ^{er} au 7 septembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux <i>a</i>)	
3.	Zone nº 3	du 10 avril au 21 mai; du 1 ^{er} au 15 septembre; du 16 septembre au 13 octobre	Enregistrements d'appels d'oiseaux a' Enregistrements d'appels d'oiseaux a' Après 12 h, enregistrements d'appels d'oiseaux a'	
4.	Zone nº 4	du 10 avril au 21 mai du 1 ^{er} au 15 septembre du 16 septembre au 13 octobre	Enregistrements d'appels d'oiseaux a) Enregistrements d'appels d'oiseaux a) Après 12 h, enregistrements d'appels d'oiseaux a)	

a) Enregistrements d'appels d'oiseaux appartenant à l'espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-0]

² SOR/99-147 ² DORS/99-147

Regulations Amending the Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)

Statutory Authority
Criminal Code
Sponsoring Department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations being amended form part of a comprehensive regulatory package that supports the implementation of the new statutory scheme for the control of firearms and other weapons provided for in the *Firearms Act* and a completely amended Part III of the *Criminal Code*. They complete one of the definitions set out in subsection 84(1) of the new Part III of the Code.

The Regulations being amended exclude from the prohibited handgun part of the definition of "prohibited firearm" certain handguns that are used in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union. They also exclude from the definition of "prohibited device" barrels that are components or parts of those handguns.

The definition of "prohibited firearm" in subsection 84(1) of the Criminal Code includes handguns that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge or that have a barrel equal to or less than 105 mm in length. The definition of "prohibited device" includes handgun barrels with a length of 105 mm or less. Both definitions, however, exclude handguns and barrels that are prescribed by regulation, where the handgun or barrel is for use in international shooting competitions governed by the rules of the International Shooting Union. The exclusion of the handguns used in these competitions, and their barrels, ensures that the inclusion of certain types of handguns in the prohibited class does not affect the participation of Canadian athletes in these competitions in Canada or abroad. It also means that there is no impediment to the hosting by Canada of sanctioned shooting competitions at events such as the Olympics or the Commonwealth Games.

The Regulations being amended thus set out a specific list, by make, model and calibre, of handguns excluded from the prohibited firearms class, and exclude from the class of prohibited devices barrels which are components or parts of such handguns.

These amending Regulations update that list, adding some additional competition handgun models and correcting some of

Règlement modifiant le Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)

Fondement législatif
Code criminel
Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement faisant l'objet de modifications fait partie de l'ensemble des textes réglementaires qui appuient la mise en œuvre du nouveau régime législatif de contrôle des armes à feu et des autres armes établi dans la *Loi sur les armes à feu* et la partie III entièrement modifiée du *Code criminel*. Ils complètent une des définitions énoncées dans le paragraphe 84(1) de la nouvelle partie III du Code.

Le Règlement faisant l'objet de modifications exclut de la définition des « armes à feu prohibées » certaines armes de poing prohibées, qui sont utilisées dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir. En vertu de ce règlement, sont aussi exclus de la définition de « dispositif prohibé » les canons qui sont des éléments ou pièces de ces armes de poing.

La définition d'« arme prohibée », au paragraphe 84(1) du Code criminel, comprend les armes de poing conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 ou qui sont munies d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm. La définition de « dispositif prohibé » comprend les canons d'armes de poing qui ne dépassent pas 105 mm de longueur. Cependant, les deux définitions excluent les armes de poing et les canons d'armes de poing qui sont désignés par un règlement, lorsque l'arme de poing ou le canon est utilisé dans le cadre d'une compétition internationale de tir régie par les règles de l'Union internationale de tir. Le fait d'exclure les armes de poing utilisées dans ces compétitions, ainsi que leurs canons, nous permettra de garantir que l'inclusion de certains types d'armes de poing dans la catégorie des armes prohibées ne nuira pas à la participation des athlètes canadiens à ces compétitions au Canada ou à l'étranger. Cela signifie également qu'il n'y a pas d'empêchement à ce que le Canada soit l'hôte de compétitions de tir sanctionnées au cours d'événements sportifs comme les Jeux olympiques ou les Jeux du Commonwealth.

Le Règlement faisant l'objet de modifications dresse une liste précise, par marque, modèle et calibre, des armes de poing exclues de la catégorie des armes à feu prohibées, et exclut de la catégorie des dispositifs prohibés les canons dont sont munies certaines de ces armes de poing.

Le règlement modifié met la liste à jour, y ajoutant des modèles d'armes de poing pour la compétition et corrigeant certaines des

the references on the list. The list is also reorganized alphabetically by the make of the firearm in order to make reference to it easier.

Benefits and Costs

The Regulations being amended ensure that participation in sanctioned shooting competitions is not adversely impacted by this prohibited class. These amending Regulations further that objective by updating and expanding the list. Amendments of this nature will occur from time to time as new models of competition handguns appear.

Consultation

Extensive consultations on the development of the Regulations being amended were undertaken with: provincial authorities, in particular the chief provincial and territorial firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Department of the Solicitor General, including the Royal Canadian Mounted Police, and the Canada Customs and Revenue Agency, as well as other interested federal departments; representatives of police agencies and police associations; shooting organizations; and firearms user and industry groups, including the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body. These amending Regulations were developed in consultation with provincial authorities, federal departments, representatives of shooting organizations, and the User Group on Firearms.

Compliance and Enforcement

These Regulations result in exemptions from provisions of the *Firearms Act* or the *Criminal Code*, and no compliance mechanisms are therefore required.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, East Memorial Building, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

données figurant sur la liste. La liste est aussi mise en ordre alphabétique selon la marque de l'arme afin d'en faciliter la consultation.

Avantages et coûts

Le Règlement permettra de veiller à ce que l'établissement de cette catégorie d'armes n'affecte pas la participation à des compétitions sportives sanctionnées. Ce règlement réalise les objectifs fixés en mettant à jour et en élargissant la liste. Des modifications de cette nature seront apportées de temps à autre, au fur et à mesure que de nouveaux modèles d'armes de poing utilisées dans les compétitions seront introduits.

Consultations

De vastes consultations relativement à l'élaboration du règlement modifié ont été menées avec les intervenants suivants : les autorités provinciales, notamment les contrôleurs des armes à feu provinciaux et territoriaux; les ministères fédéraux qui participent à la mise en œuvre de la nouvelle loi, en particulier le ministère du Solliciteur général, ainsi qu'avec la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence canadienne des douanes et du revenu, et d'autres ministères fédéraux intéressés; des représentants des corps policiers et des associations de policiers; des organisations de tir; et des groupes d'utilisateurs d'armes à feu et de l'industrie, notamment le Groupe d'utilisateurs d'armes à feu chargé par la ministre de la Justice d'agir comme organisme de consultation. Cette modification a été élaborée en consultation avec des autorités provinciales, des ministères fédéraux, des représentants d'organisations de tir et du Groupe d'utilisateurs d'armes à feu.

Respect et exécution

Ce règlement découle d'exceptions aux dispositions de la *Loi sur les armes à feu* ou du *Code criminel* et, par conséquent, aucun mécanisme de conformité n'est nécessaire.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice, Édifice commémoratif de l'Est, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsections 84(1) and 117.15(1)^a of the *Criminal Code*, propose to make the annexed *Regulations Amending the Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns).*

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Department of Justice, East Memorial Building, 284 Wellington Street, Ottawa, Ontario K1A 0H8, 1-800-731-4000, (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Ottawa, December 16, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 84(1) et 117.15(1)^a du *Code criminel*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales*), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, ministère de la Justice, Édifice commémoratif de l'Est, 284, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8; téléphone : 1-800-731-4000, télécopie : (613) 941-1991.

Ottawa, le 16 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé, MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

REGULATIONS AMENDING THE REGULATIONS PRESCRIBING EXCLUSIONS FROM CERTAIN DEFINITIONS OF THE CRIMINAL CODE (INTERNATIONAL SPORTING COMPETITION HANDGUNS)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXCLUSIONS À CERTAINES DÉFINITIONS DU CODE CRIMINEL (ARMES DE POING POUR COMPÉTITIONS SPORTIVES INTERNATIONALES)

AMENDMENT

1. The schedule to the Regulations Prescribing Exclusions from Certain Definitions of the Criminal Code (International Sporting Competition Handguns)¹ is replaced by the following:

MODIFICATION

1. L'annexe du Règlement sur les exclusions à certaines définitions du Code criminel (armes de poing pour compétitions sportives internationales)¹ est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE (Section 1)

ANNEXE (article 1)

LIST OF PRESCRIBED EXCLUDED HANDGUNS

LISTE DES ARMES DE POING EXCLUES

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Make	Model	Calibre	Article	Marque	Modèle	Calibre
1.	Benelli	MP 90 S	32 S&W Long	1.	Benelli	MP 90 S	32 S&W Long
2.	Domino	OP 601	22 Short	2.	Domino	OP 601	22 Short
3.	Erma	ESP 85A	32 S&W Long	3.	Erma	ESP 85A	32 S&W Long
4.	FAS	CF 603	32 S&W Long	4.	FAS	CF 603	32 S&W Long
5.	FAS	601	22 Short	5.	FAS	601	22 Short
6.	Hammerli-Walther	201	22 Short	6.	Hammerli-Walther	201	22 Short
7.	Hammerli-Walther	202	22 Short	7.	Hammerli-Walther	202	22 Short
8.	Hammerli	230	22 Short	8.	Hammerli	230	22 Short
9.	Hammerli	230-1	22 Short	9.	Hammerli	230-1	22 Short
10.	Hammerli	230-2	22 Short	10.	Hammerli	230-2	22 Short
11.	Hammerli	232	22 Short	11.	Hammerli	232	22 Short
12.	Hammerli	280	32 S&W Long	12.	Hammerli	280	32 S&W Long
13.	Hammerli	P240	32 S&W Long	13.	Hammerli	P240	32 S&W Long
14.	Hammerli	SP-20	22 LR	14.	Hammerli	SP-20	22 LR
15.	Hammerli	SP-20	32 S&W Long	15.	Hammerli	SP-20	32 S&W Long
16.	High Standard	Olympic	22 Short	16.	High Standard	Olympic	22 Short
17.	Manurhin	MR 32 Match	32 S&W Long	17.	Manurhin	MR 32 Match	32 S&W Long
18.	Pardini	GP	22 Short	18.	Pardini	GP	22 Short
19.	Pardini	GP Schumann	22 Short	19.	Pardini	GP Schumann	22 Short
20.	Pardini	HP	32 S&W Long	20.	Pardini	HP	32 S&W Long
21.	Pardini	MP	32 S&W Long	21.	Pardini	MP	32 S&W Long
22.	Sako	22-32	22 Short	22.	Sako	22-32	22 Short
23.	Sako	22-32	22 LR	23.	Sako	22-32	22 LR
24.	Sako	22-32	32 S&W Long	24.	Sako	22-32	32 S&W Long
25.	Sako	Tri-Ace	22 Short	25.	Sako	Tri-Ace	22 Short
26.	Sako	Tri-Ace	22 LR	26.	Sako	Tri-Ace	22 LR
27.	Sako	Tri-Ace	32 S&W Long	27.	Sako	Tri-Ace	32 S&W Long
28.	Unique	DES 69	22 LR	28.	Unique	DES 69	22 LR
29.	Unique	VO 79	22 Short	29.	Unique	VO 79	22 Short
30.	Unique	DES 32 U	32 S&W Long	30.	Unique	DES 32 U	32 S&W Long
31.	Vostok	TOZ 96	32 S&W Long	31.	Vostok	TOZ 96	32 S&W Long
32.	Walther	GSP	22 LR	32.	Walther	GSP	22 LR
33.	Walther	GSP	22 Short	33.	Walther	GSP	22 Short
34.	Walther	GSP	32 S&W Long	34.	Walther	GSP	32 S&W Long
35.	Walther	OSP	22 LR	35.	Walther	OSP	22 LR
36.	Walther	OSP	22 Short	36.	Walther	OSP	22 Short
37.	Walther	OSP	32 S&W Long	37.	Walther	OSP	32 S&W Long

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o] [51-1-o]

¹ SOR/98-465

Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act

Statutory Authority Royal Canadian Mint Act Sponsoring Agency Royal Canadian Mint

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This Order amends Part 2 of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act* by adding characteristics for the fifty, twenty-five, ten and five cent coins which differ from the characteristics authorized under the said Part 2.

The use of nickel, copper and nickel-plated steel as a metal composition for the fifty, twenty-five, ten and five cent coins will reduce the cost of manufacturing circulation coinage and save the Government an estimated \$9.5 million annually (using 1997 costs and an annual volume of approximately 310 million coins).

Alternatives

The status quo was considered and rejected because it did not generate savings.

Alternative metal compositions such as stainless steel and cupronickel-clad copper were considered for each denomination but the estimated savings were lower than the estimated savings for nickel, copper and nickel-plated steel or were more susceptible to price variations than nickel, copper and nickel-plated steel.

Benefits and Costs

The coins with different characteristics will not be noticeable to the general public and their durability will not be affected.

The use of different characteristics for circulation coins will ensure a secure cost-effective supply of coinage for Canada, which will meet the expectation of the vending industry for high integrity characteristics and will generate \$9.5 million of savings annually to the Government. Changing the characteristics of the fifty, twenty-five, ten and five cent coins will require the vending industry to program existing mechanisms in vending equipment to recognize the new plated coins and, in some cases, to invest in new recognition devices.

Consultation

Early notice was not given in the *Federal Regulatory Plan*. However, the Government announced its intention to change the

Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

Fondement législatif

Loi sur la Monnaie royale canadienne
Organisme responsable

Monnaie royale canadienne

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le décret modifie la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* en ajoutant des caractéristiques pour les pièces de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents qui diffèrent des caractéristiques permises en vertu de ladite partie 2.

L'utilisation de l'acier plaqué nickel, du cuivre et du nickel dans la composition métallique des pièces de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents réduira le coût de fabrication des pièces de circulation et permettra au Gouvernement d'économiser annuellement une somme estimative de 9,5 millions de dollars (en se basant sur les coûts de 1997 et un volume annuel d'environ 310 millions de pièces).

Solutions envisagées

La solution de préserver le statu quo a été considérée et rejetée parce qu'elle n'engendrait aucune économie.

Des compositions métalliques de rechange comme l'acier inoxydable et le cuivre recouvert de cupro-nickel ont été considérées pour chacune des pièces elles étaient plus sujettes aux fluctuations de prix que l'acier plaqué nickel, le cuivre et le nickel et mais les économies estimées étaient inférieures à celles dérivée de l'utilisation de l'acier plaqué nickel, du cuivre et du nickel.

Avantages et coûts

Les changements ne seront pas perceptibles à l'œil du grand public et n'affecteront pas la durabilité des pièces.

L'introduction de caractéristiques différentes pour les pièces de circulation assurera un approvisionnement sûr et à bon coût de pièces de monnaie canadienne répondant aux attentes de l'industrie des distributrices quant à la haute intégrité des pièces; elle permettra aussi au Gouvernement de réaliser annuellement des économies de dépenses de 9,5 millions de dollars. En raison de ce changement des caractéristiques des pièces de cinquante, vingtcinq, dix et cinq cents, l'industrie des distributrices devra programmer les mécanismes existants de ses appareils afin qu'ils puissent reconnaître les nouvelles pièces plaquées et elle devra, dans certains cas, investir dans de nouveaux mécanismes de reconnaissance des pièces.

Consultations

Il n'y a pas eu de préavis dans les *Projets de réglementation fédérale*. Cependant, le Gouvernement a annoncé son intention de

characteristics in April 1995 as one of several initiatives to reduce the cost of coinage. Subsequently, in October 1997 the Government announced the building of a plating facility at the Mint in Winnipeg that would allow the Royal Canadian Mint (the Mint) to produce fifty, twenty-five, ten and five cent plated circulation coins in the year 2000.

The vending industry has been testing coin samples with the new characteristics since early 1998 to ensure that their coin-accepting equipment can accommodate and discriminate the plated coins against current coins, slugs and foreign coins.

In January 1999, a group of selected companies making vending machine coin acceptors representing 85 percent of coin mechanisms manufactured for Canada participated in the evaluation of the final product with the actual coin design. A series of tests were performed on the plated coins and the results confirm that the coins with the new characteristics are predictable, stable and can be reliably used in automatic payment systems. The mechanisms used by these vending companies are either currently capable of being programmed to recognize the new plated coins, or are capable of being programmed with some modifications to the existing mechanisms.

Later, in the spring of 1999, new plated coin samples of the final product were made available to the rest of the vending industry for testing and calibration. The Mint offered technical assistance to vending companies required to modify their existing mechanisms.

The Mint will continue to conduct the necessary consultations and follow-up with the vending industry and other affected businesses to ensure a smooth transition and a successful integration of the new plated circulation coins.

Contact

Mr. Jean Pierre Tremblay, Vice-President, Manufacturing, Royal Canadian Mint, 320 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G8, (613) 993-1975 (Telephone), (613) 952-8342 (Facsimile).

modifier les caractéristiques en avril 1995 dans le cadre de plusieurs initiatives visant à réduire le coût du monnayage. Puis, en octobre 1997, le Gouvernement a annoncé la construction d'une installation de placage à l'établissement monétaire de Winnipeg, installation qui permettrait à la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) de produire des pièces de circulation plaquées de cinquante, vingt-cinq, dix et cinq cents en l'an 2000.

Depuis le début de 1998, l'industrie des distributrices a procédé à des tests avec des échantillons de pièces de monnaie ayant les nouvelles caractéristiques afin de s'assurer que les dispositifs d'acceptation des pièces pouvaient recevoir et reconnaître les pièces plaquées par rapport aux pièces actuelles, aux jetons et aux pièces de monnaie étrangère.

En janvier 1999, un groupe de compagnies choisies, fabriquant des dispositifs d'acceptation des pièces de monnaie pour les distributrices, qui représentent 85 p. 100 des mécanismes monétaires fabriqués pour le Canada, ont participé à une évaluation du produit final portant les mêmes motifs que les pièces actuelles. Ces pièces plaquées ont été soumises à une série de tests et les résultats confirment que les pièces aux nouvelles caractéristiques donnent une lecture prévisible et stable et qu'elles peuvent être utilisées en toute fiabilité dans les appareils payants. Les mécanismes utilisés à l'heure actuelle par les compagnies de distributrices automatiques peuvent soit être programmés pour reconnaître les nouvelles pièces plaquées sans avoir à être modifiés, soit être programmés après certaines modifications.

Plus tard, au printemps 1999, des échantillons des nouvelles pièces de monnaie plaquées ont été mis à la disposition du reste de l'industrie des distributrices automatiques pour que celle-ci effectue des tests et calibre ses appareils. La Monnaie a offert une assistance technique aux compagnies de distributrices qui devaient modifier leurs mécanismes existants.

La Monnaie poursuivra les consultations et les suivis nécessaires auprès de l'industrie des distributrices automatiques et auprès des autres entreprises touchées afin que le passage aux nouvelles pièces plaquées se fasse en douceur et que l'intégration soit réussie.

Personne-ressource

Monsieur Jean-Pierre Tremblay, Vice-président, Fabrication, Monnaie royale canadienne, 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G8, (613) 993-1975 (téléphone), (613) 952-8342 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6.6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, proposes to make the annexed *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jean-Pierre Tremblay, Vice-President, Royal Canadian Mint, 320 Sussex Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0G8.

Ottawa, December 16, 1999

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6.6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, se propose de prendre le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les 30 jours suivant la publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Jean-Pierre Tremblay, vice-président, Monnaie royale canadienne, 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G8.

Ottawa, le 16 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé, MARC O'SULLIVAN

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

ORDER AMENDING PART 2 OF THE SCHEDULE TO THE ROYAL CANADIAN MINT ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*¹ is amended by adding the following after item 3:

- 3.1 A fifty cent coin of which
- (a) the composition is nickel, copper and nickel-plated steel;
- (b) the standard weight is 6.9 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to the weight is
- ±30.39 grams per kilogram of 144 pieces.

2. Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 4:

- 4.1 A twenty-five cent coin of which
- (a) the composition is nickel, copper and nickel-plated steel;
- (b) the standard weight is 4.4 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to the weight is
- ±29.66 grams per kilogram of 227 pieces.

3. Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 5:

- 5.1 A ten cent coin of which
- (a) the composition is nickel, copper and nickel-plated steel;
- (b) the standard weight is 1.75 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to the weight is
- ±34.43 grams per kilogram of 571 pieces.

4. Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 6:

- 6.1 A five cent coin of which
- (a) the composition is nickel, copper and nickel-plated steel;
- (b) the standard weight is 3.95 grams; and
- (c) the margin of tolerance with respect to the weight is ± 30.51 grams per kilogram of 253 pieces.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE 2 DE L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

- 3.1 Pièce de cinquante cents :
- a) composée d'acier plaqué nickel, de cuivre et de nickel;
- b) dont le poids légal est de 6,9 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de
- ±30,39 grammes par kilogramme de 144 pièces.

2. La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

- 4.1 Pièce de vingt-cinq cents :
- a) composée d'acier plaqué nickel, de cuivre et de nickel;
- b) dont le poids légal est de 4,4 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de
- ±29,66 grammes par kilogramme de 227 pièces.

3. La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

- 5.1 Pièce de dix cents:
- a) composée d'acier plaqué nickel, de cuivre et de nickel;
- b) dont le poids légal est de 1,75 gramme;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de
- $\pm 34,43$ grammes par kilogramme de 571 pièces.

4. La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

- 6.1 Pièce de cinq cents:
- a) composée d'acier plaqué nickel, de cuivre et de nickel;
- b) dont le poids légal est de 3,95 grammes;
- c) dont la marge de tolérance pour le poids est de
- $\pm 30,51$ grammes par kilogramme de 253 pièces.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-0]

¹ R.S., c. R-9

¹ L.R., ch. R-9

[51-1-o]

Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Fifty Cents, Twenty-Five Cents, Ten Cents and Five Cents and Specifying their Characteristics

Statutory Authority Royal Canadian Mint Act Sponsoring Agency Royal Canadian Mint

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This Order authorizes the issue of circulation coins of the denominations of fifty, twenty-five, ten and five cents and specifies the characteristics for those coins.

Currently, coins of the denominations of fifty, twenty-five, and ten cents are composed of pure nickel and the five cent denomination coins of cupro-nickel. The use of nickel, copper, nickel plated steel as metal compositions for the fifty, twenty-five, ten and five cent coins reduces the cost of manufacturing circulation coinage and saves the Government an estimated \$9.5 million annually (calculated using 1997 costs and an annual volume of approximately 310 million coins).

Alternatives

The alternative metal compositions of pure nickel for the fifty, twenty-five and ten cent coins and cupro-nickel for the five cent coin will be used during the transition period until the Royal Canadian Mint's plating facility in Winnipeg is fully operational in the year 2000.

Benefits and Costs

The different characteristics of the coins will not be noticeable to the general public and the coins' durability will not be affected.

The use of different characteristics for circulation coins will ensure a secure cost-effective supply of coinage for Canada, which will meet the expectation of the vending industry for high integrity characteristics and will generate \$9.5 million of savings annually to the Government. The change in the characteristics of the fifty, twenty-five, ten and five cent coins will require the vending industry to program existing mechanisms in vending equipment to recognize the new plated coins and, in some cases, to invest in new recognition devices.

Consultation

Early notice was not given in the *Federal Regulatory Plan*. However, the Government announced its intention to change the characteristics in April 1995 as one of several initiatives to reduce the cost of coinage. Subsequently, in October 1997 the Government announced the building of a plating facility at the Royal Canadian Mint in Winnipeg that would allow the Mint to produce

Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents et précisant leurs caractéristiques

Fondement législatif
Loi sur la Monnaie royale canadienne
Organisme responsable
Monnaie royale canadienne

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce décret autorise l'émission de monnaie de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents et en précise les caractéristiques.

Présentement, les pièces de circulation de cinquante, vingt-cinq et dix cents sont composées de nickel pur, tandis que la pièce de cinq cents est en cupro-nickel. L'utilisation de l'acier plaqué nickel, cuivre et nickel dans la composition métallique des pièces de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents réduit le coût de fabrication de ces pièces et permet au Gouvernement d'économiser annuellement une somme estimative de 9,5 millions de dollars (selon sur les coûts de 1997 et un volume annuel d'environ 310 millions de pièces).

Solutions envisagées

Le nickel pur et le cupro-nickel continueront d'être utilisés durant la période de transition jusqu'à ce que l'usine de placage de la Monnaie royale canadienne à Winnipeg soit complètement opérationnelle en l'an 2000.

Avantages et coûts

Les changements ne seront pas perceptibles à l'œil du grand public et n'affecteront pas la durabilité des pièces.

L'introduction de monnaie de circulation ayant des caractéristiques différentes assurera un approvisionnement sûr, à bon coût, de pièces de monnaie canadienne répondant aux attentes de l'industrie des distributrices quant à la haute intégrité des pièces; elle permettra aussi au Gouvernement de réaliser annuellement des économies de dépenses de 9,5 millions de dollars. En raison de ce changement des caractéristiques des pièces de cinquante, vingt-cinq, dix et cinq cents, l'industrie des distributrices devra programmer les mécanismes existants de ses appareils afin qu'ils puissent reconnaître les nouvelles pièces plaquées et elle devra, dans certains cas, investir dans de nouveaux mécanismes de reconnaissance des pièces.

Consultations

Il n'y a pas eu de préavis dans les *Projets de réglementation fédérale*. Cependant, le Gouvernement a annoncé son intention de modifier les caractéristiques en avril 1995 dans le cadre de plusieurs initiatives visant à réduire le coût du monnayage. Puis, en octobre 1997, le Gouvernement a annoncé la construction d'une installation de placage à l'établissement monétaire de Winnipeg,

fifty, twenty-five, ten and five cent plated circulation coins in the year 2000.

The vending industry has been testing coin samples with the new characteristics since early 1998 to ensure that their coin-accepting equipment can accommodate the plated coins and discriminate them from current coins, slugs and foreign coins.

In January 1999, a group of selected companies making vending machine coin acceptors representing 85 percent of coin mechanisms manufactured for Canada participated in the evaluation of the final product with the actual coin design. A series of tests were performed on the plated coins and the results confirm that the new plated coins are predictable and stable and can be reliably used in automatic payment systems. The mechanisms used by these vending companies can either be programmed to recognize the new plated coins, or be programmed with some modifications to the existing mechanisms.

In the spring of 1999 new plated coin samples of the final product were made available to the rest of the vending industry for testing and calibration. The Royal Canadian Mint offered technical assistance to vending companies required to modify their existing mechanisms.

The Royal Canadian Mint will continue to conduct the necessary consultations and follow-up with the vending industry and other affected businesses to ensure a smooth transition and a successful integration of the new plated circulation coins.

The plating facility of the Royal Canadian Mint is expected to be fully operational by mid-year of 2000.

Contact

Mr. Jean-Pierre Tremblay, Vice-President, Manufacturing, Royal Canadian Mint, 320 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G8, (613) 993-1975 (Telephone), (613) 952-8342 (Facsimile).

installation qui permettrait à la Monnaie de produire des pièces de circulation plaquées de cinquante, vingt-cinq, dix et cinq cents en l'an 2000.

L'industrie des distributrices a procédé, depuis le début de 1998, à des tests avec des échantillons de pièces de monnaie ayant les nouvelles caractéristiques afin de s'assurer que les dispositifs d'acceptation des pièces pourraient recevoir les pièces plaquées et les reconnaître parmi les pièces actuelles, les jetons et les pièces de monnaie étrangère.

En janvier 1999, un groupe de compagnies choisies, fabriquant des dispositifs d'acceptation des pièces de monnaie pour les distributrices, qui représentent 85 p. 100 des mécanismes monétaires fabriqués pour le Canada, ont participé à une évaluation du produit final portant les même motifs que les pièces actuelles. Ces pièces plaquées ont été soumises à une série de tests et les résultats confirment que ces nouvelles pièces donnent une lecture prévisible et stable et qu'elles peuvent être utilisées en toute fiabilité dans les appareils automatiques. Les mécanismes utilisés à l'heure actuelle par les compagnies de distributrices automatiques peuvent soit être programmés pour reconnaître les nouvelles pièces plaquées sans avoir à être modifiés, soit être programmés après certaines modifications.

Au printemps 1999, des échantillons des nouvelles pièces de monnaie plaquées ont été mis à la disposition du reste de l'industrie des distributrices automatiques pour que celle-ci effectue des tests et calibre ses appareils. La Monnaie royale canadienne a offert une assistance technique aux compagnies de distributrices qui devaient modifier leurs mécanismes existants.

La Monnaie royale canadienne poursuivra les consultations et les suivis nécessaires auprès de l'industrie des distributrices automatiques et des autres entreprises touchées afin que le passage aux nouvelles pièces plaquées se fasse en douceur et que l'intégration soit réussie.

L'usine de placage de la Monnaie royale canadienne devrait être pleinement opérationnelle au milieu de l'an 2000.

Personne-ressource

Monsieur Jean-Pierre Tremblay, Vice-président, Fabrication, Monnaie royale canadienne, 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G8, (613) 993-1975 (téléphone), (613) 952-8342 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6.4^a of the Royal Canadian Mint Act, proposes to make the annexed Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Fifty Cents, Twenty-Five Cents, Ten Cents and Five Cents and Specifying their Characteristics.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Jean-Pierre Tremblay, Vice-President, Royal Canadian Mint, 320 Sussex Drive, Ottawa, Ontario, K1A 0G8.

Ottawa, December 16, 1999

MARC O'SULLIVAN Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6.4ª de la Loi sur la Monnaie royale canadienne, se propose de prendre le Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents et précisant leurs caractéristiques, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les 30 jours suivant la publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Jean-Pierre Tremblay, vice-président, Monnaie royale canadienne, 320, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G8.

Ottawa, le 16 décembre 1999

Le greffier adjoint du Conseil privé, MARC O'SULLIVAN

ORDER AUTHORIZING THE ISSUE OF CIRCULATION COINS OF FIFTY CENTS, TWENTY-FIVE CENTS, TEN CENTS AND FIVE CENTS AND SPECIFYING THEIR CHARACTERISTICS

INTERPRETATION

1. In this Order, "Act" means the Royal Canadian Mint Act.

AUTHORIZATION AND CHARACTERISTICS

- **2.** The issue of circulation coins of fifty cents listed in item 3.1 of Part 2 of the schedule to the Act is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 27.13 mm.
- **3.** The issue of circulation coins of twenty-five cents listed in item 4.1 of Part 2 of the schedule to the Act is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 23.88 mm.
- **4.** The issue of circulation coins of ten cents listed in item 5.1 of Part 2 of the schedule to the Act is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 18.03 mm.
- **5.** The issue of circulation coins of five cents listed in item 6.1 of Part 2 of the schedule to the Act is hereby authorized and the characteristics of the coins shall be those specified in that item and their diameter shall be 21.20 mm.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

DÉCRET AUTORISANT L'ÉMISSION DE PIÈCES DE MONNAIE DE CIRCULATION DE CINQUANTE CENTS, VINGT-CINQ CENTS, DIX CENTS ET CINQ CENTS ET PRÉCISANT LEURS CARACTÉRISTIQUES

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, « Loi » s'entend de la Loi sur la Monnaie royale canadienne.

AUTORISATION ET CARACTÉRISTIQUES

- 2. Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de cinquante cents prévues à l'article 3.1 de la partie 2 de l'annexe de la Loi, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 27,13 mm.
- **3.** Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de vingt-cinq cents prévues à l'article 4.1 de la partie 2 de l'annexe de la Loi, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 23,88 mm.
- **4.** Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de dix cents prévues à l'article 5.1 de la partie 2 de l'annexe de la Loi, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 18,03 mm.
- **5.** Est autorisée l'émission des pièces de monnaie de circulation de cinq cents prévues à l'article 6.1 de la partie 2 de l'annexe de la Loi, dont les caractéristiques sont celles précisées à cet article et dont le diamètre est de 21,20 mm.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-0]

[51-1-o]

INDEX

No. 51 — December 18, 1999		MISCELLANEOUS NOTICES — Continued	
No. 31 — December 18, 1999		General American Transportation Corporation, documents	2705
(An asterisk indicates a notice previously published.)		deposited* *Hanvit Bank Canada, letters patent of dissolution	
,, r, r,		*John Hancock Mutual Life Insurance Company, change of	3/80
		name	3786
COMMISSIONS		*Maple Trust Company, change of name	
Canadian International Trade Tribunal		*MTC Mortgage Investment Corporation, change of name.	
Construction services — Determination		Operation Break of Ottawa-Carleton, surrender of charter	
Perlon monofilaments	3766	PCS Sales (USA), Inc., documents deposited	
Canadian Radio-television and Telecommunications		*TIG Reinsurance Company, change of name	
Commission		Wetaskiwin, No. 10, County of, replacement of bridge over	5707
*Addresses of CRTC offices — Interventions	3766	Rose Creek, Alta.	3788
Decisions		Winnipeg, City of, replacement of bridge over the	2,00
99-525 to 99-538	3767	Whitemouth River, Man.	3788
Public Notices		407 ETR Concession Company Limited, twin bridge	
1999-194		structure over Rouge River, Ont.	3789
1999-195		ξ ,	
1999-196	3770	PARLIAMENT	
		Chief Electoral Officer	
GOVERNMENT HOUSE	2756	Canada Elections Act	
Meritorious Service Decorations	3/56	Amendments to the lists of Provincial Acts specified in	
COMPANIENT NOTICES		Shedule IV to the Canada Elections Act	3765
GOVERNMENT NOTICES		House of Commons	
Fisheries and Oceans, Dept. of		*Filing applications for private bills (2nd Session,	
Canada Shipping Act De-designation of oil handling facilities	2757	36th Parliament)	3765
Designation of oil-handling facilities			
Eastern Canada Response Corporation Ltd		PROPOSED REGULATIONS	
Industry, Dept. of	3736	Canada Deposit Insurance Corporation	
Appointments	3759	Canada Deposit Insurance Corporation Act	
Radiocommunication Act	3137	Exemption from Deposit Insurance By-law (Prescribed	2501
DGRB-018-99 — Consultation on the proposed policy		Deposits)	3791
and licensing procedures for the auction of additional		Canadian Food Inspection Agency	
PCS spectrum in the 2 GHz frequency range	3761	Canada Agricultural Products Act	
Solicitor General, Dept. of the	0,01	Regulations Amending the Licensing and Arbitration	2705
Criminal Code		Regulations	3795
Revocation of a fingerprint examiner	3763	Regulations Amending the Health of Animals	
Superintendent of Financial Institutions, Office of the		Regulations	3800
Trust and Loan Companies Act		Environment, Dept. of the	3600
President's Choice Financial Trust Company, order to		Migratory Birds Convention Act, 1994	
commence and carry on business	3763	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.	3814
ScotiaLoan Company, letters patent of continuance and		Justice, Dept. of	3014
order to commence and carry on business	3763	Criminal Code	
Supreme Court of Canada		Regulations Amending the Regulations Prescribing	
Supreme Court Act		Exclusions from Certain Definitions of the Criminal	
Session advanced	3764	Code (International Sporting Competition Handguns)	3826
		Royal Canadian Mint	
MISCELLANEOUS NOTICES		Royal Canadian Mint Act	
Buchanan Forest Products Ltd., two bridges over the	2554	Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal	
Kagiano River, Ont.	37/4	Canadian Mint Act	3829
CANADIAN ALDEBURGH FOUNDATION (THE),	2774	Order Authorizing the Issue of Circulation Coins of Fifty	
relocation of head office	3//4	Cents, Twenty-Five Cents, Ten Cents and Five Cents	
Canadian Group Underwriters Insurance Company,	2774	and Specifiying their Characteristics	3832
change of name	3//4		
network plan, 1999–2002	3775	SUPPLEMENTS	
Diavik Diamond Mines Inc., water retention dikes at Lac de	3113	Copyright Board	
Gras, N.W.T	3783	Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 1999 and	
Dow Chemical Company (The), documents deposited		2000 for the Sale of Blank Audio Recording Media, in	
Engage Energy US, L.P., application to export electricity to	5,05	Canada, in Respect of the Reproduction for Private	
the United States	3783	Use of Musical Works Embodied in Sound	
		Recordings, of Performer's Performances of Such	
		Works and of Sound Recordings in Which Such Works and Performances Are Embodied	
		11 OIKS AND I CHOIMANCES AIC EMBOUICU	

INDEX		AVIS DU GOUVERNEMENT (suite) Surintendent des institutions financières, bureau du	
N° 51 — Le 18 décembre 1999		Surintendant des institutions financières, bureau du Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		President's Choice Financial Trust Company, autorisation de fonctionnement	3763
		Société Prêts Scotia, lettres patentes de prorogation et autorisation de fonctionnement	3763
AVIS DIVERS			
*Assureurs-Groupes Compagnie Canadienne d'Assurances,	2774	COMMISSIONS	
changement de dénomination sociale		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications	
*Banque Hanvit du Canada, lettres patentes de dissolution.	3/80	canadiennes	
Buchanan Forest Products Ltd., deux ponts au-dessus de la rivière Kagiano (Ont.)	3774	*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions Avis publics	3766
CANADIAN ALDEBURGH FOUNDATION (THE),		1999-194	3769
changement de lieu du siège social	3774	1999-195	
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, Plan	2775	1999-196	3770
triennal du réseau ferroviaire, 1999-2002	3775	Décisions	
Diavik Diamond Mines Inc., construction de digues de rétention d'eau au lac de Gras (T.NO.)	3783	99-525 à 99-538	3767
Dow Chemical Company (The), dépôt de documents		Tribunal canadien du commerce extérieur	
Engage Energy US, L.P., demande visant l'exportation	3703	Monofilaments Perlon	
d'électricité aux États-Unis	3783	Services de construction — Décision	3/66
General American Transportation Corporation, dépôt de		PARLEMENT	
documents	3785	Chambre des communes	
*John Hancock Mutual Life Insurance Company,		*Demandes introductives de projets de loi privés	
changement de dénomination sociale	3786	(2 ^e session, 36 ^e législature)	3765
*Maple Trust Company, changement de dénomination	2707	Directeur général des élections	
sociale		Loi électorale du Canada	
PCS Sales (USA), Inc., dépôt de documents		Modifications à la liste des lois provinciales mentionnées	
*Société de placements hypothécaires MTC, changement		à l'annexe IV de la Loi électorale du Canada	3765
de dénomination sociale*TIG Reinsurance Company, changement de dénomination	3787	RÈGLEMENTS PROJETÉS	
sociale	3787	Agence canadienne d'inspection des aliments	
Wetaskiwin, No. 10, County of, remplacement du pont au-		Loi sur la santé des animaux Règlement modifiant le Règlement sur la santé des	
dessus du ruisseau Rose (Alb.)	3788		3800
Winnipeg, City of, remplacement du pont au-dessus de la		Loi sur les produits agricoles au Canada	2000
rivière Whitemouth (Man.)		Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de	
407 ETR Concession Company Limited, pont double au-des		permis et l'arbitrage	3795
de la rivière Rouge (Ont.)	3789	Environnement, min. de l'	
AVIS DU GOUVERNEMENT		Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux	
Cour suprême du Canada		migrateurs	
Loi sur la Cour suprême		Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux	2011
Session avancée	3764	migrateurs Justice, min. de la	3014
Industrie, min. de l'		Code criminel	
Nominations	3759	Règlement modifiant le Règlement sur les exclusions à	
Loi sur la radiocommunication		certaines définitions du Code criminel (armes de poing	
DGRB-018-99 — Consultation sur la politique et les		pour compétitions sportives internationales)	3826
procédures proposées pour la mise aux enchères d'une autre partie du spectre des SCP dans la bande de		Monnaie royale canadienne	
fréquences de 2 GHz	3761	Loi sur la Monnaie royale canadienne	
Pêches et des Océans, min. des	3701	Décret autorisant l'émission de pièces de monnaie de	
Loi sur la marine marchande du Canada		circulation de cinquante cents, vingt-cinq cents, dix	3832
Agrément d'installations de manutention		cents et cinq cents et précisant leurs caractéristiques Décret modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la	3032
d'hydrocarbures	3757	Monnaie royale canadienne	3829
Retrait du statut d'installation de manutention		Société d'assurance-dépôts du Canada	5027
d'hydrocarbures		Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	
Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée	3/58	Règlement administratif sur l'exemption d'assurance-	
Solliciteur général, min. du Code criminel			3791
Révocation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	3763		
re-section a dire a hispectour a emprentes aignates	5105	RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL	2756
		Décorations pour service méritoire	3/30

SUPPLÉMENTS
Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 1999
et 2000 pour la vente de supports audio vierges, au
Canada, pour la copie pour usage privé
d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou
de prestations d'œuvres musicales qui les constituent

Supplement Canada Gazette, Part I December 18, 1999



Supplément Gazette du Canada, Partie I Le 18 décembre 1999

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 1999 and 2000 for the Sale of Blank Audio Recording Media, in Canada, in Respect of the Reproduction for Private Use of Musical Works Embodied in Sound Recordings, of Performer's Performances of Such Works and of Sound Recordings in Which Such Works and Performances Are Embodied

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 1999 et 2000 pour la vente de supports audio vierges, au Canada, pour la copie pour usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 1999-2000

Tariff of Levies to Be Collected by CPCC in 1999 and 2000 for the Sale of Blank Audio Recording Media, in Canada, in Respect of the Reproduction for Private Use of Musical Works Embodied in Sound Recordings, of Performer's Performances of Such Works and of Sound Recordings in Which Such Works and Performances Are Embodied

In accordance with subsection 83(10) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of levies to be collected by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) effective on January 1, 1999, for the sale, in Canada, of blank audio recording media for the years 1999 and 2000.

Ottawa, December 18, 1999

CLAUDE MAJEAU

Secretary to the Board

56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeauc@smtp.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER: Copie privée 1999-2000

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP en 1999 et 2000 pour la vente de supports audio vierges, au Canada, pour la copie pour usage privé d'enregistrements sonores ou d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales qui les constituent

Conformément au paragraphe 83(10) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) peut percevoir à compter du 1^{er} janvier 1999, pour la vente, au Canada, de supports audio vierges pour les années 1999 et 2000.

Ottawa, le 18 décembre 1999

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeauc@smtp.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 1999
AND 2000 FOR THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING
MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE
REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS
EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMER'S
PERFORMANCES OF SUCH WORKS AND OF SOUND
RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND
PERFORMANCES ARE EMBODIED

Notes (these notes are not part of the tariff)

- (1) Pursuant to Part VIII of the *Copyright Act*, every person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada or imports such a medium into Canada is liable to pay a levy on selling or otherwise disposing of that medium in Canada, unless the medium is destined for export or unless it is sold to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability. This tariff sets the levy as well as the related terms and conditions. It also determines the collecting body to whom the levy is paid and how that body will share the levy among collective societies representing eligible rights owners.
- (2) Section 53 of An Act to Amend the Copyright Act¹ and Order in Council C.P. 1998-365² require that the Copyright Board set a tariff for the years 1999 and 2000. However, in a letter to the Copyright Board and in a press release dated January 18, 1999, the members of the Canadian Private Copying Collective (CPCC) agreed to delay collecting the levy until the earlier of the date of the Board's decision on the proposed levy or December 31, 1999.
- (3) CPCC has also indicated that it intends to waive the levy on sales to certain persons or organizations. These include religious organizations, broadcasters, law enforcement agencies, courts, tribunals, court reporters, provincial ministers of education and members of the Association of Universities and Colleges of Canada, music and advertising industries. This waiver would apply to all blank audio media except CD-Rs and CD-RWs. Those interested in finding out more about this so-called zero-rating scheme may contact CPCC at the address indicated in subsection 13(1) of this statement.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 1999*–2000.

Definitions

- 2. In this tariff,
- "accounting period" means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months;" (période comptable)
- "Act" means the Copyright Act; (Loi)
- "blank audio recording medium" means
 - (a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including
 - (i) audio cassettes (1/8 inch tape) of 40 minutes or more in length;

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 1999 ET 2000 POUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE POUR USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Notes (ces notes ne font pas partie du tarif)

- (1) La partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* exige que quiconque fabrique au Canada ou y importe des supports audio vierges à des fins commerciales est tenu de payer une redevance sur la vente ou autre forme d'aliénation de ces supports au Canada, sauf s'ils sont destinés à l'exportation ou vendus à une société, association ou personne morale représentant les personnes ayant une déficience perceptuelle. Le présent tarif établit cette redevance et les modalités y afférentes. Il désigne par ailleurs l'organisme de perception chargé de percevoir la redevance et établit sa répartition entre les sociétés de gestion représentant les titulaires admissibles.
- (2) Conformément à l'article 53 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* ¹ et au décret C.P. 1998-365 ², la Commission du droit d'auteur est tenue d'homologuer un tarif pour les années 1999 et 2000. Toutefois, dans une lettre à la Commission du droit d'auteur et dans un communiqué de presse tous deux datés du 18 janvier 1999, les membres de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) ont fait part de leur intention de ne pas percevoir la redevance avant la décision de la Commission homologuant le tarif ou le 31 décembre 1999, selon la première de ces deux dates.
- (3) La SCPCP a aussi fait part de son intention de ne pas percevoir la redevance à l'égard des achats faits pas certaines personnes et organismes, dont les organismes religieux, radiodiffuseurs, forces policières, tribunaux, sténographes judiciaires, ministres de l'éducation provinciaux, membres de l'Association des universités et collèges du Canada, et industries de la musique et de la publicité. Cette exonération viserait tous les supports audio vierges, sauf les disques compacts enregistrables et réenregistrables. Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez vous adresser à la SCPCP aux coordonnées mentionnées au paragraphe 13(1) du présent tarif.

Titre abrégé

1. Tarif pour la copie privée, 1999-2000.

Définitions

- 2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
- « fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (manufacturer)
- « importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (*importer*)
- « Loi » Loi sur le droit d'auteur. (Act)
- « période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (accounting period)
- « semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (semester)
- « SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (CPCC)

¹ S.C., 1997, c. 24

² Canada Gazette, part II, Vol. 132, No. 7, p. 1150

¹ L.C. (1997), ch. 24

² Gazette du Canada Partie II, vol. 132, nº 7, p. 1150

- (ii) recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);
- (iii) MiniDiscs: and
- (b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the Act; ³ (support audio vierge)
- "CPCC" means the Canadian Private Copying Collective; (SCPCP)
- "importer" means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (importateur)
- "manufacturer" means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (fabricant)
- "semester" means from January to June or from July to December. (semestre)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

- 3. (1) Subject to subsection (2), the levy shall be
- (a) 23.3¢ for each audio cassette of 40 minutes or more in length;
- (b) 5.2¢ for each CD-R or CD-RW;
- (c) 60.8¢ for each CD-R Audio, CD-RW Audio or MiniDisc.
- (2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the Act, no levy is payable
 - (i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or
 - (ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the Act.

Apportionment of Levy

- 5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:
 - (a) 60.8 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Mechanical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), on account of eligible authors;
 - (b) 21.5 per cent, to be shared between the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) and the *Société de gestion des droits des artistes-musiciens* (SOGEDAM) on account of eligible performers;
 - (c) 17.7 per cent to the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) on account of eligible makers.

Taxe.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

- « support audio vierge »
 - a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris
 - (i) les cassettes audio (ruban de 1/8 pouce) d'une durée de 40 minutes ou plus;
 - (ii) les disques audionumériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);
 - (iii) les MiniDisc;
 - b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*³. (*blank audio recording medium*)

DISPOSITIONS DE FOND

Redevance

- 3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance est de
- a) 23,3¢ par cassette audio d'une durée de 40 minutes ou plus;
- b) 5,2¢ par CD-R ou CD-RW;
- c) 60,8¢ par CD-R Audio, CD-RW Audio ou MiniDisc.
- (2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :
 - (i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,
 - (ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la Loi.

Répartition

- 5. La SCPCP répartit les montants qu'elle perçoit, net de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :
 - a) 60,8 pour cent à être partagés entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;
- b) 21,5 pour cent à être partagés entre la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) et la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM), pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 17,7 pour cent à la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les paiements exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

 $^{^{3}}$ There was no such medium at the time of certifying the tariff.

³ Aucun support n'avait fait l'objet d'une telle précision au moment d'homologuer le présent tarif.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

- 7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.
- (2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

- 8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:
 - (a) its name, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all other manufacturers or importers,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, telecopier number and e-mail address for the purposes of notice;
- (d) the number of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made;
- (e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

- 9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve until December 31, 2006, records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff.
- (2) CPCC may audit these records at any time until December 31, 2006, on reasonable notice and during normal business hours.
- (3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than
 - (i) twenty per cent in either of the January and February, 2000 or March and April, 2000 accounting periods, or
 - (ii) ten per cent in any other accounting period or semester, as the case may be,

the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

- 10. (1) Subject to subsections (2) to (4), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.
 - (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
 - (i) with the Copyright Board;
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

- 7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant.
- (2) L'importateur ou le fabricant qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

- 8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :
 - a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaires;

- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement;
- e) le nombre de chaque type de support audio vierge exportés ou encore, vendus ou aliénés au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

- 9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve jusqu'au 31 décembre 2006 les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif.
- (2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment jusqu'au 31 décembre 2006, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.
- (3) Si la vérification des registres révèle que les droits à verser à la SCPCP ont été sous-estimés de plus de
 - (i) vingt pour cent pour la période comptable de janvier-février 2000 ou celle de mars-avril 2000,
 - (ii) dix pour cent pour toute autre période comptable ou semestre,
- le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

- 10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.
- (2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)
 - (i) à la Commission du droit d'auteur;
 - (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;

- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies listed in section 5, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.
- (3) A collective society listed in section 5 may share information obtained pursuant to subsection (2)
 - (i) with the Copyright Board;
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, with anyone;
 - (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
 - (iv) if ordered by law or by a court of law.
- (4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one percent. Interest shall not compound.

Addresses for Notices, Reports and Payments

- 13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue East, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, Telephone (416) 486-6832, Facsimile (416) 485-4373, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.
- (2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

- 14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by telecopier. Payments shall be delivered by hand or by postage paid mail.
- (2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.
- (3) A notice sent by telecopier shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

- (iii) à une société de gestion visée à l'article 5, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou manufacturier particulier;
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.
- (3) Une société de gestion visée à l'article 5 peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2)
 - (i) à la Commission du droit d'auteur;
 - (ii) à toute personne, dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
 - (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
 - (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

11. L'ajustement dans le montant des droits payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent. L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, les rapports et les paiements

- 13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150 est, avenue Eglinton, bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone (416) 486-6832, télécopieur (416) 485-4373, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.
- (2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

- 14. (1) Un avis peut être livré par messager, par courrier affranchi ou par télécopieur. Les paiements doivent être livrés par messager ou par courrier affranchi.
- (2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.
- (3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



Postage paid Lettermail

Port payé Poste-lettre

03159442 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S9